



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-061

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-012 - Arrêté portant nomination au collège départemental consultatif de la commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (1 page) Page 4

63-2018-07-16-002 - Sélection des appels à projets sociaux Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) (1 page) Page 6

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-07-05-022 - Convention de délégation DDCS Alpes-Maritimes 05 07 2018 (3 pages) Page 8

63-2018-06-07-008 - Convention de délégation DDCS Var 07 06 2018 (3 pages) Page 12

63-2018-07-09-007 - décision de fin de gérance intérimaire MANZAT 01 09 2018 (1 page) Page 16

63-2018-07-09-008 - décision de prise de gérance intérimaire JUMEAUX 01 09 2018 (1 page) Page 18

63-2018-07-09-006 - décision de prise de gérance intérimaire ST GERMAIN LEMBRON 01 09 2018 (1 page) Page 20

63-2018-07-11-002 - DS-PGP Evaluations n°2018-29 (3 pages) Page 22

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-021 - Arrêté création ZAD à St-Germain-près-Herment (2 pages) Page 26

63-2018-06-26-004 - Arrêté n° 18 01085 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires du département du Puy-de-Dôme (82 pages) Page 29

63-2018-07-13-001 - Décision Préfectorale N°2018/RF/05 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Megnières, Chadeyras, Malferiolcommune de Novacelles (1 page) Page 112

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2018-07-12-007 - Arrêté 2018-N-019-1 (3 pages) Page 114

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-06-002 - AP du 06 07 2018 portant mise a jour de la composition de CDCI (4 pages) Page 118

63-2018-07-10-008 - AP du 10 07 2018 autorisant l'adhésion de la CC "Mond'Arverne-Communauté" au SMVVA pour la, totalité de son territoire, ainsi que la modification des statuts du syndicat (4 pages) Page 123

63-2018-07-12-005 - AP du 12 07 2018 prononçant la modification des statuts de la CC du Massif du Sancy (2 pages) Page 128

63-2018-07-09-004 - Arrêté honorariat DEMAILLY Odette (1 page) Page 131

63-2018-07-13-002 - Arrêté n° 18 01250 Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 133

63-2018-07-11-001 - Arrête n° 18-01233 du 11 juillet 2018 portant fermeture du collège de GIAT-1 (1 page) Page 136

63-2018-07-10-010 - arrêté n°18 01229 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs pour l'année 2018 (2 pages)	Page 138
63-2018-07-12-002 - arrêté n°18 01237 interdisant l'accès du public à l'aval et à l'amont des barrages et usines hydroélectriques (4 pages)	Page 141
63-2018-07-12-008 - arrêté n°18 01247 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de la Couze Pavin dans le lit majeur du cours d'eau sur la commune d'Issoire (6 pages)	Page 146
63-2018-07-17-002 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier sur la commune du Broc (10 pages)	Page 153
63-2018-07-12-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques le 15 juillet 2018 dans un secteur de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 164
63-2018-07-03-002 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation de M. MOURAIRE au nom de la section de commune de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière, commune de Volvic (2 pages)	Page 166
63-2018-07-05-020 - Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société RIS REP AUTO de régulariser la situation administrative de son site - commune de RIS (3 pages)	Page 169
63-2018-07-16-001 - Arrêté signé RALLYE LA FOURME D'AMBERT (17 pages)	Page 173
63-2018-07-12-001 - Arrêté temporaire N° 2016-N-019 (3 pages)	Page 191
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2018-07-09-005 - Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 195
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-07-17-001 - MAYEUX UNI VERT DECLARATION (2 pages)	Page 197
DTPJJ Auvergne	
63-2018-07-12-004 - Arrêté N° 18 01234, portant renouvellement d'habilitation du Service AEMO, géré par l'ANEF à Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 200

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-012

Arrêté portant nomination au collège départemental
consultatif de la commission régionale du Fonds pour le

*Arrêté portant nomination au collège départemental consultatif de la commission régionale du
Fonds pour le Développement de la Vie Associative*

Développement de la Vie Associative



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE PORTANT NOMINATION
AU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION REGIONALE
DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et R133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 8 ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête

Article 1er :

Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

1° Sur proposition du Mouvement associatif en région Auvergne-Rhône-Alpes

- Madame Marie-Anne LENAIN
- Monsieur Emilien VEYSSEYRE

2° Sont également désignées :

- Madame Nathalie DAVESNES
- Monsieur Geoffrey VOLAT

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent fin à l'échéance d'une durée de cinq à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 JUIN 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
2 rue Pélissier CS40159 – 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
☎ 04 73 14 76 00 ddc-sport@puy-de-dome.gouv.fr

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-07-16-002

Sélection des appels à projets sociaux
Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le
Sélection des appels à projets sociaux
Logement (FNAVDL)
Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL)

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**SELECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX
FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (FNAVDL)**

En vue de en vue de la réalisation de :

- diagnostics sociaux « Logement » réalisés à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable
- actions d'accompagnement vers et dans le logement
à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable
- baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Deux dossiers ont été reçus à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme dans les délais fixés par l'avis de l'appel à projet, soit le 1^{er} juin 2018 (cachet de la poste faisant foi).

Tous les dossiers ont été déclarés recevables.

La Direction départementale de la cohésion sociale a retenu :

❖ l'association UDAF 63 pour les missions :

- diagnostics sociaux « Logement » réalisés à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable ;
- actions d'accompagnement vers et dans le logement
à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable,

❖ l'association APART pour les missions :

- baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Cet avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL. 2018

Le préfet
p/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice départementale par intérim et par délégation,
La Cheffe du Pôle Développement des Solidarités



Caroline DAMBRUN

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-07-05-022

Convention de délégation DDCS Alpes-Maritimes 05 07
2018



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19/09/2017.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes**, représentée par Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

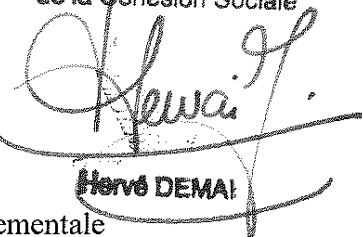
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à NICE

Le 24/05/2018

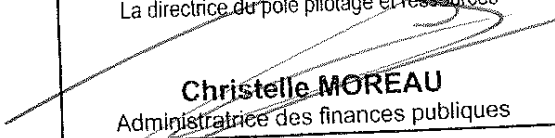
Le délégant

**Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale**

Hervé DEMAI

Direction départementale
de la cohésion sociale
des Alpes-Maritimes

OSD par délégation du préfet des Alpes-Maritimes
en date du 19/09/2017

Le délégataire

**Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources**

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale de
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926
Visa du préfet



Georges-François LECLERCQ

Visa du préfet

Le Préfet,

Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-06-07-008

Convention de délégation DDCS Var 07 06 2018



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du **23 MAI 2018**

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Var**, représentée par Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

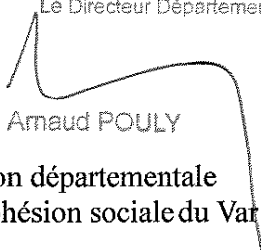
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à TOULON

Le **23 MAI 2018**

Le délégant

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental



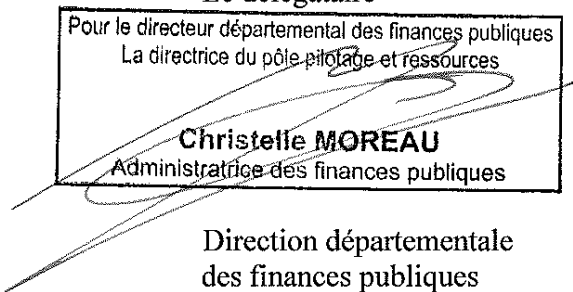
Arnaud POULY

Direction départementale
de la cohésion sociale du Var

OSD par délégation du Préfet du Var
en date du 9 janvier 2018

Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques


Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Visa du préfet



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-07-09-007

décision de fin de gérance intérimaire MANZAT 01 09
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 10 - 2018

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°07-2018 du 28 mai 2018 confiant la gestion Intérimaire de la trésorerie de MANZAT à Monsieur ROUZAUD Laurent à compter du 1^{er} juin 2018,

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire de la trésorerie de MANZAT par M ROUZAUD Laurent

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Laurent ROUZAUD
- Monsieur Simon BOYER Directeur de Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Madame la responsable de la division Budget Immobilier et Logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Madame la responsable de la division Études, Stratégie et Communication


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-07-09-008

décision de prise de gérance intérimaire JUMEAUX 01 09
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 11 - 2018

- VU** la vacance de comptable au 1er septembre 2018 à la trésorerie de Jumeaux
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

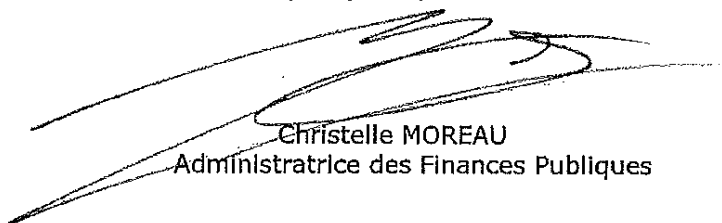
DECIDE

Article 1 : Monsieur Bruno FLATRES est désigné en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de Jumeaux,

Article 2 : La présente décision prend effet le 1 er septembre 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Bruno FLATRES
- Monsieur Simon BOYER
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-07-09-006

décision de prise de gérance intérimaire ST GERMAIN
LEMBRON 01 09 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 12 - 2018

- VU la vacance de comptable au 1er septembre 2018 à la trésorerie de St Germain Lembron
- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les nécessités de service,

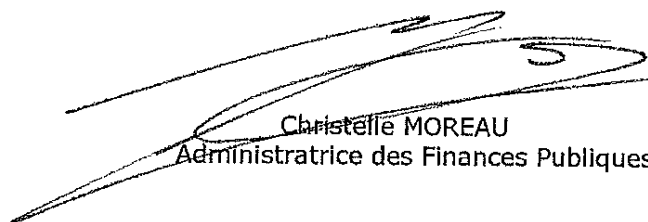
DECIDE

Article 1 : Madame DELOISON Carole est désignée en qualité de gérante intérimaire de la trésorerie de St Germain Lembron,

Article 2 : La présente décision prend effet le 1 er septembre 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Carole DELOISON
- Monsieur Simon BOYER
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-07-11-002

DS-PGP Evaluations n°2018-29



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFIP
DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n°2018-29**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n°2018-08 du 08 février 2018,

DECIDE

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

– M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle "Gestion publique", Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle Fiscalité, Mme Christelle Moreau, administratrice des finances publiques, directrice du pôle Pilotages et Ressources, quelle que soit leur importance ;

– Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle d'évaluation domaniale dans la limite de 800 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 80 000 € pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, inspectrices des finances publiques, Messieurs Pascal BOUCHERON, Jacques CHERRI, dans la limite de 300 000€ pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 30 000 € pour les valeurs locatives, M. Jean-Claude LUISE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 15 000 € pour les valeurs locatives.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'État rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'État, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle "Gestion publique", quelle que soit leur importance ;

- Mme Patricia BOSSIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale en son absence.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

Article 3 : Sont de la compétence du chef du pôle « Gestion publique » les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, la délégation de signature sera exercée par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion publique », Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle Fiscalité et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle pilotage et Ressources.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Patricia BOSSIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'État ;

- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;

- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition et de prises à bail intéressant les services publics de l'État sauf ceux concernant les services de la direction régionale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de 300 000 euros (valeur vénale) et 30 000 euros (valeur locative) ;

- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;

- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de 5 000 euros.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BOSSIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSIN, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division « Comptabilité de l'État », à l'effet de :

- suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Recettes budgétaires ».

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Mme Évelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques pour signer la correspondance avec les juridictions (notamment les requêtes), signer le compte-rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal de grande instance en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BOSSIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de signer, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSIN, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 10 : La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n°2018-08 du 08 février 2018 susvisée à compter du 11 juillet 2018.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2018
L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental
des finances publiques du Puy-de-Dôme

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-021

Arrêté création ZAD à St-Germain-près-Herment

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
Saint-Germain-Près-Herment*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Saint
Germain Près Herment

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Germain Près Herment du 16 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur des parties du territoire de la commune de Saint Germain Près Herment, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de Saint Germain Près Herment ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet la création d'une réserve foncière pour des zones à construire ainsi que la recomposition du foncier et des bâtiments (ruines à éliminer).

ARTICLE 3 : La commune de Saint Germain Près Herment est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint Germain Près Herment. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint Germain Près Herment,
- au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Germain Près Herment et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 JUIL. 2018
Le Préfet,



Jacques BILLANT

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-06-26-004

Arrêté n° 18 01085 portant publication des cartes de bruit
stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires du
département du Puy-de-Dôme

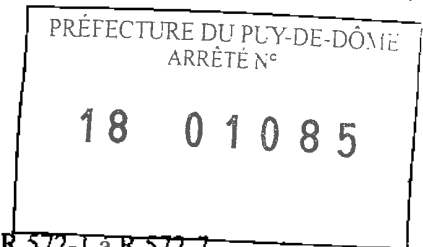
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N°

portant publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières et ferroviaires
du département du Puy-de-Dôme
(3^{ème} échéance prévue par la directive européenne n°2002/49/CE)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-7,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance du réseau routier communal, départemental et national et du réseau ferré national prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement sont arrêtées.

Elles concernent :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, à savoir :
 - les autoroutes A71, A75, A89, A710, A711 et A712,
 - la route nationale RN89,
 - les routes départementales et communales listées en annexe 1 du présent arrêté,
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de trains, à savoir :
 - la ligne n°790000 : Paris / Moulins / Clermont-Ferrand / Issoire entre Riom et Cournon d'Auvergne.

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit stratégiques arrêtées sont constituées :

- des 6 rapports suivants qui sont annexés au présent arrêté :
 - Réseau routier non concédé : rapport Cerema n°C17ISO140 du 27 avril 2018
 - Réseau ferroviaire : rapport Cerema n°D16IS0537 du 4 septembre 2017
 - A89 section Ouest : rapport Vinci échéance 2017
 - A89 section Est et A711 : rapport Vinci-ASF de décembre 2017
 - A71 : rapport APRR de novembre 2012 (reconduit)
 - A710 : rapport APRR de juillet 2013 (reconduit)
- et qui comportent, pour les infrastructures concernées :
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit,

- des cartes dématérialisées suivantes qui sont accessibles à l'adresse :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/PPBE_3_63.map
 - *carte de type A* : zones exposées au bruit sur 24h (courbes isophones de 55 dB(A) à + 75 dB(A) en Lden),
 - *carte de type A* : zones exposées au bruit la nuit (courbes isophones de 50 dB(A) à + 70 dB(A) en Ln)
 - *carte de type B* : secteurs affectés par le bruit (au sens du classement sonore des infrastructures de transports terrestres),
 - *carte de type C* : zones où les valeurs limites sur 24h (Lden) et la nuit (Ln) sont dépassées, à savoir :
 - pour le réseau routier : le Lden dépasse 68 dB(A) et le Ln dépasse 62 dB(A),
 - pour le réseau ferré classique : le Lden dépasse 73 dB(A) et le Ln dépasse 65 dB(A).L'échelle de validité des cartes est fixée au 1 / 25.000^{ème}.

ARTICLE 3 :

Les cartes de bruit stratégiques sont publiées en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>). Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (Site de Marmilhat – BP 43 – 16 rue Aimé Rudel – 63.370 Lempdes).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

26 JUIN 2018



Jacques BILLANT

ANNEXE 1
Réseau routier départemental et communal concerné par les cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance

Réseau routier départemental				
Axe	Nom Géostandard	Origine	Rail	Longueur (m)
	D1	Rond-point D769	Rond-point D2089	2876 m
	D2	Intersection avec D210a	Intersection avec D943	8921 m
	D21	Intersection D2009	Intersection avec Rue de Gergovie (Aubiere)	2209 m
	D52	Intersection avec D766, A712, D2089	Intersection avec D978, D213	9909 m
	D89	Intersection avec A710 w, D210	Intersection avec D68	7039 m
	D137	A75	Intersection avec D772	1769 m
	D210	Intersection avec D2009	Intersection avec D210 f, D210 g	15455 m
	D210A	Intersection avec D2	Intersection avec D210	1099 m
	D210D	Intersection avec D69	Intersection avec D210	1432 m
	D212	Intersection avec D2009	Intersection avec D1	8785 m
	D213	Intersection avec D 978	Intersection avec D795	2155 m
	D227	Intersection avec D446	Intersection avec D985 B	2157 m
	D229	Intersection avec D212	Intersection avec Avenue de la gare (Billom)	1011 m
	D402	Intersection avec D 420	Intersection avec D210	1076 m
	D446	Intersection avec D2009, D2029	Intersection avec D2009, D2029, D2144	9313 m
	D716	A75	Intersection avec D32	2774 m
	D766	Intersection avec D2009	Intersection avec D772	2479 m
	D769	Intersection avec D766, D771	Intersection avec D54	1495 m
	D771	Intersection avec D766, D769	Intersection avec Av M Leclerc(Beaumont)	4830 m
	D772	Intersection avec D769	Intersection avec D212	4126 m
	D772A	Intersection avec D210	Intersection avec D54	2302 m
	D906	Intersection avec diffuseur de l'A89	Intersection avec D223	11562 m
	D941	Intersection avec D69	Intersection avec D90	5553 m
	D943	Intersection avec rue de l'école (Durtol)	Intersection avec Avenue de Clermont (Sayat)	1942 m
	D978	A75	Intersection avec D120	1945 m
	D986	Intersection avec D446	Intersection avec D986A	2999 m
	D996	Intersection avec D716	Intersection avec D999	3545 m
	D1093	Intersection avec D2089	Intersection avec D6	2720 m
	D2009	Intersection avec D2019	Intersection avec A 75	33140 m
	D2029	Intersection avec D2009, D446	Intersection avec D2009, D446, D2144	4444 m
	D2089	Intersection avec D90	Intersection avec D2009	29230 m
		Intersection avec A712, D766, D52	Intersection avec D997	
		Intersection avec D906	Intersection avec D400	
	D2099	Intersection avec D771	Intersection avec D2009	1983 m
	D2144	Intersection avec D2009, D2029, D446	Intersection avec D985 (Beauregard Vendon)	5774 m

Réseau routier communal				
Axe	Commune	Origine	Rail	Longueur (m)
Av M Leclerc (section Nord)	BEAUMONT	rue de l'Hôtel de Ville	avenue de la Libération (commune de Clermont-Fd)	421 m
Av M Leclerc (section Sud)	BEAUMONT	Place de Verdun	rue de l'Hôtel de Ville	216 m
Avenue du Mont Dore	BEAUMONT	Place de Verdun	carrefour Journal (commune de Ceyrat)	1292 m
Avenue Wilson	CEYRAT	Entrée Agglo coté nord	RD2089 coté sud	2370 m
Av. Aristide Briand	CHAMALIERES	Carrefour Europe	Av des Thermes	194 m
Rue du Champréal	CHAMALIERES	Bd Gambetta	Rue de Bellevue	275 m
Av de la Libération	CLERMONT-FERRAND	Bd Jean Jaurès	Bd Pasteur	394 m
Av de la Libération	CLERMONT-FERRAND	limite commune	Rue C Bruyant	1004 m
Av Paulines	CLERMONT-FERRAND	Rue A France	Bd Lafayette	520 m
Av U Soviétique	CLERMONT-FERRAND	Av E Michelin	Av A Elisabeth	491 m
Av. Barbier Daubrée	CLERMONT-FERRAND	Av. F. Forest	Bd J-B Dumas	651 m
Av. Carnot	CLERMONT-FERRAND	Cours Sablon	Av. Paulines	583 m
Av. Couthon	CLERMONT-FERRAND	Place des Carmes	Place Dellié	304 m
Av. d'Italie	CLERMONT-FERRAND	Rue des Jacobins	Av U Soviétique	558 m
Av. Edouard Michelin	CLERMONT-FERRAND	Rue des Jacobins	Bd Saint Jean	1696 m
Av. Fernand Forest	CLERMONT-FERRAND	Rue Sous les Vignes	Av. B. Daubrée	516 m
Av. Franklin Roosevelt	CLERMONT-FERRAND	limite de commune	Place A Varenne	346 m
Av. Léon Blum	CLERMONT-FERRAND	Bd Gergovia	Rue des Liondards	824 m
Av. République	CLERMONT-FERRAND	Av d'Italie	Place la Fontaine	1835 m
Av. Vercingétorix	CLERMONT-FERRAND	Bd F. Mitterand	Bd Lafayette	336 m
Bd Gergovia	CLERMONT-FERRAND	Cours Sablon	Av. Vercingétorix	277 m
Bd JB Dumas	CLERMONT-FERRAND	Rue de Blanzat	Rue des Jacobins	1122 m
Bd Jean Jaurès	CLERMONT-FERRAND	Rue des Salins	Rue Kessler	794 m
Bd Jouhaux	CLERMONT-FERRAND	Place de la Fontaine	Bd A Brugière	383 m
Bd Lafayette	CLERMONT-FERRAND	Av. Vercingétorix	Bd Pochet Lagayé	1846 m
Bd Lavoisier	CLERMONT-FERRAND	Pénétrante Nord	Rue de Blanzat	399 m
Bd Malfreyt	CLERMONT-FERRAND	Rue de Lagarlaye	Av Vercingétorix	110 m
Bd Pasteur	CLERMONT-FERRAND	Av. Libération	Av. Julien	667 m
Bd Trudaine	CLERMONT-FERRAND	Place Dellié	Rue G de Tours	292 m
Bd. Aristide Briand	CLERMONT-FERRAND	Bd Pasteur	Rue des Salins	549 m
Bd. Berthelot	CLERMONT-FERRAND	Rue R Bergougnan	Rue Blatin	605 m
Bd. Charles de Gaulle	CLERMONT-FERRAND	Bd F. Mitterand	Rue de Lagarlaye	264 m
Bd. Claude Bernard	CLERMONT-FERRAND	Viaduc St Jacques	Bd Winston Churchill	530 m
Bd. Côte Blatin	CLERMONT-FERRAND	rue Kessler	Bd Lafayette	888 m
Bd. Duclaux	CLERMONT-FERRAND	Bd Berthelot	Av. Julien	326 m
Bd. Fleury	CLERMONT-FERRAND	Av. G Bretagne	Bd Lafayette	458 m
Bd. François Mitterrand	CLERMONT-FERRAND	Av. Vercingétorix	Bd Ch de Gaulle	284 m
Chaussée Claudius	CLERMONT-FERRAND	Place des Carmes	Place du 1 mai	435 m
Cours Sablon	CLERMONT-FERRAND	Bd Gergovia	Rue Delarbre	640 m
Place Dellié	CLERMONT-FERRAND	Rue Montlosier	Rue des Jacobins	300 m
Place Gaillard	CLERMONT-FERRAND	Rue Fontgiève	Rue G de Blauzat	131 m
Place Salford	CLERMONT-FERRAND	Place Dellié	Av Gde Bretagne	128 m
Rue Anatole France	CLERMONT-FERRAND	Av. des Paulines	Bd Saint Jean	1552 m
Rue André Moinier	CLERMONT-FERRAND	Rue G de Blauzat	Rue Montlosier	122 m
Rue Ballainvilliers	CLERMONT-FERRAND	Bd Malfreyt	Rue Mal Joffre	228 m
Rue Blatin	CLERMONT-FERRAND	Place A Varenne	Rue Bonnabaud	128 m
Rue Bonnabaud	CLERMONT-FERRAND	Bd Pasteur	Rue Blatin	549 m
Rue Colonel Gaspard	CLERMONT-FERRAND	Place de Jaude	Rue G Clémenceau	197 m
Rue de Chanteranne	CLERMONT-FERRAND	Av. B. Daubrée	Chaussée Claudius	558 m
Rue de l'Oradou	CLERMONT-FERRAND	Rue Pradelle	Bd Bingen	1295 m
Rue de Lagarlaye	CLERMONT-FERRAND	Rue Gonot	Bd Léon Malfreyt	234 m
Rue de Rabanese	CLERMONT-FERRAND	Rue C Bruyant	Bd Gergovia	477 m
Rue de Vallières	CLERMONT-FERRAND	Avenue Marx Dormoy	Bd Jean Jaurès	362 m
Rue des Jacobins	CLERMONT-FERRAND	Place Dellié	Av. d'Italie	347 m
Rue du Rassat	CLERMONT-FERRAND	Rue de l'Oradou	Bd G Flaubert	704 m
Rue E. Gilbert	CLERMONT-FERRAND	Bd Duclaux	Av. Julien	54 m
Rue Etienne Dolet	CLERMONT-FERRAND	Limite de commune	Rue Kessler	937 m
Rue Fontgiève	CLERMONT-FERRAND	Bd Berthelot	Place Gaillard	748 m
Rue Gabriel Péri	CLERMONT-FERRAND	Rue Fontgiève	Rue Blatin	379 m
Rue Guyonmer	CLERMONT-FERRAND	Av E Michelin	Rue Anatole France	607 m
Rue Kessler	CLERMONT-FERRAND	Rue E. Dolet	Bd Gergovia	500 m
Rue M. Joffre	CLERMONT-FERRAND	Place Renoux	Av. Carnot	269 m
Rue Mal Juin	CLERMONT-FERRAND	Rue G. Clémenceau	Rue Ballainvilliers	173 m
Rue Montlosier	CLERMONT-FERRAND	Place Dellié	Rue A Moinier	513 m
Rue Sous les Vignes	CLERMONT-FERRAND	Bd E. Clémentel	Av. F. Forest	1413 m
Viaduc Saint Jacques	CLERMONT-FERRAND	Bd Gergovia	Bd Claude Bernard	680 m
Bd. Charles de Gaulle	COURNON	Av. de Clermont	Avenue de la Gare	1286 m
Chemin des Montagnards	ROYAT	Projet contourné Ouest	limite com Royat (Ch Beaumont)	1152 m

CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME – ECHEANCE DE 2017 (reconduction cartes 2012)

Autoroute A89



PREAMBULE

Le dossier ci-après présente les cartes de bruit stratégiques établies conformément à la directive européenne 2002/49/CE, en 2012 à l'occasion de la 2^{ème} échéance de cartographie du bruit dans le département d'.....), telles qu'elles ont été approuvées par arrêté préfectoral

En application de l'article L.572-5 du Code de l'Environnement, ces cartes doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans.

Or, après examen, il apparait que les sections d'autoroute correspondantes n'ont fait l'objet d'aucun aménagement susceptible de motiver la mise à jour de ces cartes. En particulier, ces secteurs ne sont concernés par aucune des situations visées par les directives du Ministère de la transition écologique et solidaire, pour lesquelles une révision s'impose au gestionnaire de l'infrastructure.

TRAFIC
2 0 1 0
Dept
63
INTRODUCTION

Orféa présente la cartographie pour la section SAINT GERMAIN LES VERGNES - COMBRONDE à l'aide de ce rendu non-technique selon l'article R572-5 du code de l'environnement et de l'arrêté du 4 avril 2006.

RECENSEMENT

Tranches en dB(A)		Personnes exposées		Établissements de santé exposés		Établissements d'enseignement exposés	
Lden	Ln	Lden	Ln	Lden	Ln	Lden	Ln
	[50 ; 55[0		-		-
[55 ; 60[[55 ; 60[0	0	-	-	-	-
[60 ; 65[[60 ; 65[0	0	-	-	-	-
[65 ; 70[[65 ; 70[0	0	-	-	-	-
[70 ; 75[[70 ; ...	0	0	-	-	-	-
[75 ; ...		0		-		-	
> 68 dB(A)	> 62 dB(A)	0	0	-	-	-	-

Lden en dB(A)	Superficie exposée (km²)
>55	30.9
>65	6.2
>75	0.6

TRAFIC

La production des cartes de bruit stratégiques est basée sur les trafics moyens annuels réellement constatés par ASF en 2010 sur le réseau à cartographier dans le cadre de l'échéance de juin 2012 prévue par la directive européenne.

L'évaluation des indicateurs Lden et Ln a été obtenue à partir des décompositions jour / soir / nuit réelles de ces trafics, avec détail des valeurs par sens de circulation et par catégorie de véhicules (VL / PL).

METEO

	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	260	280	300	320	340	360
D	64	65	64	63	60	48	40	44	49	51	55	58	58	58	58	57	56	62
E	82	77	73	74	78	76	62	62	63	66	68	69	71	77	77	77	79	75
N	94	92	90	84	83	79	64	70	73	72	75	82	79	84	87	88	90	92

Source : NFS 31-133

Occurrences météorologiques favorables en % par pas de 20 °

INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage et pilotage d'opération : Autoroutes du Sud de la France

Préparation de la maquette informatique et AMO : Synacoustique

Calculs de bruit et production des cartes : Orféa / Gamba

Préparation et mise en forme des rendus SIG : Thierry Moreau

RESUME NON TECHNIQUE	Dept 63
-----------------------------	----------------

DONNEES D'ENTREES

Type	Formats et autres	Origine	Utilisation
Plans	DWG plans informatiques au 1000ème et 5000ème.	ASF	Utilisation de diverses couches* de plan pour une modélisation sur le logiciel acoustique CadnaA.
	BD topo.		Informations complémentaires aux plans DWG.
Trafics	Excel pour l'année 2011 et l'état projeté.	ASF	Intégration des différentes données** trafics sous CadnaA pour les simulations.
Météo	Excel et constat visuel lors des mesures.	ASF, ORFEA, norme (NFS 31-133) réglementation.	Intégration des paramètres météo*** conformément à la norme NFS 31-133
Mesures	Format informatique spécifique selon le fournisseur du matériel****.	GAMBA	Comparaison direct entre mesure et simulation pour le calage du modèle.

* Les couches font références à différents éléments du plan comme :

- la topo,
- les bâtiments,
- les voies,
- les étendues d'eau,
- les écrans,
- les merlons,
- la végétation,
- les ponts et tunnels.

** Les données trafics sont :

- débit des Véhicules Légers (VL),
- débit des Poids Lourds (PL),
- vitesse des VL et PL,
- répartition Jour, Soir et Nuit,
- revêtement de chaussée.

**** Utilisation de sonomètre intégrateur de classe 1. Les sonomètres sont : homologués tous les 2 ans. calibrés avant et après chaque mesure. *les fournisseurs sont 01dB Metravib et B&K.*

*** Les données météo sont données par pourcentage d'occurrences favorables à la propagation du son.

CALCULS

Les cartographies des isophones sont effectuées à 4 m de hauteur.
 La distance de propagation est de 2 000 m minimum.
 Le maillage est un maillage carré de type 10X 10 m.
 Le calcul des populations exposées est effectué sans prendre en compte la dernière réflexion en façade.

PERTINENCE

La précision des calculs, pour le rendu cartographique, est donnée pour une marge d'erreur de + ou - 3 dB (cf fiches de mesure). Cette marge d'erreur est donnée sans connaître la précision réelle des plans et fichiers informatiques transmis aux prestataires. Les cartographies ne sont valables que pour les trafics et la météo indiqués ci-avant.

Les cartographies ne sont également valables que pour un bruit routier. Il convient de considérer que le bruit pouvant être réellement mesuré sur place peut être légèrement supérieur et devra faire l'objet d'un traitement selon la norme NFS 31-085.

Les modalités de calculs des populations exposés sont définies ci-avant.

La répartition du nombre d'habitants dans chaque habitation est prise arbitrairement à 2.

L'estimation des personnes exposées est arrondie à la centaine près

Décembre 2017

CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUES DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



SOMMAIRE

1. OBJET ET CONTEXTE	3
2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES.....	4
2.1 LES INDICATEURS.....	4
2.2 LES DOCUMENTS PRODUITS.....	4
2.3 LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES NIVEAUX SONORES	5
3. PRÉSENTATION DU LINÉAIRE D'ÉTUDE	5
4. LA MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE	6
4.1 CAMPAGNE DE MESURES.....	6
4.2 MODÉLISATION ET RECALAGE DU MODÈLE.....	6
4.3 CALCULS DES CARTES DE BRUIT ET DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET DES TERRITOIRES.....	7
5. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	8
5.1 EXEMPLES POUR CHAQUE TYPE DE CARTES	8
5.2 TABLEAUX D'EXPOSITION DE LA POPULATION ET DU TERRITOIRE	10

1. OBJET ET CONTEXTE

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement, le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006, et précisée par la circulaire ministérielle du 7 juin 2007, spécifie pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures des transports (grands axes routiers et ferroviaires, grands aérodromes) la réalisation de **cartes de bruit stratégiques** et l'adoption de plans d'actions (dénommés dans la transposition française « Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement »).

Ces cartes de bruit stratégiques constituent des **diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu**, et doivent ensuite servir de base à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.

La première échéance a concerné les **infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an** (soit 16 400 veh/jour).

La seconde échéance a concerné les **infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an**.

La troisième échéance consiste en une mise à jour des cartographies pour les **infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an**.

Le présent rapport concerne les autoroutes A89 et A711 dans le département du Puy-de-Dôme.

Les données utiles pour la réalisation des cartes ont été rassemblées auprès d'ASF.

Ce rapport présente un **résumé non technique** des « principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration » conformément au décret du 24 mars 2006.

2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

2.1 LES INDICATEURS

Les indicateurs utilisés sont les **indicateurs européens** L_{den} et L_n qui caractérisent les niveaux sonores à 2 mètres de la façade d'un bâtiment « sans tenir compte de la dernière réflexion du son sur la façade du bâtiment concerné ».

Ce sont des indicateurs de type LAeq, niveau sonore énergétique pondéré sur une période donnée qui correspondent à une dose de bruit reçue et sont donc bien adaptés à la nuisance autoroutière continue.

L'indicateur L_{den} intègre les résultats d'exposition sur les 3 périodes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h) en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit, selon la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right)$$

L'indicateur L_n correspond à l'indicateur LAeq(22h-6h) de la réglementation française aux 3 dB près de la réflexion de façade.

2.2 LES DOCUMENTS PRODUITS

Les 4 cartes à réaliser (art. 3-II-1° du décret) sont les suivantes :

- Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les **zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln**. Ces cartes seront dans la suite dénommées "cartes d'exposition" ou "cartes de type a" (par référence à l'alinéa du décret qui définit ces cartes). Elles représentent les courbes isophones de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln (art. 4-I de l'arrêté).
- Deux cartes représentant, pour chacun des deux indicateurs, **les zones où les valeurs limites sont dépassées**. Ces cartes seront dans la suite dénommées "cartes de dépassement des valeurs limites" ou "cartes de type c". Pour les axes routiers, ces valeurs limites sont (art. 7 de l'arrêté) pour le Lden 68 dB(A), pour le Ln 62 dB(A)

Ces documents sont issus des évaluations sonores actuelles.

Les tableaux fournissent pour chaque axe (art. 3-II-2° du décret, art. 4-IV de l'arrêté) :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden, d'autre part à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces estimations sont établies par tranches de 5 dB(A) :
 - pour l'indicateur Lden : [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; 75[, [75 ; ...
 - pour l'indicateur Ln : [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; ...en affectant à chaque bâtiment le niveau de bruit évalué en façade la plus exposée (art. 5-I de l'arrêté). L'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitations est arrondie à la centaine près.
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites, selon les mêmes modalités.
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Le département du Puy-de-Dôme comprend une agglomération de plus de 100 000 habitants : l'agglomération de Clermont-Ferrand (avec Clermont-Ferrand, Gerzat et Lempdes).

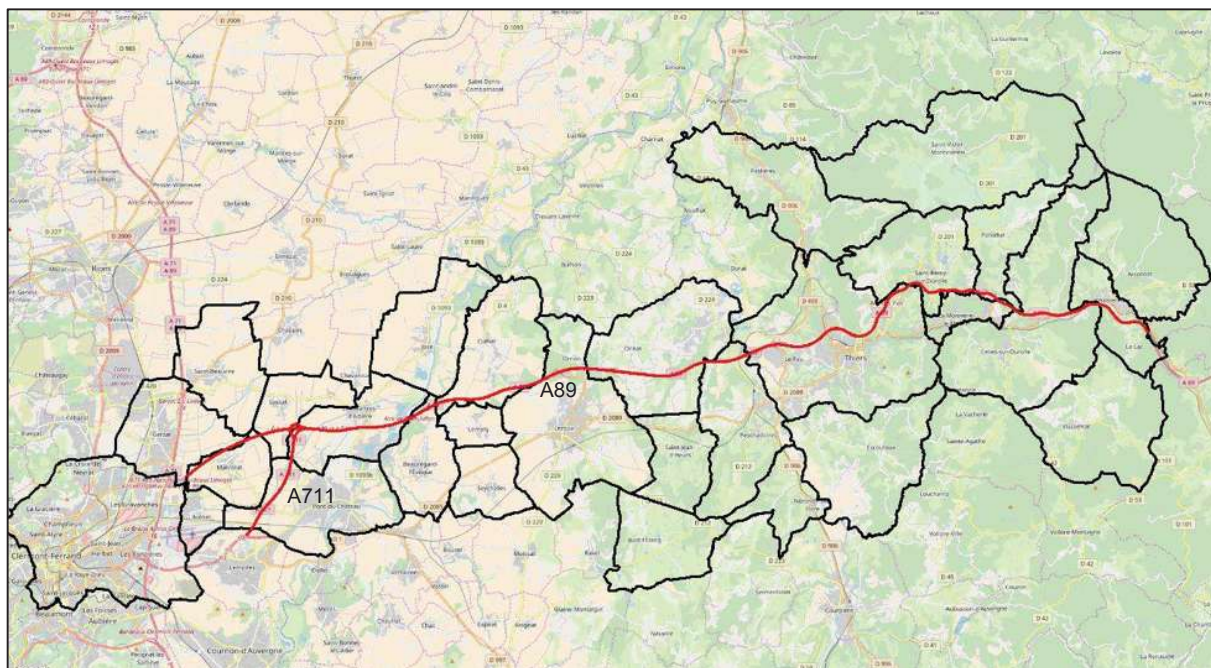
Pour les axes concernés, les résultats sont donnés en distinguant le linéaire en agglomération du linéaire hors agglomération.

2.3 LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES NIVEAUX SONORES

Les méthodes à utiliser sont spécifiées à l'article 2 de l'arrêté. Le bruit des trafics routiers est **calculé selon la norme NFS 31-133** reprenant la méthode NMPB-Routes-actualisée 08 citée dans l'arrêté.

3. PRÉSENTATION DU LINÉAIRE D'ÉTUDE

L'étude concerne les infrastructures présentées sur la carte ci-dessous.



Le linéaire concerné représente 52 km.

4. LA MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

Outre les textes fondateurs rappelés au chapitre 1, la méthodologie utilisée pour l'édition des données s'appuie sur la circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 7 juin 2007 et sur le **guide méthodologique édité par le SETRA**.

C'est l'**approche dite « détaillée »** qui a été utilisée **sur l'ensemble du linéaire concerné**.

4.1 CAMPAGNE DE MESURES

4.1.1 CONDITIONS DE MESURES

Quatre mesures acoustiques ont été effectuées en vue de définir les indicateurs Lden et Ln selon la directive européenne relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques.

Simultanément aux mesures acoustiques, les comptages des trafics routiers ont été effectués par ASF via les boucles de comptages automatiques disponibles sur le réseau.

Les mesures ont été effectuées **entre le 25 avril et le 5 mai 2017**. Il y a eu deux mesures de 24 heures et deux mesures de 7 jours.

Les mesures ont été réalisées conformément aux normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-110). Les mesures acoustiques sont basées sur la méthodologie "du LAeq court". Cette méthode consiste à mesurer et stocker sur support numérique des échantillons LAeq (1s) pendant l'intervalle de mesurage. Cette méthode permet ainsi de reconstituer l'évolution temporelle d'un environnement sonore, d'identifier des sources de bruit particulières à partir de leur signature acoustique et d'en déduire leur contribution sur les intervalles de références réglementaires.

Les relevés météorologiques durant les différentes périodes de mesures ont été effectués à la station de Météo France la plus proche (Chalmazel), permettant de commenter les résultats de mesures par rapport aux conditions météorologiques.

Les niveaux sonores mesurés varient selon les paramètres suivants :

- caractéristiques du trafic,
- conditions météorologiques en particulier vent portant ou contraire,
- positionnement relatif vis à vis de l'autoroute (distance et profil en travers).

L'incidence des conditions météorologiques est d'autant plus importante que le profil en travers est accidenté et la distance à la voie importante.

4.2 MODÉLISATION ET RECALAGE DU MODÈLE

La situation acoustique actuelle est modélisée à l'aide d'un **logiciel de simulation de la propagation acoustique** entre les sources de bruit et des récepteurs (logiciel CADNAA version 2017), permettant de faire varier les paramètres influant sur l'émission du bruit (nombre et position des voies et répartition du trafic) et sur sa propagation (murs de clôture, talus, écrans, merlons, bâti).

Un **modèle de terrain en 3D** (sol, bâti, obstacles, voirie) a été construit à partir des données issues des levés topographiques réalisés par ASF sur l'ensemble du linéaire routier sur une bande de 750 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Ce modèle a été **affiné** à partir des photos disponibles en particulier pour la mise à jour du bâti et des protections acoustiques existantes (photos aériennes et images des rues à 360° disponibles en ligne sur Google Maps).

L'infrastructure routière est donc définie de façon très précise en 3D (largeur de plate-forme, nombre de voies, profil) ainsi que le terrain (courbes de niveau, talus et merlons) et le bâti (volumétrie et placement au sol).

Le modèle de calcul s'appuie sur les données de trafic actuelles **TMJA et %PL** fournies par section homogène de trafic et réparties sur les trois périodes réglementaires jour, soirée et nuit, afin de permettre le calcul du Lden sur la base des **données réelles disponibles** sur tout le linéaire.

Les **vitesses de circulation** sont adaptées à la fois à la densité de trafic, aux courbures spécifiques et aux limitations réglementaires.

Le calcul est conforme à la Nouvelle Méthode de Préviation du Bruit révisée en février 2011 (NMPB 08) et prend donc en compte des conditions de propagation adaptées à la période (jour, soirée, nuit) et à la zone géographique (vents dominants) selon les **données METEOFRANCE spécifiques à la station la plus proche (Lyon)**.

Les résultats de mesures permettent de faire varier les paramètres influant sur le bruit afin d'obtenir un modèle représentatif de la situation réelle.

4.3 CALCULS DES CARTES DE BRUIT ET DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET DES TERRITOIRES.

Le calcul des **cartes d'isophones** est réalisé à 4 mètres du sol avec un pas de 10 mètres.

Le calcul de **l'exposition sonore du bâti sensible** (habitat, établissements d'enseignement et de santé) est réalisé sur la base d'un **maillage des façades** des bâtiments permettant de donner pour chacun le niveau sonore maximal d'exposition en façade. Ils sont repérés comme sensibles sur la base des données BDTOPO, affinées par des photos,

L'évaluation des populations est réalisée à partir d'une estimation du nombre d'habitants pour chaque habitation réalisée sur la base d'un calcul à partir de la géométrie du bâtiment et d'un nombre d'habitants par surfaces habitables. Il s'agit de la méthode 3D différenciée exposée dans le guide du Certu « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération » Elle s'appuie sur les données carroyées de population fournies par l'INSEE (disponibles en ligne), avec une résolution de 200m (à chaque carré de 200m de côté est associé le nombre d'habitants correspondants au bâti).

L'évaluation des populations est réalisée sur la base des données des carrés contenant des bâtiments sensibles exposés à plus de 55 dB(A) en Lden ou 50 dB(A) en Lnight .

L'estimation des surfaces exposées a été réalisée après soustraction de la surface de la plate-forme de l'infrastructure conformément aux recommandations du guide méthodologique.

Gestion de la réflexion de façade

Elle est gérée conformément au guide méthodologique, en intégrant le fait que les indicateurs européens ne prennent pas en compte la dernière réflexion générée par la façade du bâtiment.

Pour les calculs sur les bâtiments et le décompte des populations exposées, les 3 dB(A) générés par la dernière réflexion de façade peuvent être gérés directement sur les résultats de calcul réalisé sur chaque bâtiment.

Pour les cartes de bruit, comme toutes les réflexions sont prises en compte par le logiciel afin de ne pas générer une discontinuité à 2 mètres de la façade. Les cartes d'isophones de type a ainsi que les calculs de superficies exposées sont donc fondées sur les niveaux sonores réels, intégrant la dernière réflexion de façade.

En revanche, sur les cartes de type c mettant en évidence les zones de dépassement des valeurs limites fondées sur l'intégration de la correction des 3 dB, c'est l'isophone 71 et non pas 68 qui fait limite pour le Lden et l'isophone 65 et non pas 62 qui fait limite pour le Ln.

Résultats de l'évaluation

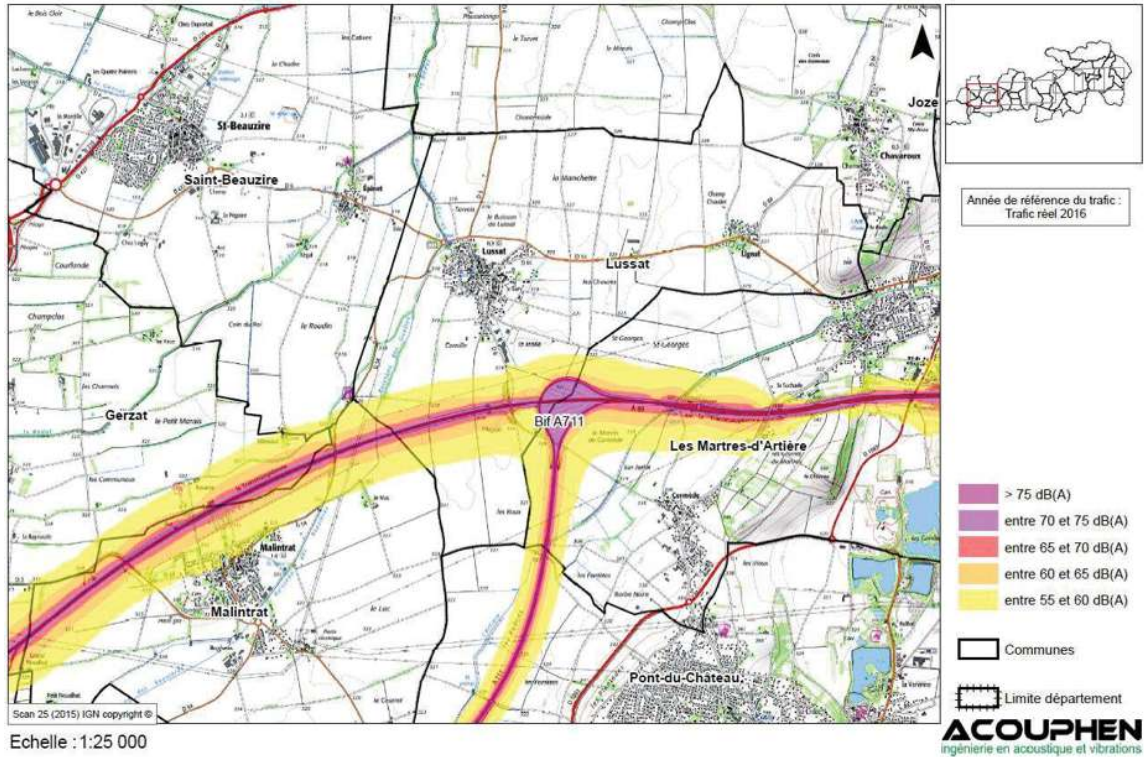
4.4 EXEMPLES POUR CHAQUE TYPE DE CARTES

4.4.1 CARTES DE TYPE A

Carte de bruit stratégique - A89

Dépt 63 - Section entre bif A71 et bif A711 puis entre bif A711 et échangeur 28

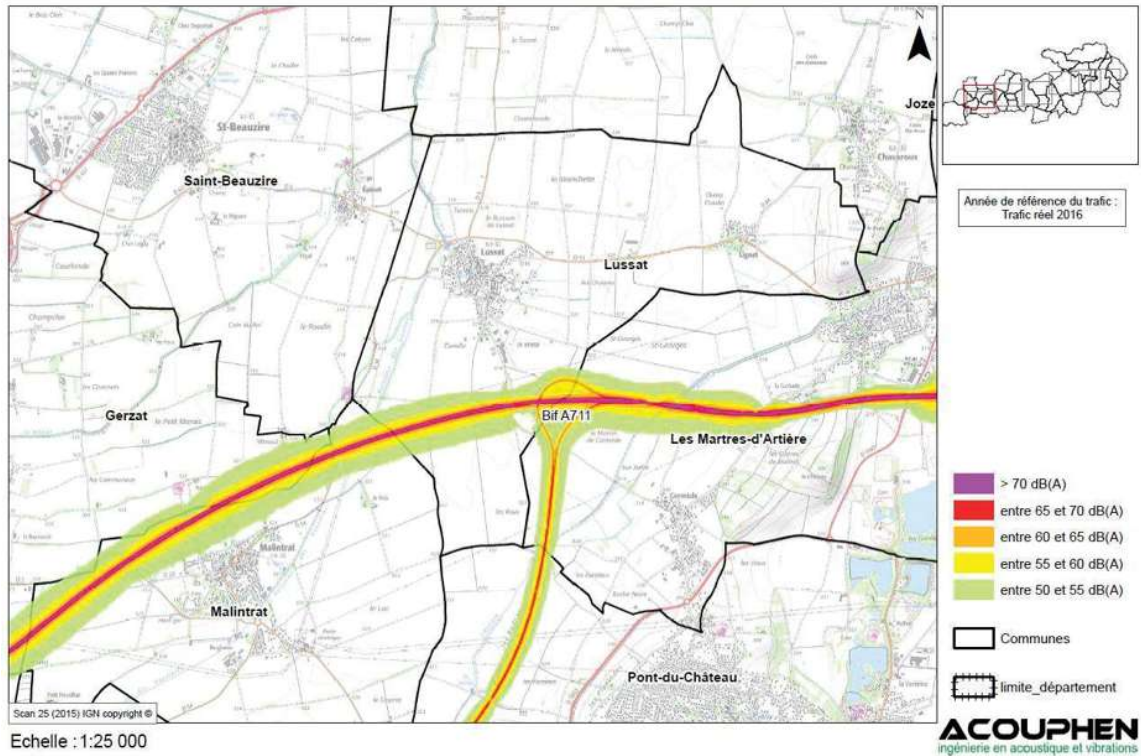
Carte de "type a" - Lden



Carte de bruit stratégique - A89

Dépt 63 - Section entre bif A71 et bif A711 puis entre bif A711 et échangeur 28

Carte de "type a" - Ln

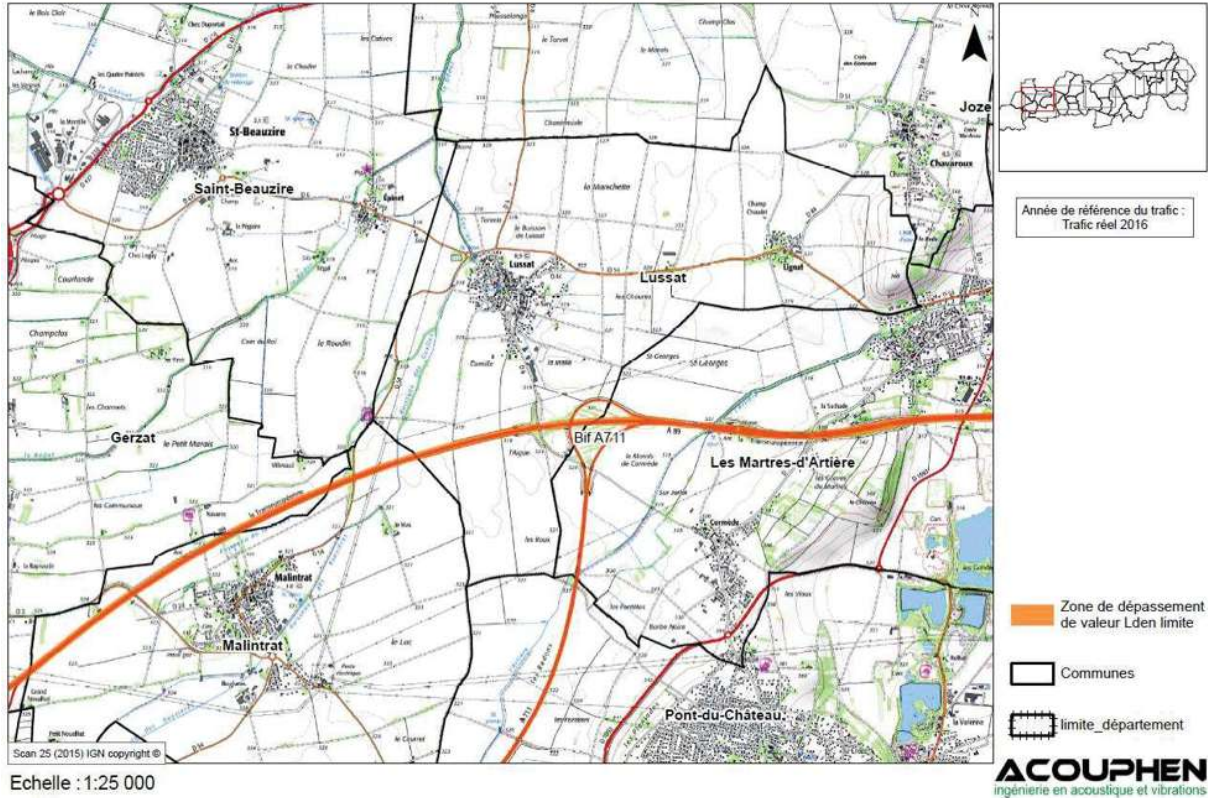


4.4.2 CARTES DE TYPE C

Carte de bruit stratégique - A89

Dépt 63 - Section entre bif A71 et bif A711 puis entre bif A711 et échangeur 28

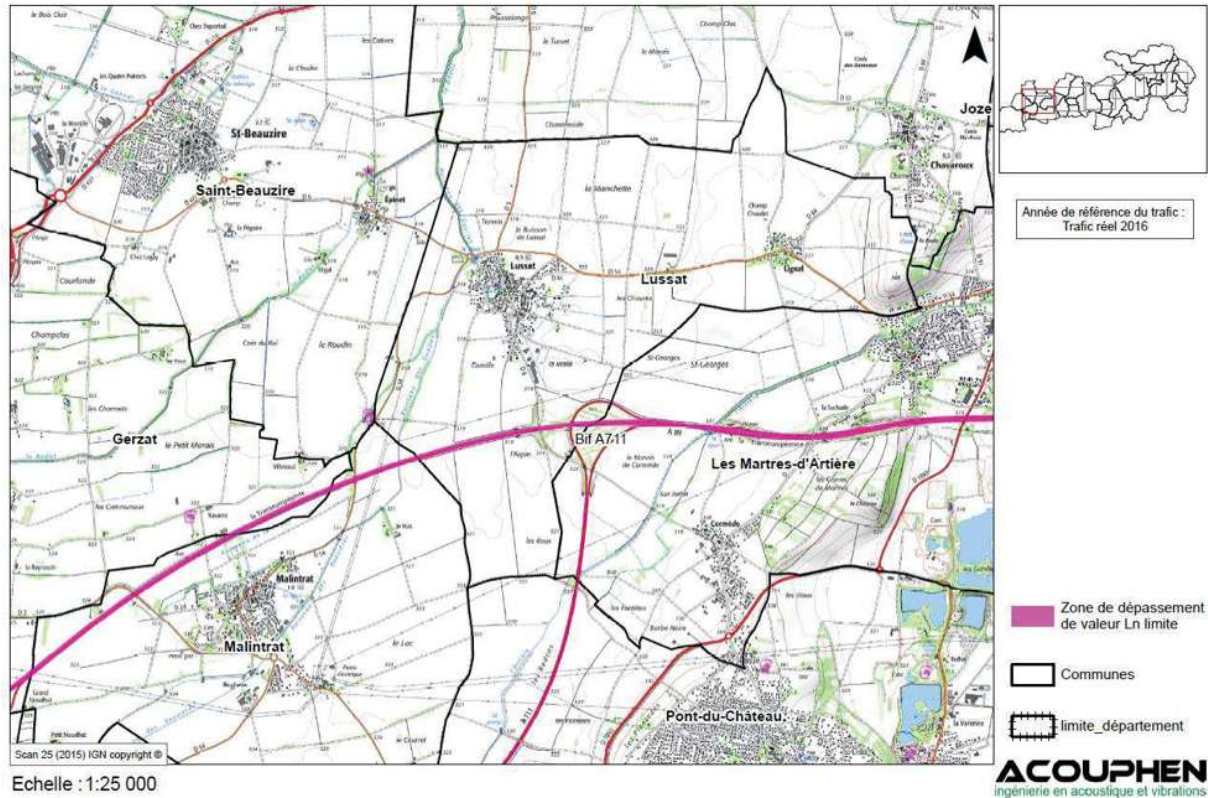
Carte de "type c" - Ln



Carte de bruit stratégique - A89

Dépt 63 - Section entre bif A71 et bif A711 puis entre bif A711 et échangeur 28

Carte de "type c" - Ln



ACOUPHEN
ingénierie en acoustique et vibrations

CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUES DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

4.5 TABLEAUX D'EXPOSITION DE LA POPULATION ET DU TERRITOIRE

Un récapitulatif des populations et des territoires exposés est donné par autoroute hors agglomération de Clermont Ferrand.

A89- Dept63	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km ²)	
]50-55]	/	500	/	0	/	1	/	
]55-60]	1500	100	0	0	4	1	>55	27,5
]60-65]	200	0	0	0	0	0	>65	5,5
]65-70]	0	0	0	0	1	0	>75	1,2
]70-75]	0	0	0	0	0	0		
>75	0		0		0			
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

A711- Dept63	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km ²)	
]50-55]	/	0	/	0	/	0	/	
]55-60]	0	0	0	0	0	0	>55	1,8
]60-65]	0	0	0	0	0	0	>65	0,3
]65-70]	0	0	0	0	0	0	>75	0
]70-75]	0		0		0			
>75	0		0		0			
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

Un récapitulatif des populations et des territoires exposés est pour l'agglomération de Clermont Ferrand.

A89- Dept63 Section Bif A71 / Bif A711 en agglo	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km ²)	
]50-55]	/	0	/	0	/	0	/	
]55-60]	0	0	0	0	0	0	>55	4,0
]60-65]	0	0	0	0	0	0	>65	0,8
]65-70]	0	0	0	0	0	0	>75	0,1
]70-75]	0		0		0			
>75	0		0		0			
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

Nota : les populations sont arrondies à la centaine près selon les instructions ministérielles, aussi le nombre 0 signifie qu'il y a moins de 50 personnes concernées

Résumé non technique

Cartes stratégiques du bruit du Puy-de-Dôme Réseau routier non concédé

Avril 2018

Résumé non technique – Cartes stratégiques du bruit du Puy-de-Dôme – Réseau routier non concédé

Historique des versions du document

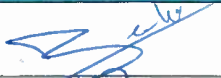



Version	Date	Commentaire
V0	Mars 2018	Version projet transmise à la DDT pour observations
VF	Avril 2018	Version définitive prenant en compte les observations de la DDT

Affaire suivie par

Pilar LESAGE – DLCF – Unité Éco-construction et Acoustique
Tél. : +33 (0)4 73 42 10 58 / Fax : +33 (0)4 73 42 10 01
Courriel : Pilar.Lesage@cerema.fr
Avec la participation de : Sandra BENELLI, chargée d'études acoustique DLCF – Unité Éco-construction et Acoustique
Cerema Centre-Est ZI du Brézet – 8 à 10, rue Bernard Palissy – 63017 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Références

N° d'affaire : C17IS0140

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Sandra BENELLI, Chargée d'études acoustiques et géomatiques	17/04/18	
Contrôlé par	Pilar LESAGE, Responsable de l'unité Éco-construction et Acoustique	17/04/18	
Approuvé par	Alexandre CUER, Chef du groupe Construction et Mobilité	26/04/2018	
Validé par	Roland COTTE, Directeur du Département Laboratoire de Clermont-Ferrand	27/04/2018	

Résumé de l'étude

Résumé non technique produit dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième échéance de la directive européenne « Bruit dans l'Environnement ».

Sommaire

1 -L'objet de l'étude.....	5
2 -La stratégie du ministère pour l'échéance 2017.....	5
3 -Les méthodes et hypothèses utilisées.....	6
3.1 -La méthode de calcul.....	6
3.2 -Les données et hypothèses.....	6
4 -L'identification du réseau cartographié.....	7
5 -Les principaux résultats.....	10
5.1 -Les documents cartographiques.....	10
5.1.1 -Cartes des zones exposées au bruit.....	10
5.1.2 -Cartes des secteurs affectés par le bruit.....	12
5.1.3 -Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées.....	12
5.1.4 -Cartes des évolutions connues ou prévisibles.....	14
5.2 -Les tableaux.....	15
5.2.1 -Tableaux d'estimation de l'exposition des populations.....	15
5.2.2 -Tableaux d'estimation de l'exposition des établissements.....	23
5.2.3 -Tableaux des surfaces exposées.....	33
6 -Les conclusions.....	36

1 - L'objet de l'étude

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières écoulant plus de 3 millions de véhicules/an (soit plus de 8200 véhicules/jour).

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité, mais elles ne peuvent prétendre correspondre à la réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.

Ce rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation. Conformément à l'article R572-5 du Code de l'Environnement, il présente un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

2 - La stratégie du ministère pour l'échéance 2017

Le travail du Cerema s'appuie sur une commande centrale confiée par les Directions Générales du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires.

Comme le prévoit l'article L572-5 du Code de l'Environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant révisées tous les 5 ans. L'année 2017 constitue la 3^e échéance de mise en œuvre de la directive européenne. À l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes n'évolue pas de façon significative.

Dans un courrier adressé à ses services le 20 décembre 2016, le ministère a proposé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors de l'échéance précédente et approuvées par le Préfet du département du Puy-de-Dôme le 26 septembre 2012 pour l'ensemble des voies cartographiquées, et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées.

Sur le département du Puy-de-Dôme, les cas de révisions impérieuses résultent de retours formulés par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Pour information, pour la 4^e échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée en 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète de toutes les cartes de bruit.

3 - Les méthodes et hypothèses utilisées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthodologie utilisée pour l'établissement des cartes se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de la propagation du bruit sur les territoires riverains. Elle est conforme aux recommandations contenues dans le guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » publié par le Cerema (ex Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes – SETRA) en août 2007.

3.1 - La méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique. Elle s'appuie sur l'utilisation d'un logiciel de simulation acoustique.

Les calculs ont été réalisés :

- pour le réseau national non concédé : par le Cerema avec le logiciel Mithra-SIG,
- pour le réseau départemental : par APAVE/CERTIO avec le logiciel PREDICTOR Type 7810,
- pour le réseau communal : par APAVE/CERTIO avec le logiciel PREDICTOR Type 7810.

Tous ces logiciels effectuent des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln décrits dans la norme NFS 31-133 de février 2011.

3.2 - Les données et hypothèses

Les données utilisées par le logiciel concernent la topographie, l'émission sonore des sources de bruit, la population et les établissements particulièrement sensibles au bruit.

Les données de topographie proviennent de la BD TOPO® produite par l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) ; cette base régulièrement actualisée propose une description vectorielle 3D du territoire avec une précision métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et est utilisée sous un format shapefile3D.

Les émissions sonores ont été déterminées à partir des données de trafics communiquées au moment de l'établissement des précédentes cartographies par les gestionnaires routiers. Ces trafics se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) pour l'ensemble des véhicules avec un pourcentage de poids-lourds associé. Le TMJA est ensuite réparti sur chacune des trois périodes réglementaires (Jour=6h-18h, Soirée=18h-22h, Nuit=22h-6h), en tenant compte de la typologie de la voie (route interurbaine ou urbaine) et

de sa fonction (longue distance ou régionale) conformément à la note SETRA EEC n°77 « Calcul prévisionnel du bruit routier » d'avril 2007.

Aux données de trafics, sont associées les vitesses réglementaires propres à chaque catégorie de véhicules (véhicules légers ou poids-lourds). Ces vitesses réglementaires ont fait l'objet d'un recueil à partir d'une visualisation de chaque itinéraire concerné à l'aide des outils Google Earth et Street View.

Les données de population proviennent de la base de données infra-communales de l'INSEE, nommée IRIS pour « Ilots Regroupés pour l'Information Statistique ». Le logiciel de modélisation acoustique répartit la population selon une méthode 3D, en fonction des surfaces habitables (logements individuels ou collectifs). Cette méthode permet de déterminer sur l'ensemble des communes exposées à une source de bruit, le nombre de logements par îlot et d'en déduire une estimation de la population dans les bâtiments du dit îlot.

La localisation des établissements sensibles (établissements de soins et de santé et établissements d'enseignement) s'est faite essentiellement à partir de l'utilisation de la BD TOPO® de l'IGN.

Les conditions météorologiques influencent la propagation du bruit. Elles ont été prises en compte conformément à la norme NFS 31-133 de février 2011, en considérant des valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit de :

- 25 % sur la période diurne (6-18h),
- 60 % sur la période de soirée (18-22h),
- 85 % sur la période nocturne (22-6h).

4 - L'identification du réseau cartographié

Le réseau à cartographier sur le département est celui écoulant actuellement un TMJA d'au moins 8200 véhicules/jour.

Les tableaux suivants mettent en évidence les itinéraires faisant l'objet d'une reconduction, les itinéraires réexaminés depuis l'échéance précédente, et les itinéraires nouvellement éligibles.

Tableau des itinéraires reconduits de l'échéance 2012

Type de réseau	Nom des itinéraires reconduits	Longueur cumulée des itinéraires reconduits
Réseau national non concédé	A711NC	4 877 m
	A712	1 347 m
	A75NC	39 780 m
	N89	1 082 m
	Linéaire total reconduit	47 086 m

Cerema 2017

Tableau des itinéraires réexaminés

Type de réseau	Nom des itinéraires réexaminés	Longueur cumulée des itinéraires réexaminés
Réseau départemental	D1	2 876 m
	D2	8 921 m
	D52	9 909 m
	D69	7 039 m
	D137	1 769 m
	D210	15 455 m
	D210A	1 099 m
	D446	9 313 m
	D716	2 774 m
	D766	2 479 m
	D769	1 495 m
	D771	4 830 m
	D772	4 126 m
	D941	5 553 m
	D943	1 942 m
	D978	1 945 m
	D996	3 545 m
	D2009	33 140 m
	D2029	4 444 m
	D2089	29 230 m
D2099	1 983 m	
D2144	5 774 m	
	Sous-total	159 641 m
Réseau communal	V1_rue-Anatole-France	1 552 m
	V2_rue-Andre-Moinier	122 m
	V3_avenue-Aristide-Briand	194 m
	V4_boulevard-Aristide-Briand	549 m
	V5_rue-Ballainvilliers	226 m
	V6_avenue-Barbier-d-Aubree	651 m
	V7_boulevard-Berthelot	605 m
	V8_rue-Blatin	128 m
	V9_rue-Bonnabaud	549 m
	V10_avenue-Carnot	583 m
	V11_rue-Champreal	275 m
	V12_rue-de-Chanteranne	558 m
	V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	1 286 m
	V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	264 m
	V15_boulevard-Claude-Bernard	530 m
	V16_chaussee-Claudius	435 m
	V17_rue-Colonel-Gaspard	197 m
	V18_boulevard-Cote-Blatin	888 m
	V19_avenue-Couthon	304 m
	V20_place-Delille	300 m
	V21_avenue-d-Italie	558 m
	V22_boulevard-Duclaux	326 m
	V23_rue-Eugene-Gilbert	54 m
	V24_avenue_Edouard-Michelin	1 696 m
	V25_rue-Etienne-Dolet	937 m
	V26_avenue-Fernand-Forest	516 m
	V27_boulevard-Fleury	458 m

Type de réseau	Nom des itinéraires réexaminés	Longueur cumulée des itinéraires réexaminés
	V28_rue-Fontgieve	748 m
	V29_boulevard-Francois-Mitterrand	284 m
	V30_avenue-Franklin-Roosevelt	346 m
	V31_rue-Gabriel-Peri	379 m
	V32_place-Gaillard	131 m
	V33_boulevard-Gergovia	277 m
	V34_rue-Guynemer	607 m
	V35_rue-des-Jacobins	347 m
	V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	1 122 m
	V37_boulevard-Jean-Jaures	794 m
	V38_boulevard-Jouhaux	363 m
	V39_rue-Kessler	500 m
	V40_boulevard-Lafayette	1 846 m
	V41_rue-Lagarlaye	234 m
	V42_boulevard-Lavoisier	399 m
	V43_avenue-Leon-Blum	824 m
	V44_avenue-de-la-Liberation	1 398 m
	V45_rue-de-l-Oradou	1 295 m
	V46_boulevard_Malfreyt	110 m
	V47_rue-Marechal-Joffre	269 m
	V48_rue-Marechal-Juin	173 m
	V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	421 m
	V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	216 m
	V51_avenue-du-Mont-Dore	1 292 m
	V52_chemin-des-Montagnards	1 152 m
	V53_rue-Montlosier	513 m
	V54_boulevard-Pasteur	667 m
	V55_avenue-des-Paulines	520 m
	V56_rue-de-Rabanesse	477 m
	V57_rue-du-Rassat	704 m
	V58_avenue-de-la-Republique	1 835 m
	V59_cours-Sablon	640 m
	V60_viaduc-Saint-Jacques	680 m
	V61_place-Salford	128 m
	V62_rue-sous-les-Vignes	1 413 m
	V63_boulevard-Trudaine	292 m
	V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	491 m
	V65_rue-de-Vallieres	362 m
	V66_avenue-Vercingetorix	336 m
	V67_avenue-Wilson	2 370 m
	Sous-total	41 696 m
	Linéaire total réexaminé	201 337 m

Cerema 2017

Tableau des itinéraires nouvellement éligibles

Type de réseau	Nom des itinéraires réexaminés	Longueur cumulée des itinéraires réexaminés
Réseau départemental	D21	2 209 m
	D210D	1 432 m
	D212	8 785 m
	D213	2 155 m
	D227	2 157 m
	D229	1 011 m
	D402	1 076 m
	D772A	2 302 m
	D906	11 562 m
	D986	2 999 m
	D1093	2 720 m
Linéaire total nouvellement éligible		38 408 m

Cerema 2017

5 - Les principaux résultats

5.1 - Les documents cartographiques

Toutes les cartes produites se présentent sous la forme de fichiers SIG dans un format conforme au GéoStandard « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 publié par la Commission de Validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Elles sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

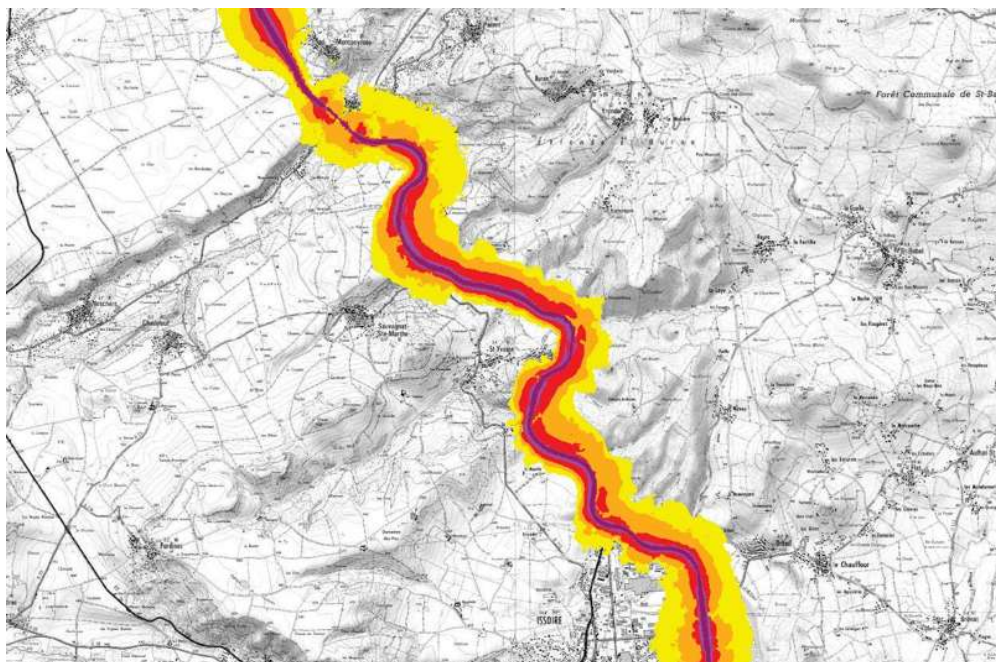
Pour plus de détails, on se référera aux métadonnées associées aux cartes de bruit livrées.

5.1.1 - Cartes des zones exposées au bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type a » représentent, pour l'année de référence, sous forme de courbes isophones, les zones exposées à des niveaux de bruit :

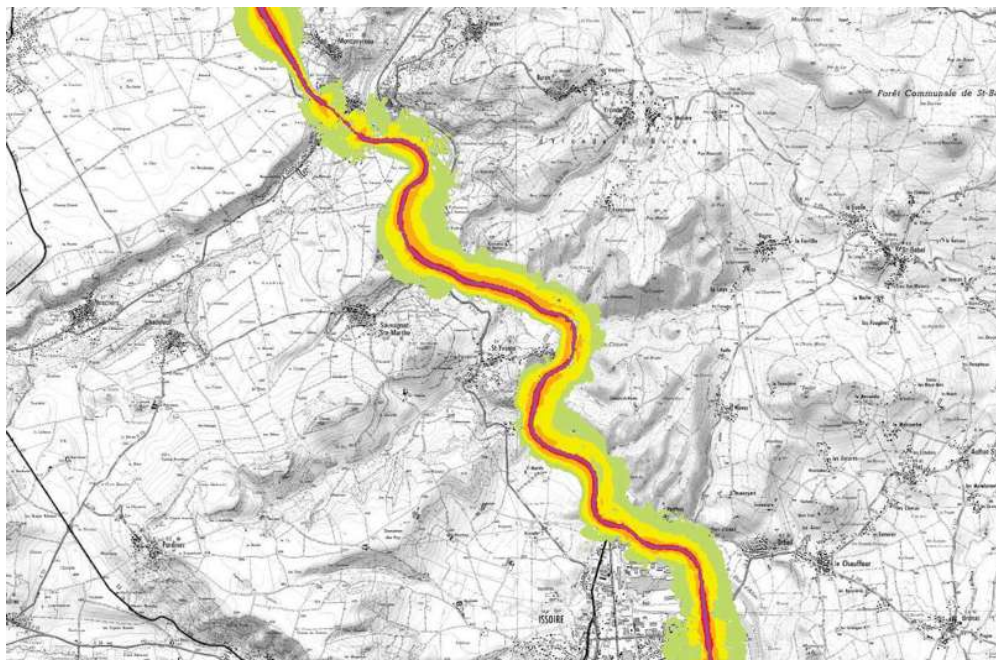
- supérieurs à 55 dB(A) par pas de 5 dB(A) pour la période de la journée (avec pondération jour/soir/nuit) ;
- supérieurs à 50 dB(A) par pas de 5 dB(A) selon l'indicateur Ln pour la période nocturne.

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden



Cerema

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln

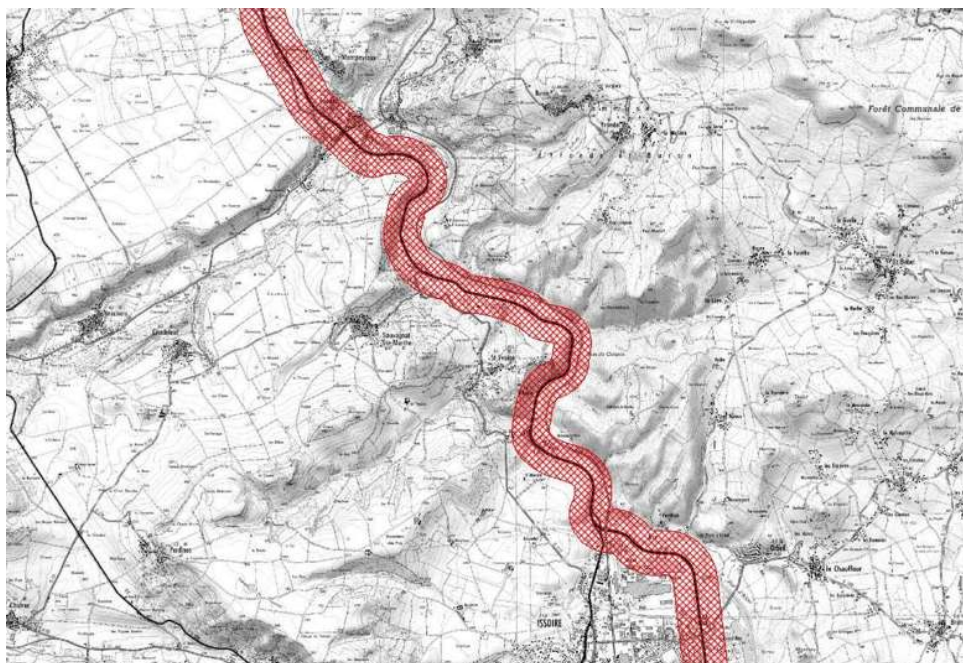


Cerema

5.1.2 - Cartes des secteurs affectés par le bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type b » représentent les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article R571-37 du Code de l'Environnement sur le classement sonore des voies.

Exemple de carte des secteurs affectés par le bruit



Cerema

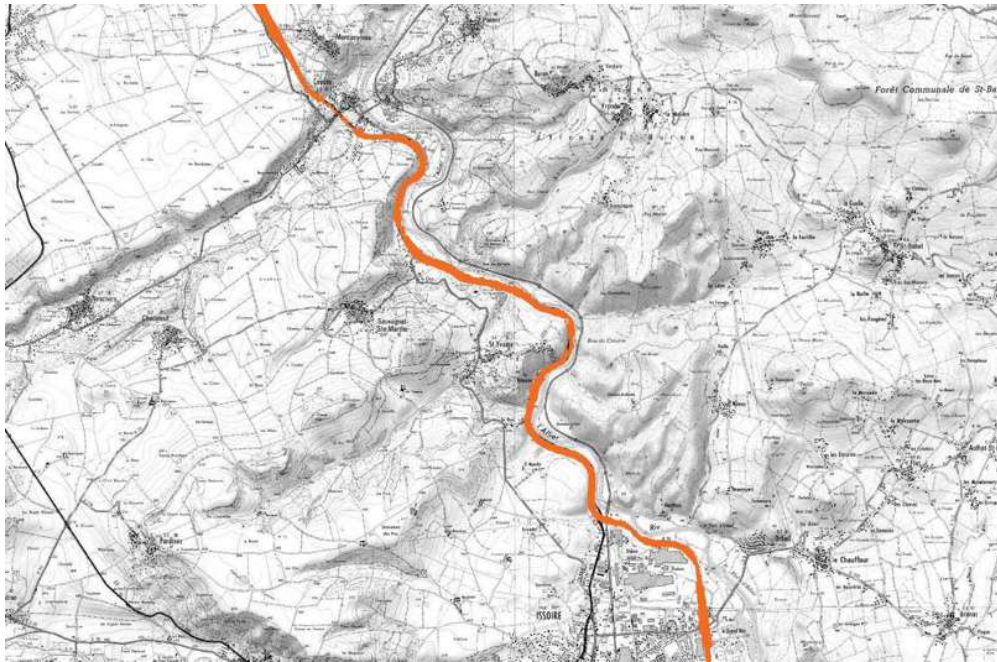
Les informations détaillées, ainsi que les cartes et l'arrêté préfectoral concernant le classement sonore des voies sur le département sont consultables sur le site Internet des services de l'État.

5.1.3 - Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées

Ces cartes également appelées « cartes de type c » représentent les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

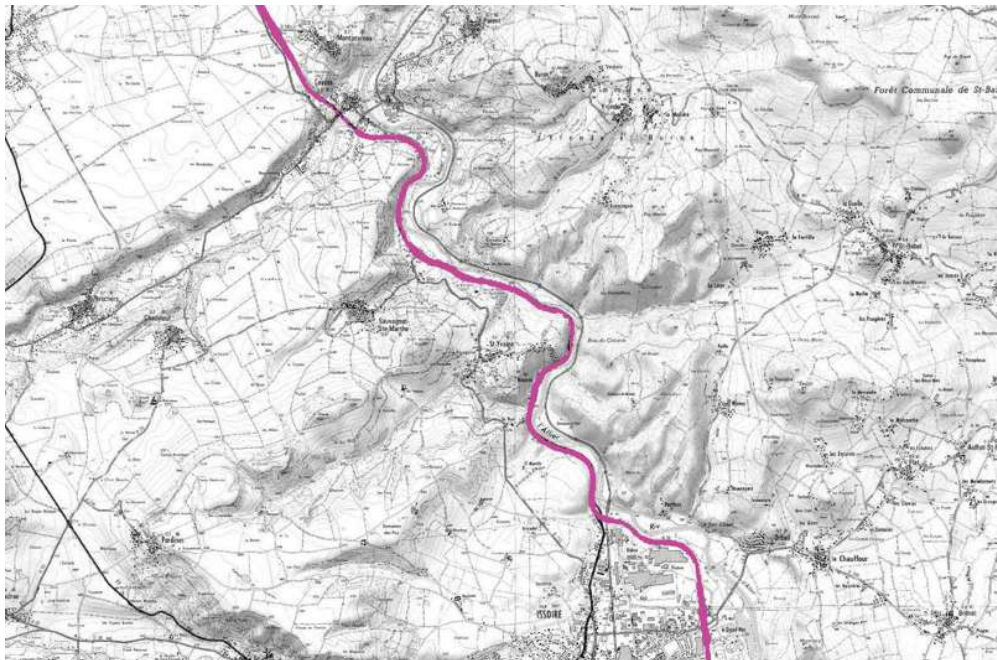
Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un L_{den} de 68 dB(A) et à un L_n de 62 dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Lden



Cerema

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Ln



Cerema

5.1.4 - Cartes des évolutions connues ou prévisibles

Ces cartes également appelées « cartes de type d » représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Cela concerne soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Sur les voies concernées du département, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée. Les cartes de ce type sont donc sans objet.

5.2 - Les tableaux

Tous les tableaux produits se présentent sous la forme de tableaux sous un format LibreOffice Calc compatible avec les exigences européennes de rapportage. Ils sont regroupés dans les fichiers livrés.

5.2.1 - Tableaux d'estimation de l'exposition des populations

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Bien que les chiffres fournis soient des estimations assorties d'une certaine incertitude, les chiffres sont volontairement fournis à la personne près, l'arrondi à la centaine requis par les textes est effectué au moment du rapportage à la Commission Européenne.

Pour connaître la part des itinéraires situés à l'intérieur des agglomérations au sens du décret du 14 avril 2017, il convient de se reporter au tableau de rapportage présent dans les fichiers livrés.

Itinéraires du réseau national non concédé hors agglomération – Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées hors aggro - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
A0711	A711NC	0	0	0	0	0	0
A0712	A712	0	0	0	0	0	0
A0075	A75NC	2040	1390	210	63	36	107
	A75C(*)	280	117	16	4	0	4
N0089	N89	0	0	0	0	0	0

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau national non concédé hors agglomération – Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées hors aggro - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
A0711	A711NC	0	0	0	0	0	0
A0712	A712	0	0	0	0	0	0
A0075	A75NC	1650	738	104	31	15	48
	A75C(*)	244	37	8	0	0	0
N0089	N89	0	0	0	0	0	0

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental hors agglomération– Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées hors agglo - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0001	D1	83	23	7	4	0	4
D0002	D2	0	0	0	0	0	0
	D21	0	0	0	0	0	0
D0052	D52	95	55	40	14	0	38
D0069	D69	0	0	0	0	0	0
D0137	D137	0	0	0	0	0	0
D0210	D210	400	130	52	28	0	56
D0210A	D210A	0	0	0	0	0	0
	D210D	0	0	0	0	0	0
	D212	10	5	8	5	0	7
	D213	0	0	0	0	0	0
	D227	246	58	127	2	0	21
	D229	75	47	19	6	0	14
	D402	0	0	0	0	0	0
D0446	D446	309	59	13	0	0	2
D0716	D716	405	181	118	439	46	546
D0766	D766	0	0	0	0	0	0
D0769	D769	0	0	0	0	0	0
D0771	D771	0	0	0	0	0	0
D0772	D772	0	0	0	0	0	0
	D772A	0	0	0	0	0	0
	D906	196	84	50	58	2	79
D0941	D941	0	0	0	0	0	0
D0943	D943	0	0	0	0	0	0
D0978	D978	79	39	27	41	0	43
	D986	22	4	2	0	0	0
D0996	D996	149	94	159	142	1	197
	D1093	45	1	6	0	0	0
D2009	D2009	2504	1260	288	141	4	194
D2029	D2029	713	377	387	0	0	62
D2089	D2089	629	337	260	358	174	663
D2099	D2099	0	0	0	0	0	0
D2144	D2144	409	149	111	184	3	225

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental hors agglomération- Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées hors aggro - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0001	D1	27	8	4	0	0	0
D0002	D2	0	0	0	0	0	0
	D21	0	0	0	0	0	0
D0052	D52	71	43	18	0	0	5
D0069	D69	0	0	0	0	0	0
D0137	D137	0	0	0	0	0	0
D0210	D210	198	58	30	0	0	16
D0210A	D210A	0	0	0	0	0	0
	D210D	0	0	0	0	0	0
	D212	9	11	5	0	0	4
	D213	0	0	0	0	0	0
	D227	76	51	5	0	0	0
	D229	40	34	5	0	0	0
	D402	0	0	0	0	0	0
D0446	D446	56	38	0	0	0	0
D0716	D716	180	142	434	62	0	207
D0766	D766	0	0	0	0	0	0
D0769	D769	0	0	0	0	0	0
D0771	D771	0	0	0	0	0	0
D0772	D772	0	0	0	0	0	0
	D772A	0	0	0	0	0	0
	D906	110	47	67	2	0	37
D0941	D941	0	0	0	0	0	0
D0943	D943	0	0	0	0	0	0
D0978	D978	69	32	41	0	0	38
	D986	12	6	0	0	0	0
D0996	D996	108	148	161	3	0	124
	D1093	5	4	0	0	0	0
D2009	D2009	1760	686	170	5	0	100
D2029	D2029	381	461	14	0	0	0
D2089	D2089	421	253	368	218	0	390
D2099	D2099	0	0	0	0	0	0
D2144	D2144	184	120	176	23	0	154

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal hors agglomération – Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors aggro – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
Néant						

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal hors agglomération – Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors aggro – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
Néant						

Cerema 2017

Itinéraires du réseau national non concédé en agglomération – Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées en aggro - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
A0711	A711NC	1104	215	138	22	0	50
A0712	A712	7	32	0	0	0	0
	A75C(*)	1114	510	93	4	0	11
N0089	N89	418	148	42	4	0	17

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau national non concédé en agglomération – Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées en aggro - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
A0711	A711NC	465	151	47	0	0	6
A0712	A712	32	0	0	0	0	0
	A75C(*)	943	199	30	4	0	4
N0089	N89	210	60	10	0	0	4

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental en agglomération – Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées en agglo - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0001	D1	7	0	0	0	0	0
D0002	D2	896	532	268	7	0	32
	D21	320	255	508	105	0	429
D0052	D52	679	451	232	45	0	77
D0069	D69	4944	2703	2614	925	7	2002
D0137	D137	58	5	10	4	0	11
D0210	D210	865	172	125	12	0	45
D0210A	D210A	37	212	120	0	0	14
	D210D	107	32	0	0	0	0
	D212	487	326	342	10	0	89
	D402	7	2	0	0	0	0
D0766	D766	416	84	20	0	0	0
D0769	D769	23	8	2	0	0	2
D0771	D771	2680	1536	1642	1686	19	2866
D0772	D772	30	23	6	3	13	19
	D772A	129	0	0	0	0	0
D0941	D941	1303	521	709	400	0	626
D0943	D943	257	61	59	10	0	29
	D1093	10	8	0	0	0	0
D2009	D2009	9358	2704	1214	603	39	1177
D2089	D2089	4519	1666	500	572	16	763
D2099	D2099	291	256	604	5	0	117

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental en agglomération – Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées en aggro - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0001	D1	0	0	0	0	0	0
D0002	D2	550	367	7	0	0	2
	D21	236	498	128	0	0	61
D0052	D52	431	319	52	0	0	34
D0069	D69	3176	3040	1082	10	0	679
D0137	D137	35	7	8	0	0	4
D0210	D210	200	136	18	0	0	6
D0210A	D210A	143	191	0	0	0	0
	D210D	41	0	0	0	0	0
	D212	313	354	44	0	0	8
	D402	3	0	0	0	0	0
D0766	D766	204	27	0	0	0	0
D0769	D769	12	4	2	0	0	0
D0771	D771	2120	1539	2006	31	0	845
D0772	D772	23	5	6	13	0	15
	D772A	3	0	0	0	0	0
D0941	D941	596	663	528	0	0	13
D0943	D943	83	59	13	0	0	1
	D1093	8	0	0	0	0	0
D2009	D2009	4805	1500	731	78	0	516
D2089	D2089	2366	677	486	173	0	487
D2099	D2099	262	603	14	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal en agglomération – Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées en aggro - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	302	265	103	19	1	20
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	57	22	0	0	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	27	43	9	0	0	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	4	0	0	0	0	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	127	105	4	0	0	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	71	67	14	0	0	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	153	78	8	0	0	0
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	64	39	3	0	0	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	354	255	54	4	0	4
V10_avenue-Camot	C3_clermont-ferrand	275	198	68	0	0	4
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	46	36	2	0	0	0
V12_rue-de-Charteranne	C41_clermont-ferrand	57	27	4	0	0	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_courmon-d-auvergne	25	15	1	0	0	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	57	5	0	0	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	136	59	0	0	0	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	74	36	1	0	0	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	80	49	16	0	0	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	330	300	68	0	0	4
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	129	62	5	0	0	0
V20_place-Deille	C33_clermont-ferrand	117	64	4	0	0	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	240	205	61	0	0	3
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	112	79	22	0	0	1
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	10	1	0	0	0	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	336	231	40	0	0	1
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	204	95	3	0	0	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	40	35	26	1	0	6
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	133	45	2	0	0	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	317	191	32	1	0	1
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	148	41	0	0	0	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	133	97	18	0	0	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	158	102	19	1	0	1
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	86	39	0	0	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	49	14	1	0	0	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	132	109	9	0	0	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	174	159	63	20	2	22
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	131	91	13	0	0	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	268	191	54	2	0	2
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	77	51	8	0	0	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	83	82	17	0	0	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	668	566	125	19	8	27
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	154	98	7	0	0	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	82	63	12	0	0	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	222	203	89	0	0	11
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	367	225	24	0	0	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	384	233	20	0	0	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	34	7	0	0	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	153	82	19	8	3	11
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	94	72	26	10	3	13
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	68	51	3	0	0	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	50	36	15	0	0	2
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	144	120	9	0	0	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	91	73	18	2	0	2
V53_rue-Montiosier	C56_clermont-ferrand	220	89	2	0	0	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	165	37	0	0	0	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	190	99	26	0	0	2
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	91	45	6	1	0	1
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	64	44	2	0	0	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	433	319	55	0	0	2
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	307	132	7	0	0	0
V60_viaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	249	194	63	4	0	4
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	64	38	4	0	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	225	202	89	15	1	16
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	181	127	22	2	0	2
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	172	98	17	0	0	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	99	70	14	0	0	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	116	71	12	0	0	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	190	168	124	6	0	36

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal en agglomération – Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées en agglomération - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	261	93	0	0	0	0
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	22	0	0	0	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	40	6	0	0	0	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	107	4	0	0	0	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	84	0	0	0	0	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	64	12	0	0	0	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	71	6	0	0	0	0
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	39	3	0	0	0	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	238	46	0	0	0	0
V10_avenue-Carnot	C3_clermont-ferrand	182	48	0	0	0	0
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	33	1	0	0	0	0
V12_rue-de-Chanteranne	C41_clermont-ferrand	28	3	0	0	0	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_coumon-d-auvergne	17	1	0	0	0	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	4	0	0	0	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	51	0	0	0	0	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	29	1	0	0	0	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	47	11	0	0	0	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	282	52	0	0	0	0
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	53	2	0	0	0	0
V20_place-Delille	C33_clermont-ferrand	59	1	0	0	0	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	199	45	0	0	0	0
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	77	19	0	0	0	0
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	5	0	0	0	0	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	216	30	0	0	0	0
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	73	2	0	0	0	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	38	21	1	0	0	0
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	33	1	0	0	0	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	183	22	0	0	0	0
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	29	0	0	0	0	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	102	14	0	0	0	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	98	14	0	0	0	0
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	39	0	0	0	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	11	0	0	0	0	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	106	4	0	0	0	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	157	67	0	0	0	0
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	81	9	0	0	0	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	193	46	0	0	0	0
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	51	7	0	0	0	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	78	14	0	0	0	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	530	103	2	0	0	0
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	80	3	0	0	0	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	62	9	0	0	0	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	196	62	0	0	0	0
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	199	17	0	0	0	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	204	15	0	0	0	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	5	0	0	0	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	74	29	1	0	0	0
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	83	33	2	0	0	0
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	37	1	0	0	0	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	32	9	0	0	0	0
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	114	7	0	0	0	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	68	15	0	0	0	0
V53_rue-Montlosier	C56_clermont-ferrand	79	1	0	0	0	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	18	0	0	0	0	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	101	25	0	0	0	0
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	42	6	0	0	0	0
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	34	1	0	0	0	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	297	37	0	0	0	0
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	113	4	0	0	0	0
V60_viaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	186	45	0	0	0	0
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	35	4	0	0	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	201	78	0	0	0	0
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	122	18	0	0	0	0
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	91	14	0	0	0	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	70	12	0	0	0	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	68	5	0	0	0	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	173	121	5	0	0	0

Cerema 2017

5.2.2 - Tableaux d'estimation de l'exposition des établissements

Les décomptes des établissements particulièrement sensibles au bruit exposés sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chaque indicateur réglementaire Lden et Ln.

Itinéraires du réseau national non concédé – Lden

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
A0711	A711NC	0	0	0	0	0	0
A0712	A712	0	0	0	0	0	0
A0075	A75NC	0	0	0	0	0	0
	A75C(*)	0	0	0	0	0	0
N0089	N89	0	0	0	0	0	0

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
A0711	A711NC	3	2	1	0	0	0
A0712	A712	0	0	0	0	0	0
A0075	A75NC	1	2	1	0	0	0
	A75C(*)	0	1	0	0	0	0
N0089	N89	0	0	0	0	0	0

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau national non concédé – Ln

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
A0711	A711NC	0	0	0	0	0	0
A0712	A712	0	0	0	0	0	0
A0075	A75NC	0	0	0	0	0	0
	A75C(*)	0	0	0	0	0	0
N0089	N89	0	0	0	0	0	0

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
A0711	A711NC	2	1	0	0	0	0
A0712	A712	0	0	0	0	0	0
A0075	A75NC	1	2	0	0	0	0
	A75C(*)	1	0	0	0	0	0
N0089	N89	0	0	0	0	0	0

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental – Lden

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0001	D1	0	0	0	0	0	0
D0002	D2	0	0	0	0	0	0
	D21	0	0	0	0	0	0
D0052	D52	0	0	0	0	0	0
D0069	D69	0	0	0	0	0	0
D0137	D137	0	0	0	0	0	0
D0210	D210	0	0	0	0	0	0
D0210A	D210A	0	0	0	0	0	0
	D210D	0	0	0	0	0	0
	D212	0	0	0	0	0	0
	D213	0	0	0	0	0	0
	D227	0	0	0	0	0	0
	D229	0	0	0	0	0	0
	D402	0	0	0	0	0	0
D0446	D446	0	0	0	0	0	0
D0716	D716	0	0	0	1	0	1
D0766	D766	0	1	0	0	0	0
D0769	D769	0	1	0	0	0	0
D0771	D771	0	1	0	2	0	2
D0772	D772	0	0	0	0	0	0
	D772A	0	0	0	0	0	0
	D906	0	0	0	0	0	0
D0941	D941	0	0	0	0	0	0
D0943	D943	1	0	0	0	0	0
D0978	D978	0	0	0	0	0	0
	D986	0	0	0	0	0	0
D0996	D996	0	0	2	1	0	2
	D1093	0	0	0	0	0	0
D2009	D2009	1	0	0	0	0	0
D2029	D2029	1	1	0	0	0	0
D2089	D2089	1	1	0	0	0	0
D2099	D2099	0	0	0	0	0	0
D2144	D2144	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0001	D1	0	0	0	0	0	0
D0002	D2	0	1	0	0	0	0
	D21	0	0	1	0	0	0
D0052	D52	0	0	1	0	0	0
D0069	D69	1	1	0	0	0	0
D0137	D137	0	0	0	0	0	0
D0210	D210	1	0	0	0	0	0
D0210A	D210A	0	0	0	0	0	0
	D210D	0	0	0	0	0	0
	D212	0	0	0	0	0	0
	D213	0	0	0	0	0	0
	D227	0	0	0	0	0	0
	D229	0	0	0	0	0	0
	D402	0	0	0	0	0	0
D0446	D446	0	0	0	0	0	0
D0716	D716	0	0	0	2	0	2
D0766	D766	0	0	0	0	0	0
D0769	D769	0	0	0	0	0	0
D0771	D771	2	2	1	0	0	1
D0772	D772	0	0	0	0	0	0
	D772A	0	0	0	0	0	0
	D906	0	0	0	0	0	0
D0941	D941	0	0	0	1	0	0
D0943	D943	0	0	0	0	0	0
D0978	D978	0	0	0	0	0	0
	D986	0	0	0	0	0	0
D0996	D996	0	1	0	0	0	0
	D1093	0	0	0	0	0	0
D2009	D2009	11	4	1	2	1	4
D2029	D2029	2	2	2	0	0	0
D2089	D2089	7	4	2	1	0	3
D2099	D2099	0	0	0	0	0	0
D2144	D2144	1	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental – Ln

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0001	D1	0	0	0	0	0	0
D0002	D2	0	0	0	0	0	0
	D21	0	0	0	0	0	0
D0052	D52	0	0	0	0	0	0
D0069	D69	0	0	0	0	0	0
D0137	D137	0	0	0	0	0	0
D0210	D210	0	0	0	0	0	0
D0210A	D210A	0	0	0	0	0	0
	D210D	0	0	0	0	0	0
	D212	0	0	0	0	0	0
	D213	0	0	0	0	0	0
	D227	0	0	0	0	0	0
	D229	0	0	0	0	0	0
	D402	0	0	0	0	0	0
D0446	D446	0	0	0	0	0	0
D0716	D716	0	0	1	0	0	0
D0766	D766	1	0	0	0	0	0
D0769	D769	1	0	0	0	0	0
D0771	D771	1	0	2	0	0	1
D0772	D772	0	0	0	0	0	0
	D772A	0	0	0	0	0	0
	D906	0	0	0	0	0	0
D0941	D941	0	0	0	0	0	0
D0943	D943	0	0	0	0	0	0
D0978	D978	0	0	0	0	0	0
	D986	0	0	0	0	0	0
D0996	D996	0	2	1	0	0	0
	D1093	0	0	0	0	0	0
D2009	D2009	0	0	0	0	0	0
D2029	D2029	0	1	0	0	0	0
D2089	D2089	1	0	0	0	0	0
D2099	D2099	0	0	0	0	0	0
D2144	D2144	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0001	D1	0	0	0	0	0	0
D0002	D2	1	0	0	0	0	0
	D21	0	1	0	0	0	0
D0052	D52	0	1	0	0	0	0
D0069	D69	0	1	0	0	0	0
D0137	D137	0	0	0	0	0	0
D0210	D210	0	0	0	0	0	0
D0210A	D210A	0	0	0	0	0	0
	D210D	0	0	0	0	0	0
	D212	0	0	0	0	0	0
	D213	0	0	0	0	0	0
	D227	0	0	0	0	0	0
	D229	0	0	0	0	0	0
	D402	0	0	0	0	0	0
D0446	D446	0	0	0	0	0	0
D0716	D716	0	0	2	0	0	0
D0766	D766	0	0	0	0	0	0
D0769	D769	0	0	0	0	0	0
D0771	D771	2	1	0	0	0	0
D0772	D772	0	0	0	0	0	0
	D772A	0	0	0	0	0	0
	D906	0	0	0	0	0	0
D0941	D941	0	1	0	0	0	0
D0943	D943	0	0	1	0	0	0
D0978	D978	0	0	0	0	0	0
	D986	0	0	0	0	0	0
D0996	D996	1	0	0	0	0	0
	D1093	0	0	0	0	0	0
D2009	D2009	5	1	2	1	0	2
D2029	D2029	2	2	0	0	0	0
D2089	D2089	5	1	2	0	0	1
D2099	D2099	0	0	0	0	0	0
D2144	D2144	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal – Lden

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	0	0	0	1	0	1
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V10_avenue-Carnot	C3_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V12_rue-de-Chantereau	C41_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_courmon-d-auvergne	0	0	0	0	0	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V20_place-Delille	C33_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	0	0	0	1	0	1
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	0	0	0	1	0	0
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	0	0	0	3	0	3
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	0	0	0	0	0	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	0	0	0	0	0	0
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	0	0	0	0	0	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	0	0	0	0	0	0
V53_rue-Montlosier	C56_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	0	0	2	0	0	0
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V60_vaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	0	0	2	0	0	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	0	1	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	0	0	0	1	0	1
V10_avenue-Carnot	C3_clermont-ferrand	0	0	0	2	0	2
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V12_rue-de-Chanteranne	C41_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_courmon-d-auvergne	0	0	0	0	0	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V20_place-Deille	C33_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	1	0	1	0	0	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	0	0	0	0	0	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	0	0	1	0	0	0
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	1	0	0	0	0	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	0	0	0	0	0	0
V53_rue-Montlosier	C56_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	1	0	0	1	0	1
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V60_viaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	0	0	0	1	0	1
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal – Ln

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V10_avenue-Carnot	C3_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V12_rue-de-Chantereanne	C41_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_courmon-d-auvergne	0	0	0	0	0	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V20_place-Delille	C33_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	0	0	3	0	0	0
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	0	0	0	0	0	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	0	0	0	0	0	0
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	0	0	0	0	0	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	0	0	0	0	0	0
V53_rue-Montlosier	C56_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	0	2	0	0	0	0
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V60_vaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	0	2	0	0	0	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	1	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V10_avenue-Carnot	C3_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	0	0	0	0	0	0
V12_rue-de-Chanteranne	C41_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_courmon-d-auvergne	0	0	0	0	0	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V20_place-Deille	C33_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	1	0	0	0	0	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	0	0	0	0	0	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	1	0	0	0	0	0
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	1	0	0	0	0	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	0	0	0	0	0	0
V53_rue-Montlosier	C56_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V60_viaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	0	0	1	0	0	0
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	0	1	0	0	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	0	0	0	0	0	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

5.2.3 - Tableaux des surfaces exposées

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après. Ce décompte est réalisé uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par les bâtiments mais excluent les surfaces des plates-formes des infrastructures.

Itinéraires du réseau national non concédé

Itinéraires		Surfaces exposées - en km ²		
Nom 2012	Nom GéoStandard	> 55 dB(A)	> 65 dB(A)	> 75 dB(A)
A0711	A711NC	4,32	0,87	0,19
A0712	A712	0,55	0,12	0,01
A0075	A75NC	69,1	15,26	2,25
	A75C(*)	26,01	5,62	0,82
N0089	N89	1,75	0,39	0,04

(*) tronçon concédé à APRR (données fournies à titre indicatif)

Cerema 2017

Itinéraires du réseau départemental

Itinéraires		Surfaces exposées - en km ²		
Nom 2012	Nom GéoStandard	> 55 dB(A)	> 65 dB(A)	> 75 dB(A)
D0001	D1	0,575	0,165	0,013
D0002	D2	2,252	0,511	0,009
	D21	0,231	0,077	0
D0052	D52	2,131	0,485	0,005
D0069	D69	2,061	0,579	0,078
D0137	D137	1,006	0,168	0,014
D0210	D210	4,938	1,086	0,042
D0210A	D210A	0,132	0,02	0
	D210D	0,233	0,047	0
	D212	1,757	0,466	0,016
	D213	0,647	0,153	0,008
	D227	0,489	0,115	0,003
	D229	0,219	0,048	0
	D402	0,205	0,069	0,01
D0446	D446	2,582	0,586	0,032
D0716	D716	0,417	0,114	0,002
D0766	D766	0,666	0,158	0,003
D0769	D769	0,887	0,201	0,011
D0771	D771	2,144	0,591	0,079
D0772	D772	1,328	0,295	0,037
	D772A	0,997	0,171	0,004
	D906	2,972	0,731	0,052
D0941	D941	0,824	0,222	0
D0943	D943	0,62	0,157	0,012
D0978	D978	0,572	0,154	0,013
	D986	0,608	0,142	0,002
D0996	D996	0,695	0,174	0,012
	D1093	0,444	0,114	0
D2009	D2009	19,826	4,228	0,798
D2029	D2029	1,23	0,236	0
D2089	D2089	10,136	2,443	0,398
D2099	D2099	0,384	0,085	0
D2144	D2144	1,438	0,359	0,033

Cerema 2017

Itinéraires du réseau communal

Itinéraires		Surfaces exposées - en km ²		
Nom 2012	Nom GéoStandard	> 55 dB(A)	> 65 dB(A)	> 75 dB(A)
V1_rue-Anatole-France	C58_clermont-ferrand	0,122	0,032	0
V2_rue-Andre-Moinier	C36_clermont-ferrand	0,006	0	0
V3_avenue-Aristide-Briand	C1_chamalieres	0,014	0,003	0
V4_boulevard-Aristide-Briand	C14_clermont-ferrand	0,015	0,002	0
V5_rue-Ballainvilliers	C37_clermont-ferrand	0,011	0,002	0
V6_avenue-Barbier-d-Aubree	C2_clermont-ferrand	0,047	0,009	0
V7_boulevard-Berthelot	C15_clermont-ferrand	0,034	0,006	0
V8_rue-Blatin	C38_clermont-ferrand	0,006	0,001	0
V9_rue-Bonnabaud	C39_clermont-ferrand	0,03	0,007	0
V10_avenue-Carnot	C3_clermont-ferrand	0,032	0,009	0
V11_rue-Champreal	C2_chamalieres	0,015	0,003	0
V12_rue-de-Chanteranne	C41_clermont-ferrand	0,078	0,02	0
V13_boulevard-Charles-de-Gaulle	C1_courmon-d-auvergne	0,198	0,043	0
V14_boulevard-Charles-de-Gaulle	C16_clermont-ferrand	0,011	0	0
V15_boulevard-Claude-Bernard	C17_clermont-ferrand	0,048	0,008	0
V16_chaussee-Claudius	C31_clermont-ferrand	0,046	0,01	0
V17_rue-Colonel-Gaspard	C40_clermont-ferrand	0,022	0,003	0
V18_boulevard-Cote-Blatin	C18_clermont-ferrand	0,049	0,013	0
V19_avenue-Couthon	C4_clermont-ferrand	0,029	0,01	0
V20_place-Delille	C33_clermont-ferrand	0,009	0,003	0
V21_avenue-d-Italie	C5_clermont-ferrand	0,029	0,007	0
V22_boulevard-Duclaux	C19_clermont-ferrand	0,024	0,005	0
V23_rue-Eugene-Gilbert	C48_clermont-ferrand	0,005	0,001	0
V24_avenue_Edouard-Michelin	C8_clermont-ferrand	0,118	0,027	0
V25_rue-Etienne-Dolet	C49_clermont-ferrand	0,068	0,017	0
V26_avenue-Fernand-Forest	C9_clermont-ferrand	0,069	0,026	0,001
V27_boulevard-Fleury	C20_clermont-ferrand	0,029	0,007	0
V28_rue-Fontgieve	C50_clermont-ferrand	0,038	0,006	0
V29_boulevard-Francois-Mitterrand	C21_clermont-ferrand	0,011	0,001	0
V30_avenue-Franklin-Roosevelt	C10_clermont-ferrand	0,012	0,002	0
V31_rue-Gabriel-Peri	C51_clermont-ferrand	0,022	0,004	0
V32_place-Gaillard	C34_clermont-ferrand	0,005	0	0
V33_boulevard-Gergovia	C22_clermont-ferrand	0,02	0,001	0
V34_rue-Guynemer	C52_clermont-ferrand	0,035	0,009	0
V35_rue-des-Jacobins	C46_clermont-ferrand	0,017	0,005	0
V36_boulevard-Jean-Baptiste-Dumas	C23_clermont-ferrand	0,111	0,025	0
V37_boulevard-Jean-Jaures	C24_clermont-ferrand	0,047	0,011	0
V38_boulevard-Jouhaux	C25_clermont-ferrand	0,02	0,005	0
V39_rue-Kessler	C53_clermont-ferrand	0,027	0,007	0
V40_boulevard-Lafayette	C26_clermont-ferrand	0,095	0,022	0
V41_rue-Lagarlaye	C43_clermont-ferrand	0,014	0,002	0
V42_boulevard-Lavoisier	C27_clermont-ferrand	0,03	0,006	0
V43_avenue-Leon-Blum	C11_clermont-ferrand	0,062	0,019	0
V44_avenue-de-la-Liberation	C7_clermont-ferrand	0,074	0,015	0
V45_rue-de-l-Oradou	C42_clermont-ferrand	0,085	0,022	0
V46_boulevard_Malfreyt	C28_clermont-ferrand	0,002	0	0
V47_rue-Marechal-Joffre	C54_clermont-ferrand	0,019	0,004	0
V48_rue-Marechal-Juin	C55_clermont-ferrand	0,011	0,002	0
V49_avenue-Marechal-Leclerc-section-nord	C1_beaumont	0,03	0,009	0
V50_avenue-Marechal-Leclerc-section-sud	C2_beaumont	0,02	0,006	0
V51_avenue-du-Mont-Dore	C3_beaumont	0,103	0,033	0
V52_chemin-des-Montagnards	C1_royat	0,065	0,025	0
V53_rue-Montlosier	C56_clermont-ferrand	0,019	0,001	0
V54_boulevard-Pasteur	C29_clermont-ferrand	0,031	0,003	0
V55_avenue-des-Paulines	C1_clermont-ferrand	0,034	0,007	0
V56_rue-de-Rabanesse	C44_clermont-ferrand	0,021	0,004	0
V57_rue-du-Rassat	C47_clermont-ferrand	0,05	0,013	0
V58_avenue-de-la-Republique	C12_clermont-ferrand	0,126	0,018	0
V59_cours-Sablon	C32_clermont-ferrand	0,039	0,006	0
V60_viaduc-Saint-Jacques	C59_clermont-ferrand	0,068	0,024	0
V61_place-Salford	C35_clermont-ferrand	0,004	0	0
V62_rue-sous-les-Vignes	C57_clermont-ferrand	0,226	0,073	0
V63_boulevard-Trudaine	C30_clermont-ferrand	0,012	0,002	0
V64_avenue-de-l-Union-Sovietique	C6_clermont-ferrand	0,023	0,005	0
V65_rue-de-Vallieres	C45_clermont-ferrand	0,017	0,003	0
V66_avenue-Vercingetorix	C13_clermont-ferrand	0,022	0,003	0
V67_avenue-Wilson	C1_ceyrat	0,452	0,139	0,011

Cerema 2017

6 - Les conclusions

Le présent rapport constitue le résumé non technique de l'étude sur la cartographie du bruit des infrastructures routières non concédées du département du Puy-de-Dôme. Il fait état de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces de territoire au bruit des routes.

Après avoir été arrêtés par le Préfet, les résultats de cette étude doivent être publiés, transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public au siège de l'autorité compétente, à savoir la Préfecture.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et, à ce titre, ils doivent être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans, à savoir :

- le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- les communes traversées par les itinéraires cartographiés.



Cerema Centre-Est

Département Laboratoire de Clermont-Ferrand - ZI du Brézet - 8 à 10, rue Bernard-Palissy - 63 017 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 - +33 (0)4 73 42 10 10

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00115 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310

www.cerema.fr

Rapport

Cartes stratégiques du bruit du Puy-de-Dôme - Résumé non technique

Réseau ferroviaire

Septembre 2017

Cartes stratégiques du bruit du Puy-de-Dôme - Résumé non technique

Réseau ferroviaire

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	4/9/2017	Version initiale

Affaire suivie par

Bernard MIEGE - DETC – Unité Environnement et Santé
Tél. : +33 (0)4 74 27 51 32 / Fax : +33 (0)4 74 27 52 52
Courriel : bernard.miege@cerema.fr
Avec la participation de : Frédéric REYDELLET, Assistant d'études à l'unité Environnement-Santé
Cerema Centre-Est 46, rue Saint-Théobald - BP 128 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

Références

N° d'affaire : C16IS0537

Maître d'ouvrage : Didier MOUTON

Devis n° D16IS0537

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Bernard MIEGE		
Contrôlé par			
Validé par	Xavier OLNLY		

Résumé de l'étude :

Résumé non technique produit dans le cadre de la mise en oeuvre de la 3ème échéance de la directive européenne "Bruit dans l'Environnement".

Sommaire

A. Page intercalaire.....	5
1 -L'objet de l'étude.....	6
2 -La stratégie du ministère pour l'échéance 2017.....	6
3 -Les méthodes et hypothèses utilisées.....	7
3.1 -La méthode de calcul.....	7
3.2 -Les données et hypothèses.....	7
4 -L'identification du réseau cartographié.....	9
5 -Les principaux résultats.....	10
5.1 -Les documents cartographiques.....	10
5.1.1 -Cartes des zones exposées au bruit.....	10
5.1.2 -Cartes des secteurs affectés par le bruit.....	12
5.1.3 -Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées.....	13
5.1.4 -Cartes des évolutions connues ou prévisibles.....	14
5.2 -Les tableaux.....	15
5.2.1 -Tableaux de l'exposition des populations.....	15
5.2.2 -Tableaux de l'exposition des établissements.....	16
5.2.3 -Tableaux des surfaces exposées.....	17
6 -Les conclusions.....	17

A. Page intercalaire

1 - L'objet de l'étude

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures ferroviaires écoulant plus de 30 000 trains / an (soit plus de 82 trains / jour). Pour éviter un effet de seuil, le maître d'ouvrage des infrastructures ferroviaires SNCF-Réseau a souhaité cartographier les voies ferrées écoulant plus de 29 000 trains / an (plus de 79 trains / jour).

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité, mais elles ne peuvent prétendre correspondre à LA réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.

Ce rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation. Conformément à l'article R572-5 du Code de l'Environnement, il présente un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Cette étude a été réalisée par le Cerema Centre-Est, Département Environnement Territoires Climat, Unité Environnement et Santé, à partir principalement de données fournies par SNCF-Réseau.

Elle a été pilotée par Bernard MIEGE chargé d'affaires Environnement-Santé, en étroite collaboration avec Frédéric REYDELLET assistant d'études spécialisé en modélisation acoustique au Cerema.

2 - La stratégie du ministère pour l'échéance 2017

Le travail du Cerema s'appuie sur une commande centrale confiée par les Directions Générales du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires.

Comme le prévoit l'article L572-5 du Code de l'Environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant révisées tous les 5 ans.

L'année 2017 constitue la 3^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne.

À l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes n'évolue pas de façon significative. Dans un courrier adressé à ses services le 20 décembre 2016, le ministère a proposé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors de l'échéance précédente et approuvées par le Préfet du Puy-de-Dôme le 7 mai 2014 et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées.

Sur le département du Puy-de-Dôme, en accord avec SNCF-Réseau, aucune situation de révision impérieuse n'a été identifiée. Les cartes approuvées en 2014 sont donc reconduites à l'identique.

Pour la 4^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée pour 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète des cartes de bruit.

3 - Les méthodes et hypothèses utilisées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthodologie utilisée pour l'établissement des cartes se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de la propagation du bruit sur les territoires riverains. Elle est conforme aux recommandations contenues dans le guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » publié par le Cerema (ex Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes - SETRA) en août 2007.

3.1 - La méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique ; Elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG V5.1.2 conçu par le CSTB, développé et diffusé par la société GEOMOD.

Le logiciel MITHRA-SIG V5 effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit (NMPB 2008) décrite dans la norme NFS 31-133 de février 2011. Il intègre également les données d'émissions sonores des trains produites par la SNCF et le ministère chargé des transports en octobre 2012.

3.2 - Les données et hypothèses

Les données utilisées par le logiciel concernent la topographie, l'émission sonore des sources de bruit, la population et les établissements particulièrement sensibles au bruit.

Les données de topographie proviennent de la BD TOPO® produite par l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) ; cette base régulièrement actualisée propose une description vectorielle 3D du territoire avec une précision métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et est utilisée sous un format shapefile3D.

Les émissions sonores ont été déterminées à partir des données de trafics communiquées par SNCF-Réseau. Ces trafics se présentent sous la forme d'une décomposition par type de convois ferroviaires sur chacune des trois périodes réglementaires (Jour=6-18h, Soirée=18-22h, Nuit=22-6h). À chaque type de train, nous avons associé le minimum entre la vitesse maximale permise sur la section de ligne et la vitesse maximale du type de convoi considéré.

Nous avons également pris en compte les caractéristiques d'armement de la voie communiquée par SNCF-Réseau, à savoir le type de rail (long rail soudé ou rail court) et le type de pose (traverse béton, bois, mixte ou métallique).

Dans les zones dites complexes où les trains circulent à des vitesses supérieures à 60 km/h (généralement localisées dans les gares et les bifurcations), nous avons pris en compte la sur-émission de bruit issue des appareils de voie (aiguillages). Par contre sur les lignes à grande vitesse (LGV), les zones d'aiguillages ont été ignorées, leur conception différente de celle des lignes classiques les rendant moins génératrices de bruit.

Enfin à partir des informations communiquées par la Direction régionale de SNCF-Réseau, nous avons tenu compte des ouvrages d'art métalliques présentant une pose directe des rails sur le platelage ; ils constituent des sources de sur-émission locale du bruit.

Les données de population proviennent d'un traitement effectué par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA), à partir d'une méthode originale initiée par le Cerema s'appuyant sur la base des fichiers fonciers MAJIC (millésime 2013) mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), sur les données d'occupations moyennes au logement (millésime 2012) produites par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et sur la BD TOPO® (millésime 2014) de l'IGN. Cette méthode permet de déterminer le nombre de logements par parcelle, d'en déduire une estimation de la population dans les bâtiments qui la composent et ainsi de spatialiser la population.

La localisation des établissements particulièrement sensibles au bruit comme les établissements de soins et de santé ou les établissements d'enseignement s'est faite essentiellement à partir de l'utilisation de la BD TOPO® de l'IGN (classe des Points d'Activité ou d'Intérêt PAI « santé » ou « sciences / enseignement »).

Les conditions météorologiques influencent la propagation du bruit. Elles ont été prises en compte conformément à la norme NFS 31-133 de février 2011, en considérant des valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit de :

- 25 % sur la période diurne (6-18h),
- 60 % sur la période de soirée (18-22h),
- 85 % sur la période nocturne (22-6h).

4 - L'identification du réseau cartographié

Le réseau à cartographier sur le département est celui écoulant actuellement un trafic d'au moins 79 trains / jour.

Vous trouverez ci-après la liste des lignes concernées qui représentent un total d'environ 22 km sur l'ensemble du Puy-de-Dôme. Tous les détails concernant les trafics utilisés et les sections concernées sont disponibles auprès du Cerema Centre-Est.

Les lignes recensées

Sur le département du Puy-de-Dôme, on dénombre 1 seule ligne ferroviaire.

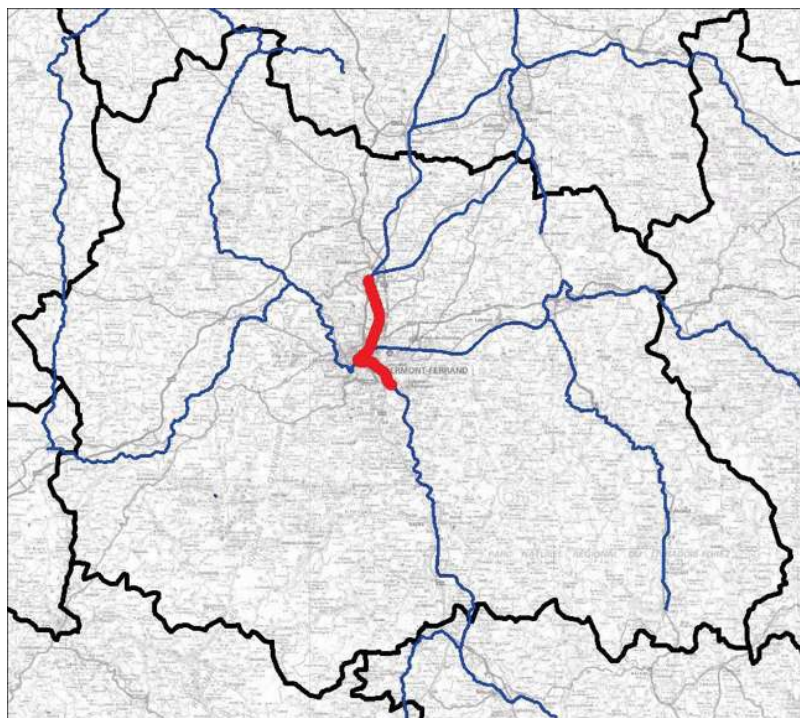
Tableau des itinéraires nationaux recensés

Nom de la ligne	Longueur en km
790 000	21,5

Cerema 2017

La ligne n°790 000 = Paris – Clermont-Ferrand concernée par la cartographie se situe entre Riom et Cournon-d'Auvergne.

Plan de situation des lignes ferroviaires cartographiées



Cerema 2017

5 - Les principaux résultats

5.1 - Les documents cartographiques

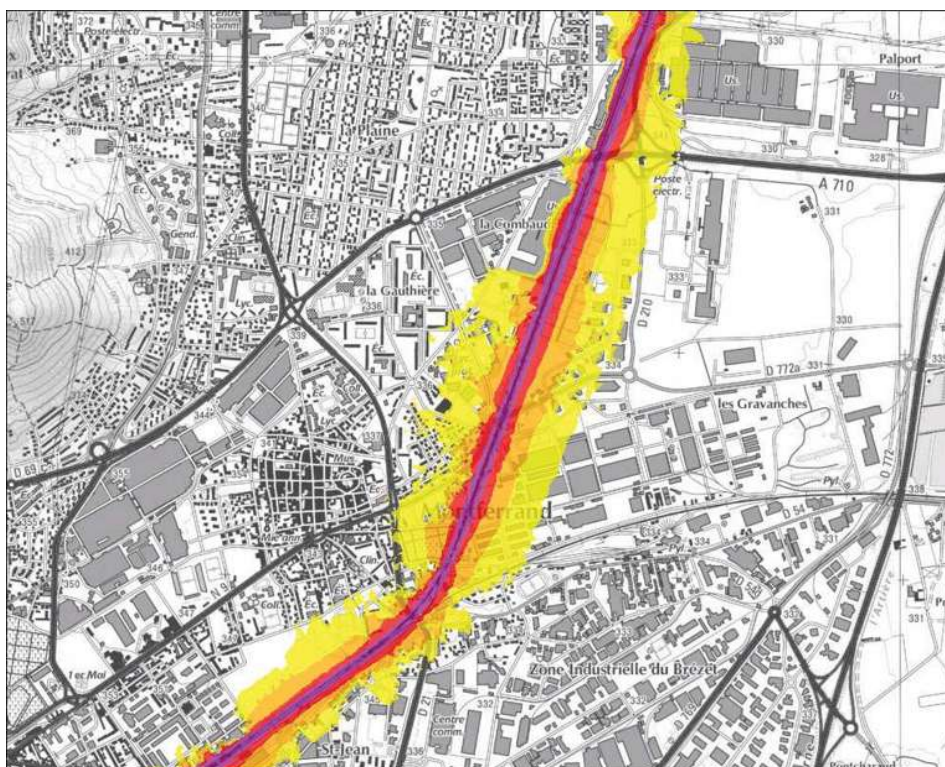
Toutes les cartes produites se présentent sous la forme de tables SIG dans un format conforme au GéoStandard « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 publié par la Commission de Validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Elles sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

Pour plus de détails, se référer aux métadonnées associées aux cartes de bruit livrées.

5.1.1 - Cartes des zones exposées au bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type a » représentent pour l'année de référence sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5dB(A).

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden



Cerema 2017

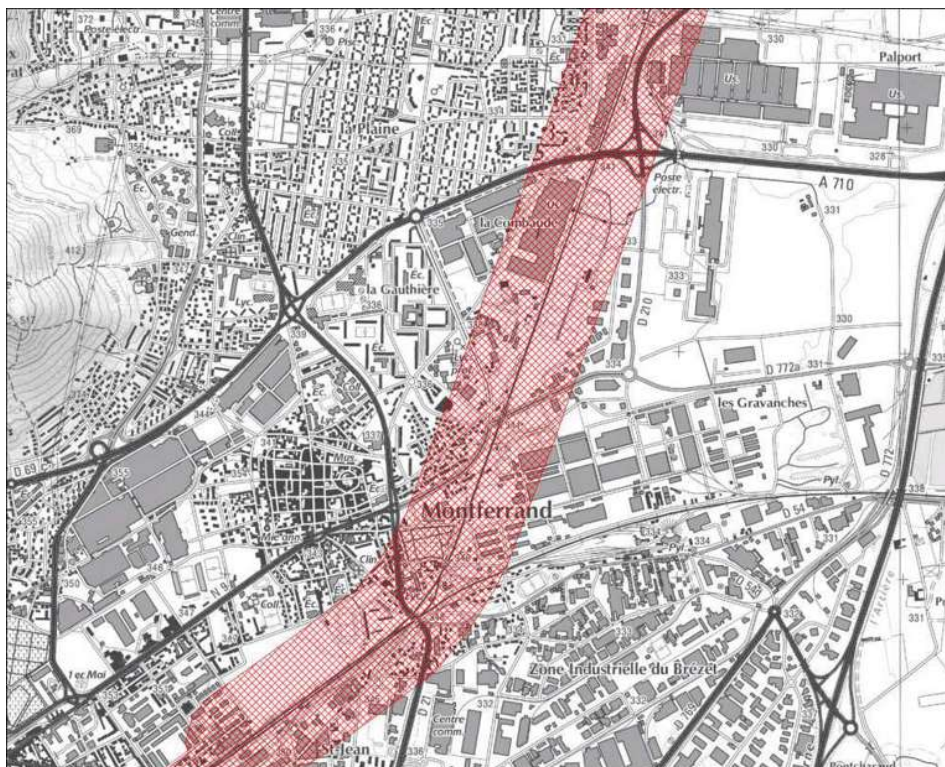
Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln

Cerema 2017

5.1.2 - Cartes des secteurs affectés par le bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type b » représentent les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article R571-37 du Code de l'Environnement sur le classement sonore des voies.

Exemple de carte des secteurs affectés par le bruit



Cerema 2017

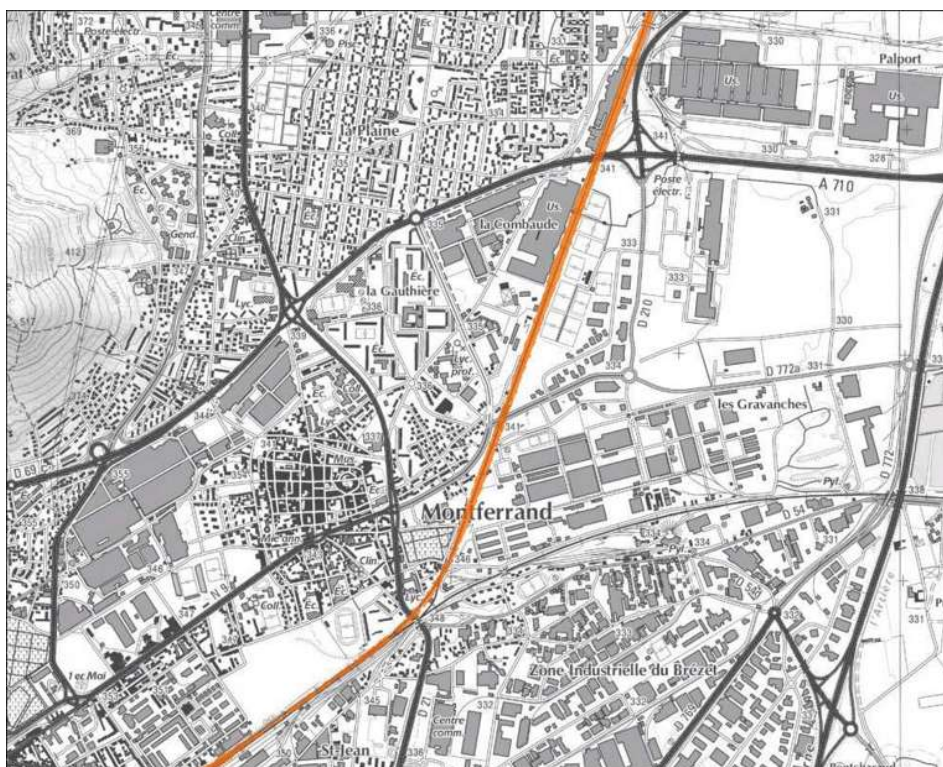
Les informations détaillées, ainsi que les cartes et l'arrêté préfectoral concernant le classement sonore des voies sur le département sont consultables sur le site Internet de la Préfecture.

5.1.3 - Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées

Ces cartes également appelées « cartes de type c » représentent les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

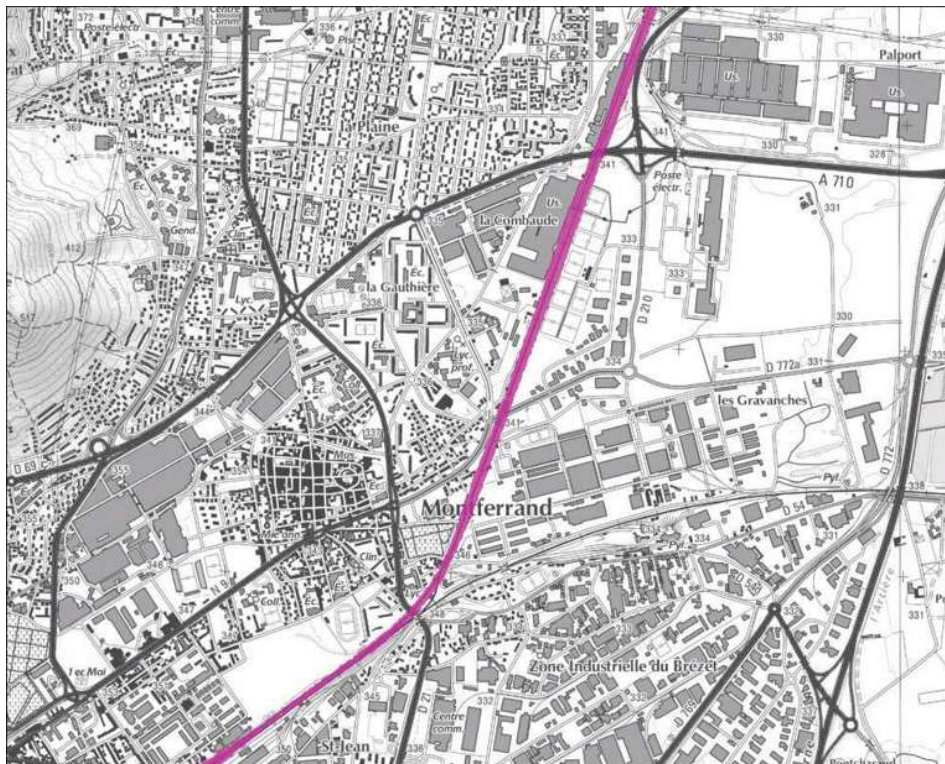
Pour les voies ferrées classiques, les valeurs limites correspondent à un Lden de 73dB(A) et à un Ln de 65dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Lden



Cerema 2017

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Ln



Cerema 2017

5.1.4 - Cartes des évolutions connues ou prévisibles

Ces cartes également appelées « cartes de type d » représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Cela concerne soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Dans le département, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée. Les cartes d'évolution des niveaux de bruit sur les lignes existantes sont donc sans objet.

5.2 - Les tableaux

Tous les tableaux produits se présentent sous la forme de tableaux sous un format LibreOffice Calc compatible avec les exigences européennes de rapportage. Ils sont regroupés dans les fichiers livrés.

5.2.1 - Tableaux de l'exposition des populations

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Bien que les chiffres fournis soient des estimations assorties d'une certaine incertitude, les chiffres sont volontairement fournis à la personne près, l'arrondi à la centaine requis par les textes est effectué au moment du rapportage à la Commission Européenne.

Pour connaître la part des itinéraires situées à l'intérieur des agglomérations au sens du décret du 14 avril 2017, il convient de se reporter au tableau de rapportage présent dans les fichiers livrés.

Tableau des lignes ferroviaires - Lden

Ligne	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[73-...[
790 000	1594	1410	324	160	3	3

Cerema 2017

Tableau des lignes ferroviaires - Ln

Ligne	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[65-...[
790 000	1572	1113	254	8	0	8

Cerema 2017

5.2.2 - Tableaux de l'exposition des établissements

Les décomptes des établissements particulièrement sensibles au bruit exposés sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chaque indicateur réglementaire Lden et Ln.

Tableau des lignes ferroviaires - Lden

Ligne	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[73-...[
790 000	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Tableau des lignes ferroviaires - Ln

Ligne	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[65-...[
790 000	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Tableau des lignes ferroviaires - Lden

Ligne	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[73-...[
790 000	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

Tableau des lignes ferroviaires - Ln

Ligne	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[65-...[
790 000	0	0	0	0	0	0

Cerema 2017

5.2.3 - Tableaux des surfaces exposées

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après. Ce décompte est effectué uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par des bâtiments ainsi que les plates-formes des infrastructures.

Tableau des lignes ferroviaires

Ligne	Surfaces exposées en km ² – Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
790 000	6,9	1,91	0,19

Cerema 2017

6 - Les conclusions

Le présent rapport constitue le résumé non technique de l'étude sur la cartographie du bruit des infrastructures ferroviaires du département du Puy-de-Dôme. Il fait état de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces de territoire au bruit des voies ferrées.

Après avoir été arrêtées par le Préfet, les résultats de cette étude doivent être publiés, transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public au siège de l'autorité compétente, à savoir la Préfecture.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et à ce titre, ils doivent être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.

Rédigé à L'Isle d'Abeau, le 4/9/2017

Le chargé d'Affaire

Bernard MIEGE

Vu et approuvé, le 4/9/2017

Le responsable de l'unité ES

Xavier OLNLY



Cerema Centre-Est

Département Environnement Territoires Climat - 46, rue Saint-Théobald - BP 128 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX - +33 (0)4 74 27 51 51

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00107 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310

www.cerema.fr

Autoroute A710

Département du Puy de Dôme

Elaboration des cartes de bruit stratégiques Document de synthèse

**Cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance
(juin 2018)**

**Reconduction des cartes de bruit stratégiques de
2^{ème} échéance (Juillet 2013)**



Adresse :
16 Chemin du Jubin
BP26 - 69571 DARDILLY Cedex

Téléphone : 04 72 29 70 70
Télécopie : 04 78 35 63 10
Email david.mongoin@fr.bureauveritas.com

1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRE RELATIFS AUX CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JOCE du 18 juillet 2002).

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JORF du 27 octobre 2005).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme (JORF du 8 avril 2006).

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Guide méthodologique du SETRA d'août 2007 relatif à la production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires.

2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

2.1. Documents graphiques

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones ou les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence représentée sur les « cartes de type a ». Ces cartes sont dénommées « cartes d'évolution » ou « cartes de type d ». **Ces cartes ne sont pas produites pour cette section de l'autoroute A71, car l'augmentation générale du trafic n'est pas visée.**
- Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b ». **Cette carte n'est pas produite pour cette section de l'autoroute A71, car elle a déjà été réalisée par les services de l'état.**

3. METHODE DE CALCUL ET PARAMETRES RETENUS

3.1. Méthode de calcul

Les calculs ont été réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 2) du CSTB. Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit en appliquant la méthode de calcul NMPB96 du CSTB. (Calculs en 3D et prise en compte de la météo).

3.2. Paramètres pris en compte dans les calculs

Compte tenu des indications de trafic fournies par APRR, une section homogène en trafic a été considérée :

- Bifurcation A71-A710 / Limite concession A710

Les données de trafic « situation 2010 » ont été prises en compte dans les calculs.

3.3. Documents graphiques et tableaux de données

- **Documents graphiques**

Pour les documents graphiques, 4 cartes ont été réalisées.

« Cartes d'exposition » ou « carte de type a »
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

« Cartes de dépassement des valeurs limites » ou « carte de type c »
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

- **Tableaux de données**

Estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation

Cette estimation est réalisée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

Les calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » au format MID/MIF de la BDTOPO de l'IGN permettent d'identifier les bâtiments d'habitation. La valeur maximale calculée en tous points des façades des bâtiments d'habitation, permet d'identifier les bâtiments concernés.

Pour l'estimation des personnes vivant dans ces bâtiments, les formules suivantes sont utilisées :

- Si le bâtiment est compris entre RDC et 2 étages (type maison)

$$N_h = (S \times N_i) / 200$$

Avec N_h : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier supérieur)

S : surface au sol de l'habitation

N_i : Nombre de niveau

- Si le bâtiment est composé de plus de 2 étages (type immeuble)

$$N_h = (S \times N_i) / 70$$

Avec N_h : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier inférieur)
 S : surface au sol de l'habitation
 N_i : Nombre de niveau

Le nombre total de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation est obtenu avec la formule suivante :

$$\text{Nombre total de personnes} = N_h \times 2$$

Estimation du nombre de bâtiments d'enseignement et de santé

Cette estimation est réalisée à partir des calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » de la BDTOPO de l'IGN.

Estimation de la superficie totale

Cette estimation est réalisée à partir des « cartes d'exposition » ou « carte de type a ».

4. PRESENTATION DES TABLEAUX D'ESTIMATION

Le découpage de base est le **département**.

Le principe est de présenter les décomptes pour chaque grand axe.

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

Département du Puy de Dôme :

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
55 ≤ Lden < 60	54	1	0
60 ≤ Lden < 65	0	0	0
65 ≤ Lden < 70	0	0	0
70 ≤ Lden < 75	0	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	0	0	0

Ln en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
50 ≤ Ln < 55	20	1	0
55 ≤ Ln < 60	0	0	0
60 ≤ Ln < 65	0	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	0	0	0

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km²
Lden > 55	0.8
Lden > 65	0.4
Lden > 75	0.1

Autoroute A71

Département du Puy de Dôme

Elaboration des cartes de bruit stratégiques Document de synthèse

**Cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance
(juin 2018)**

**Reconduction des cartes de bruit stratégiques de
2^{ème} échéance (novembre 2012)**



Adresse :
16 Chemin du Jubin
BP26 - 69571 DARDILLY Cedex

Téléphone : 04 72 29 70 70
Télécopie : 04 78 35 63 10
Email david.mongoin@fr.bureauveritas.com

1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRE RELATIFS AUX CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JOCE du 18 juillet 2002).

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JORF du 27 octobre 2005).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme (JORF du 8 avril 2006).

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Guide méthodologique du SETRA d'août 2007 relatif à la production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires.

2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

2.1. Documents graphiques

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones ou les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence représentée sur les « cartes de type a ». Ces cartes sont dénommées « cartes d'évolution » ou « cartes de type d ». **Ces cartes ne sont pas produites pour cette section de l'autoroute A71, car l'augmentation générale du trafic n'est pas visée.**
- Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b ». **Cette carte n'est pas produite pour cette section de l'autoroute A71, car elle a déjà été réalisée par les services de l'état.**

3. METHODE DE CALCUL ET PARAMETRES RETENUS

3.1. Méthode de calcul

Les calculs ont été réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 2) du CSTB. Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit en appliquant la méthode de calcul NMPB96 du CSTB. (Calculs en 3D et prise en compte de la météo).

3.2. Paramètres pris en compte dans les calculs

Compte tenu des indications de trafic fournies par APRR, quatre sections homogènes en trafic ont été considérées :

- Bifurcation A71-A719 / Bifurcation A71-A89
- Bifurcation A71-A89 / Riom
- Riom / Bifurcation A71-A710
- Bifurcation A71-A710 / Limite concession A71

Les données de trafic « situation 2010 » ont été prises en compte dans les calculs.

3.3. Documents graphiques et tableaux de données

- **Documents graphiques**

Pour les documents graphiques, 4 cartes ont été réalisées.

« Cartes d'exposition » ou « carte de type a »
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

« Cartes de dépassement des valeurs limites » ou « carte de type c »
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

- **Tableaux de données**

Estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation

Cette estimation est réalisée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

Les calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » au format MID/MIF de la BDTOPO de l'IGN permettent d'identifier les bâtiments d'habitation. La valeur maximale calculée en tous points des façades des bâtiments d'habitation, permet d'identifier les bâtiments concernés.

Pour l'estimation des personnes vivant dans ces bâtiments, les formules suivantes sont utilisées :

- Si le bâtiment est compris entre RDC et 2 étages (type maison)

$$N_h = (S \times N_i) / 200$$

Avec N_h : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier supérieur)

S : surface au sol de l'habitation

N_i : Nombre de niveau

- Si le bâtiment est composé de plus de 2 étages (type immeuble)

$$N_h = (S \times N_i) / 70$$

Avec N_h : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier inférieur)

S : surface au sol de l'habitation

N_i : Nombre de niveau

Le nombre total de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation est obtenu avec la formule suivante :

$$\text{Nombre total de personnes} = N_h \times 2$$

Estimation du nombre de bâtiments d'enseignement et de santé

Cette estimation est réalisée à partir des calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » de la BDTOPO de l'IGN.

Estimation de la superficie totale

Cette estimation est réalisée à partir des « cartes d'exposition » ou « carte de type a ».

4. PRESENTATION DES TABLEAUX D'ESTIMATION

Le découpage de base est le **département**.

Le principe est de présenter les décomptes pour chaque grand axe.

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

Département du Puy de Dôme :

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
55 ≤ Lden < 60	5690	0	0
60 ≤ Lden < 65	1246	1	0
65 ≤ Lden < 70	468	0	0
70 ≤ Lden < 75	46	0	0
Lden ≥ 75	42	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	418	0	0

Ln en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
50 ≤ Ln < 55	3008	1	0
55 ≤ Ln < 60	642	0	0
60 ≤ Ln < 65	380	0	0
65 ≤ Ln < 70	42	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	88	0	0

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km²
Lden > 55	27.0
Lden > 65	7.8
Lden > 75	1.8

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-07-13-001

Décision Préfectorale N°2018/RF/05

Portant application du régime forestier de parcelles de
terrain appartenant à la section de Megnières, Chadeyras,
Malferiolcommune de Novacelles

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2018/RF/05

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Megnières, Chadeyras, Malferiol commune de Novacelles

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de Novacelles en date du 28 novembre 2017,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 15 décembre 2017,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Megnières, Chadeyras, Malferiol	Novacelles	ZB	28	La Croix de Chadenas	00	38	11	00	38	11
		ZB	30	La Croix de Chadenas	01	15	74	01	15	74
		ZB	33	La Croix de Chadenas	00	31	71	00	31	71
Total					01	85	56	01	85	56

La surface totale de la forêt soumise de Megnières, Chadeyras, Malferiol sur la commune de Novacelles est par conséquent arrêtée à : 1,8556 ha.

Article 2

Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Novacelles, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Novacelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2018
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2018-07-12-007

Arrêté 2018-N-019-1

arrêté temporaire de circulation concernant des travaux qui vont se dérouler entre le 17 juillet et le 2 août 2018 sur l'autoroute A711 au PR 4+833, au droit du diffuseur n° 1.3 (Lempdes-ZA).

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

—
District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-019

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A711
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 4 août 2017 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de réparation d'ouvrages d'art sur l'A711, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de réparation d'un ouvrage d'art situé au PR 4+833 de l'A711 (sortie 1.3), la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 1.3 de l'A711 sens 1 (Clermont → Thiers) du mardi 16 au jeudi 19 juillet 2018 inclus et du lundi 23 au jeudi 26 juillet 2018 inclus – déviation par sortie 1.4 : A712 → RD766 ;
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 1.3 de l'A711 sens 2 (Thiers → Clermont) du mardi 17 au jeudi 19 juillet 2018 inclus, du lundi 23 au jeudi 26 juillet inclus et du lundi 30 juillet au jeudi 2 août inclus – déviation par le RD766 (avenue de l'Europe), rue Aimé Rudel et bretelle d'entrée du diffuseur 1.2 sens 2 ;
- neutralisation des deux voies rapides de l'A711 au droit de l'ouvrage du lundi 23 juillet au jeudi 26 juillet 2018 inclus.

Les fins de semaine, du jeudi soir 19h00 au lundi matin 7h00, toutes les voies et bretelles seront entièrement rouvertes à la circulation.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront durant la période allant du 17 juillet au 2 août 2018 inclus. Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'imprévus ils pourront être reportés jusqu'au 9 août 2018.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux , sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Article 4 :

La signalisation de chantier sur l'autoroute A75 et sur les bretelles concernées ainsi que le balisage nécessaire aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central , et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le balisage sur la route départementale n° 766 sera assurée par l'entreprise titulaire des travaux.

Article 5 :

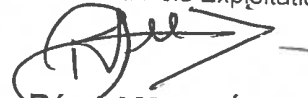
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de zone pour la région Auvergne-Rhône -Alpes),
SDIS Puy-de-Dôme,
SAMU 63,
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
DiR Massif Central : CIGT d'Issoire , Centre d'exploitation d'Issoire (DIRMC),
Mairie de Lempdes 63.

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 12/07/18 .

L'Adjoint au Chef du District Nord
Responsable du Pôle Exploitation


Rémi AMOSSÉ

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-06-002

AP du 06 07 2018 portant mise a jour de la composition de
CDCI

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

portant mise à jour de certaines mentions de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014, 21 avril 2015, 8 juin 2015, 24 février 2016 et 17 février 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le décret du 27 décembre 2017 prononçant la transformation de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne Métropole » en métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la transformation de la communauté de communes « Riom-Limagne et Volcans » en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la démission de M. Jean-Marc Boyer, Sénateur du Puy-de-Dôme, de ses fonctions de président du syndicat intercommunal de l'EHPAD Sainte- Elisabeth et son maintien dans ses fonctions de délégué de la commune de Laqueuille au sein de l'organe délibérant du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les mentions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant mise à jour de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, qui sont en lien avec les évolutions susvisées intervenues depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant mise à jour de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sont modifiées de la façon suivante :

* au paragraphe 2) : les termes « communauté urbaine » sont remplacés par le terme « métropole » et les termes « communauté de communes Riom-Limagne et Volcans » sont remplacés par les termes « communauté d'agglomération Riom-Limagne et Volcans »

* au paragraphe 3, les termes « président du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth » sont remplacés par les termes « conseiller syndical du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est donc composée des 45 membres ci-dessous désignés :

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

- * 4 membres au titre des autres communes :
 - M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
 - M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
 - M. René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
 - M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la métropole « Clermont-Auvergne-Métropole »
- M. Bernard VEISSIERE, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Michel SAUVADE, conseiller communautaire de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. François BRUNET, président de la communauté de communes du « Pays de Saint Eloy »
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »
- M. Jean-Luc COUPAT, vice-président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. Pierre RAVEL, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Michel GONIN, vice-président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »
- M. Vincent CHALLET, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Bernard VIGNAUD vice-président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »
- M. Guy GORBINET, vice-président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. François MARION, vice-président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »
- M. Thierry ROUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE vice-président de la communauté de communes « Billom Communauté »
- M. Luc CHAPUT, conseiller communautaire de la communauté de communes « Plaine Limagne »
- M. Yves FAFOURNOUX, conseiller communautaire de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »

- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Jean-Marc BOYER, conseiller syndical du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth.

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours-les-Roches,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines »

5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

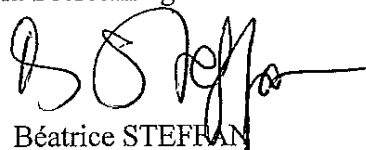
- Mme Marie-Thérèse SIKORA conseillère régionale,
- M. Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional »

ARTICLE 3: La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-10-008

AP du 10 07 2018 autorisant l'adhésion de la CC
"Mond'Arverne-Communauté" au SMVVA pour la, totalité
de son territoire, ainsi que la modification des statuts du
syndicat

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

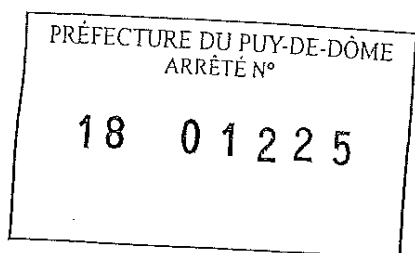
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant l'adhésion de la communauté de communes
« Mond'Arverne Communauté »
au Syndicat Mixte
des Vallées de la Veyre et de l'Auzon,
pour la totalité de son territoire
ainsi que la modification des statuts du syndicat



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1974 modifié, portant création du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du « Mond'Arverne Communauté » ;

VU la délibération du 22 février 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » demande son adhésion au Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon pour la totalité de son territoire, au titre de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques » ;

VU la délibération du 18 mars 2018 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon approuve cette demande d'une part et engage la modification de statuts du syndicat d'autre part ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (26 avril 2018) et de la communauté de communes du Massif du Sancy (10 avril 2018), ainsi que des communes d'Aydat (5 avril 2018), Corent (28 juin 2018), Laps (6 avril 2018), Le Crest (24 avril 2018), Les Martres de Veyre (3 mai 2018), Mirefleurs (3 mai 2018), Saint-Amant-Tallende (27 avril 2018), Saint-Maurice-ès-Allier (18 mai 2018), Saint-Saturnin (14 avril 2018), Tallende (4 juin 2018), Veyre-Monton (27 avril 2018) et Vic-le-Comte (23 mai 2018) se prononçant en faveur de ces modifications ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et pour l'intégralité de son périmètre.

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est donc composé de la façon suivante :

<i>Membres</i>	<i>Assainissement collectif</i>	<i>Gestion des milieux aquatiques</i>
<i>Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (composée des communes d'Authezat, Aydat, Busséol, Chanonat, Corent, Cournols, Laps, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Crest, Les Martres de Veyre ; Manglieu, Mirefleurs, Olloix, Orcet, Pignols, Saint-Amant Tallende, Saint-Georges sur Allier, Saint-Maurice es Allier, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Sallèdes, Saulzet le Froid, Tallende, Veyre Monton, Vic le Comte, Yronde et Buron)</i>		•
<i>Communauté de communes du Massif du Sancy (en représentation substitution de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite)</i>		•
<i>Aydat</i>	•	
<i>Corent</i>	•	
<i>Laps</i>	•	
<i>Le Crest</i>	•	
<i>Les Martres de Veyre</i>	•	
<i>Mirefleurs</i>	•	
<i>Saint-Amant Tallende</i>	•	
<i>Saint-Maurice es Allier</i>	•	
<i>Saint-Saturnin</i>	•	
<i>Tallende</i>	•	
<i>Veyre-Monton</i>	•	
<i>Vic le Comte</i>	•	

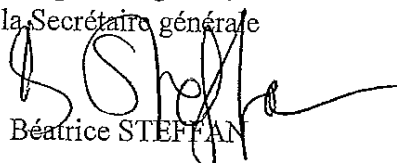
ARTICLE 2 : La modification des statuts du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est autorisée conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Présidents du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon et de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-12-005

AP du 12 07 2018 prononçant la modification des statuts
de la CC du Massif du Sancy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01239

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**prononçant la modification des statuts de la communauté
de communes du Massif du Sancy**

Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du « Massif du Sancy » ;

VU la délibération du 12 mars 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy engage la modification des statuts de la communauté en vue d'y inscrire la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Besse et Saint-Anastaise (19 avril 2018), Chambon sur Lac (29 mars 2018), Chastreix (12 avril 2018), Compains (23 mars 2018), Egliseneuve d'Entraigues (19 avril 2018), La Godivelle (26 mars 2018), Le Mont-Dore (12 avril 2018), Saint-Diery (18 avril 2018), Saint-Genés Champespe (23 mars 2018), Saint-Nectaire (7 mai 2018), Saint-Victor la Rivière (11 avril 2018) et Valbeleix (12 avril 2018) favorables à cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Espinchal (20 avril 2018) défavorable à cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte;

ARRÊTENT

Article 1 : Le paragraphe A) « Compétences obligatoires » de l'article 2 « Compétences de la communauté de communes » des statuts de la communauté de communes du Massif du Sancy est complété par un sous-paragraphe n°5 ainsi rédigé :

« 5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :

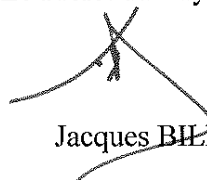

La mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- La défense contre les inondations et contre la mer;*
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».*

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal, le Sous-préfet d'Issoire et le Sous-préfet de Saint-Flour, le Président de la communauté de communes du « Massif du Sancy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUL. 2018	Fait à Aurillac, le 02 JUL. 2018
Le Préfet du Puy-de-Dôme,  Jacques BILLANT	Le Préfet du Cantal,  Isabelle SIMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-09-004

Arrêté honorariat DEMAILLY Odette

Arrêté honorariat DEMAILLY Odette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 18 01209

conférant le titre de Maire honoraire
à Madame Odette DEMAILLY

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Odette DEMAILLY ancien maire est nommée maire honoraire de la commune de CHAPTUZAT.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

Le préfet,



Jacques BILLANT

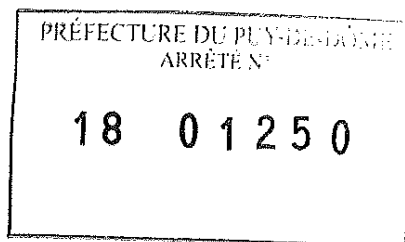
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-13-002

Arrêté n° 18 01250 Portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif



PREFET DU PUY-DE-DOME



Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du 11 juin 2018 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur François ARDAENS, né le 11/09/1965, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Madame Isabelle AVERTY, née le 11/11/1955, demeurant à REIGNAT (63160)

Monsieur Michel BERTRAND, né le 28/12/1950, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Monsieur Éric CHAZAREIX, né le 08/05/1967 3, demeurant à MIREFLEURS (63730)

Monsieur Lionel CONTIE, né le 03/10/1971, demeurant à THIERS (63000)

Monsieur Vincent COUDIGNAT, né le 05/10/1983, demeurant à RIOM (63200)

Monsieur Jacques DURANTHON, né le 11/03/1957, demeurant à SAINT ETIENNE (42000)

Monsieur André FAYOL, né le 26/05/1950, demeurant à SAINT-VICTOR MONTVIANNEIX (63550)

Monsieur Jean-Pierre GAULIER, né le 08/10/1939, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Monsieur Julien GAUTHIER, né le 21/02/1986, demeurant à COUDES (63114)

Monsieur Thierry GROSSETETE, né le 16/07/1972, demeurant à SAINT-GENES CHAMPANELLE (63122)

Monsieur Régis HAMILCARO, né le 10/10/1977, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Monsieur Jérémy L'HOTE, né le 19/09/1979, demeurant à LE CENDRE (63670)

Madame Delphine BUHL MONIOT, née le 27/12/1976, demeurant à AUGNAT (63340)

Monsieur Patrice MORDIER, né le 17/11/1963, demeurant à PONTGIBAUD (63230)

Monsieur Serge PANNETIER, né le 09/04/1957, demeurant à MENETROL (63200)


Madame Stéphanie RACHER, née le 11/09/1975, demeurant à VOLVIC (63530)

Monsieur Sophien SEKHARI, né le 15/09/1973, demeurant à THIERS (63300)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2018

Le Préfet,



Jacques BHLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-11-001

Arrete n° 18-01233 du 11 juillet 2018 portant fermeture du
collège de GIAT-1

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Laurence Béranger – chargée de mission

ARRÊTÉ
portant fermeture du collège
Pierre Louis Trapet à Giat

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivant et L 421-1 ;

VU la circulaire ministérielle n° 2009-074 du 5 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 19 juin 2018 par laquelle l'assemblée a décidé :

- la fermeture du collège public de Giat à la rentrée 2018-2019,
- l'affectation des communes de La Celle-d'Auvergne, Fernoël, Giat, Sauvagnat-près-Herment et Voingt vers le collège de Pontaumur,
- l'affectation des communes d'Herment, Saint Germain-près-Herment et Verneugheol vers le collège de Bourg Lastic.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand en date du 5 juillet 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté vaut décision de fermeture du collège Pierre Louis Trapet à Giat.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme (18 boulevard Desaix – 63000 Clermont-Ferrand). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 JUL. 2018

LE PRÉFET,



JACQUES BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-10-010

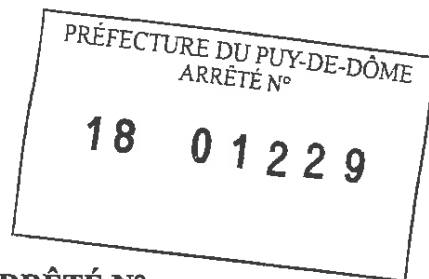
arrêté n°18 01229 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril
2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour
l'irrigation par les agriculteurs pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2018 et l'occupation du Domaine Public Fluvial

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2018 et l'occupation du Domaine Public Fluvial,

VU le courrier du 24 mai 2018 de Monsieur CARRIAS,

VU le courrier du 25 juin 2018 de la Chambre d'Agriculture,

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture accepte d'intégrer la demande de Monsieur CARRIAS Jean-Charles au dossier de demande d'autorisation annuelle,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, les autres articles restant inchangés.

La ligne suivante est insérée à la liste de l'annexe :

Nom – Prénom	ADRESSE	CP	Commune	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Station de référence	Q instantané maximum autorisé 2018 (m ³ /h)	Volume maximum 2018 indicatif (m ³ /an)
					X	Y				
Carrias Jean-Charles	7 rue de Lanjoin, Olhat	63260	Effiat	Ruisseau des Combes	709535	6645090	4,4 l/s		50	29 500

ARTICLE 2 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- les Maires des communes concernées,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
 - le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

10 JUL. 2018

Jacques BELANT

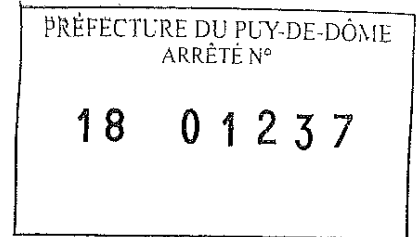
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-12-002

arrêté n°18 01237 interdisant l'accès du public à l'aval et à
l'amont des barrages et usines hydroélectriques



PREFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**INTERDISANT L'ACCÈS DU PUBLIC A L'AVAL ET A
L'AMONT DES BARRAGES ET USINES
HYDROELECTRIQUES**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.00949 du 19 mai 2017 interdisant l'accès du public à l'aval des barrages et usines hydroélectriques ;

VU les éléments d'information fournis par la société EDF, Unité de Production Centre, en date du 17 juillet 2017 et du 24 novembre 2017 ;

VU la consultation des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire, de la fédération départementale de pêche du Puy-de-Dôme, du service interministériel de défense et de protection civiles du Puy-de-Dôme, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, de l'Agence française pour la biodiversité et du Groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme effectuée du 22 mars au 22 avril 2018 ;

VU les réponses apportées par EDF aux observations formulées lors de cette même consultation, en date du 22 février 2018 et du 12 avril 2018 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 06 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval et à l'amont immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDERANT que les ouvrages des aménagements hydroélectriques constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDERANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit de la rivière en amont et en aval des ouvrages ;

CONSIDERANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17.00949 du 19 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Interdiction d'accès

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans les lits des cours d'eau (berges comprises) pour les zones définies dans le tableau ci-dessous, figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

Barrage	Rivière	Usine	Zone interdite	N° du plan
Anchal	Sioule	Montfermy	- en aval de la prise d'eau de Pontgibaud et jusqu'au pont routier de la D941 sur la commune de Pontgibaud ;	Plan n°1
			- en aval du barrage d'Anchal jusqu'à la confluence avec la Sioule ;	Plan n°2
			- 200 m à l'aval de la centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Montfermy ;	Plan n°3
			- 100m à l'amont du barrage d'Anchal	Plan n°4

Barrage	Rivière	Usine	Zone interdite	N° du plan
Fades-Besserve	Sioule	Fades Besserve	- 800 m à l'aval direct du barrage des Fades-Besserve - 800 m à l'aval de la centrale hydroélectrique jusqu'à la passerelle du Chambonnet	Plan n°5 Plan n°6
Queuille	Sioule	Queuille	- 200 m à l'aval de la centrale hydroélectrique - 200 m à l'amont du barrage	Plan n°7 Plan n°8
Prise d'eau des Prades	La Dore	Sauviat	- 50 m à l'aval du barrage - 200 m à l'amont du barrage	Plans n°9 et n°10
Miodet	Le Miodet	Sauviat	- du barrage à la confluence avec la Dore - de la centrale hydroélectrique jusqu'au pont de la D304a - 100 m à l'amont du barrage	Plans n°10 et n°11
Chalard	La Dore	Chalard	50 m à l'amont et à l'aval du barrage, 50 m à l'aval de l'usine hydroélectrique	Plan n°12
Saint-Nectaire	Couze Chambon	Saint-Nectaire	De l'aval du barrage jusqu'à 50m à l'aval de l'usine hydroélectrique	Plan n°13

ARTICLE 3 : Limites des interdictions

L'interdiction précitée ne s'applique pas, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, et sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement :

- aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse,
- aux agents des services de contrôle de la concession,
- aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la société EDF – UP Centre,
- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

ARTICLE 4 : Affichage permanent de l'interdiction

La société EDF-UP Centre assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Ours, Sauret-Besserve, Queuille, Domaize, Saint-Flour l'Etang, Sauviat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, Marat, Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Nectaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le
Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

12 JUL. 2018



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-12-008

arrêté n°18 01247 portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure
de la Couze Pavin dans le lit majeur du cours d'eau sur la
commune d'Issoire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 2 4 7

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative d'un dépôt de terre
en bordure de la Couze Pavin dans le lit
majeur du cours d'eau**

COMMUNE D'ISSOIRE

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis au contrevenant par courrier en date du 15 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU les observations du contrevenant Monsieur Philippe BAUBET, formulées par courrier en date du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface d'environ 4 400 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Madame Lecourt d'Hauterive et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « La Couze Pavin » perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière en limitant la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDERANT que des aménagements correcteurs sont envisageables afin de réduire l'impact du dépôt sur l'expansion des crues à cet endroit sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le remblai est susceptible d'être administrativement régularisable au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour Madame Lecourt d'Hauterive n'a déposé aucun dossier de régularisation ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai d'environ 4 400 m² constitué de dépôts terreux ;

CONSIDERANT que suite à la visite réalisée le 5 juin 2018 par l'inspecteur de l'environnement il a été acté que la plateforme formée par les remblais ne gêne pas l'expansion des crues,

CONSIDERANT que suite à la visite réalisée le 5 juin 2018 par l'inspecteur de l'environnement il a été acté que les tas de terre présents sur la plateforme peuvent être étalés et que la végétalisation de la parcelle avec de l'herbe permettrait de stabiliser le terrain,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Madame Lecourt d'Hauterive de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Lecourt d'Hauterive est mise en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé sur la berge en rive droite de la Couze Pavin (parcelle n° 10 section ZH) sur la commune d'Issoire en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

- 1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
 - l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de la Couze Pavin,
 - la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
 - la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
 - le détail des mesures compensatoires envisagées ;
- 2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant :
 - la remise en état des lieux par étalement de la terre en place avec ensemencement pour mettre en place une prairie permanente.

Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 31 décembre 2019.

Article 2 :

A titre de mesure conservatoire, Madame Lecourt d'Hauterive est mise en demeure de faire cesser immédiatement les dépôts sur cette parcelle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en interdire l'accès.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Lecourt d'Hauterive, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à Madame Lecourt d'Hauterive, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
 - au service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité).
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUL. 2018

Le Préfet



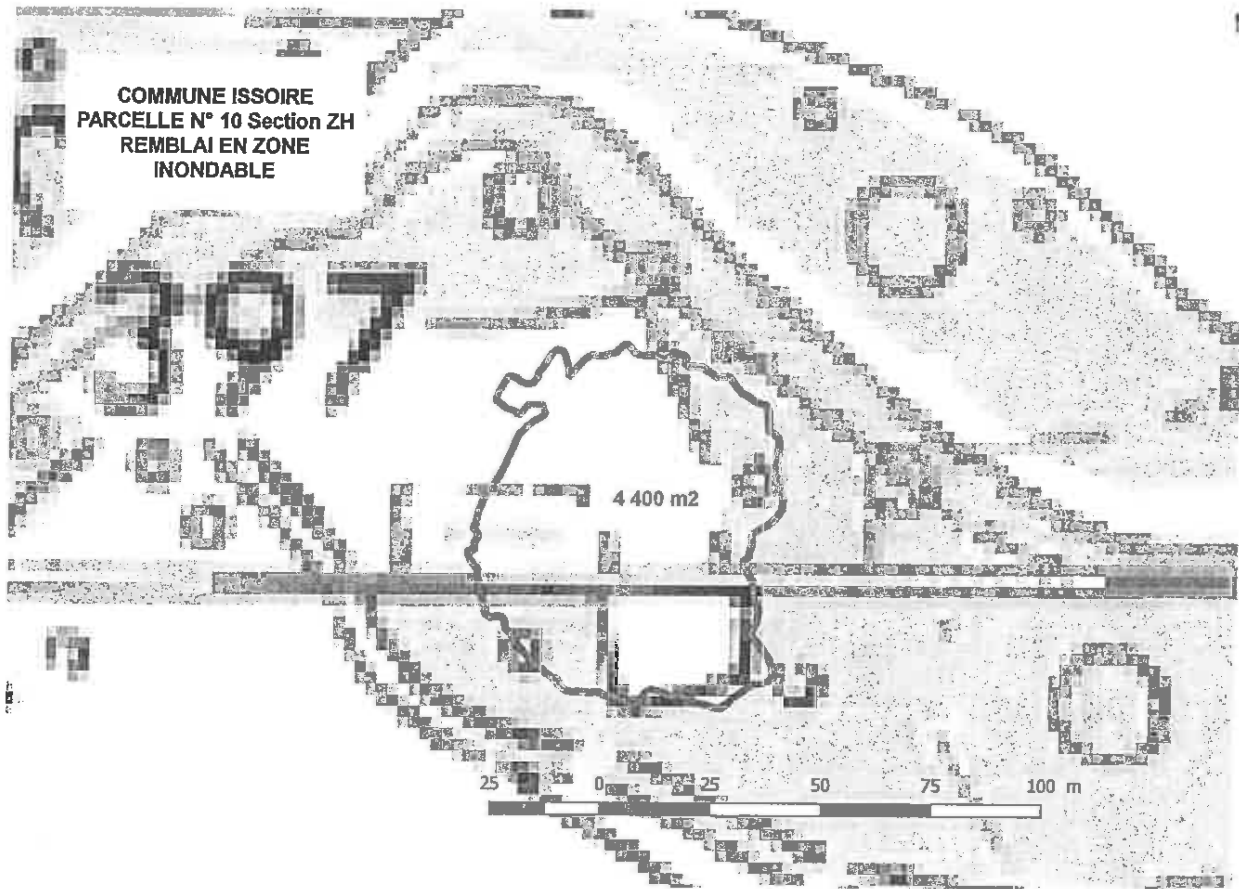
Jacques BILLANT

4 v

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de la Couze Pavin dans le lit majeur du cours d'eau

Délimitation de la zone de remblai



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-17-002

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial et autorisation au titre du code de
l'environnement concernant l'ouverture d'un chenal dans
les alluvions de l'Allier sur la commune du Broc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant
autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public Fluvial
et autorisation au titre de l'article L.181-1 du
code de l'environnement,
concernant
l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de
l'Allier au droit de la prise d'eau de la station
de pompage pour l'irrigation
- Lieu-dit « Champ Redon »
COMMUNE DU BROC
Dossier n° 63-2017-00071

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE – Allier Aval) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie ;
VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 février 2017, présenté par l'ASA du Lembronnet, enregistré sous le n° 63-2017-00071 et relatif à l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort - Lieu-dit « Champs Redon » - commune du Broc ;
VU les compléments au dossier du 15 décembre 2017 reçus le 22 janvier 2018 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 avril au 3 mai 2018 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mai 2018 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 juin 2018 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions du présent arrêté a été sollicité par courrier dont l'intéressé a accusé réception le 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral le 16 juillet 2018;

CONSIDERANT que les interventions projetées sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la phase travaux et des phases d'entretien ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à améliorer la fonctionnalité d'un ouvrage servant à l'irrigation de parcelles agricoles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA du Lembronnet, bénéficiaire de l'autorisation unique est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort sur la commune du Broc au Lieu-dit « Champs Redon » parcelle n°33 section ZE.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

Un chenal est aménagé pour connecter hydrauliquement l'Allier au bras où se trouve la prise d'eau de pompage de l'ASA.

1. Dimensions du chenal :

- Pente : 0,60 %
- Largeur en fond : 1,5 m
- Largeur en tête : 8 m
- forme des talus : 1,5 mH / 1 mV
- Longueur : 400 ml

2. Déblais :

- Volume : environ 2 900 m³,
- Les matériaux extraits sont déposés prioritairement dans le lit vif de l'Allier en plusieurs tas, sous réserve d'absence de frayères à saumons et/ou en les évitant, ou sur les alluvions en rive gauche de l'Allier, sous réserve d'absence d'oiseaux, de manière à être remobilisables par les crues de l'Allier (hauteur inférieure à 0,5 m). Le schéma fourni en annexe indique les sites de dépôt autorisés.

3. Réalisation du chenal :

- Le chenal est creusé à partir du bord côté rive droite du futur chenal,
- La progression se fait de l'aval vers l'amont,
- Pour la partie en eau, la pelle travaille depuis le banc de sédiment.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés de réalisation du chenal, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont réalisés dans les cinq années à venir.

L'entretien du chenal est autorisé pour une période de cinq ans et tant que la station de pompage est en fonctionnement selon les modalités prévues dans l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Avant travaux et à l'issue des travaux, des relevés topographiques des profils en long et en travers du chenal sont réalisés. Ces profils sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour les travaux de réalisation et d'entretien du chenal :

3.2.1 Prescriptions générales

- la circulation des engins dans l'eau est limitée au seul passage d'un engin entre la rive gauche de l'Allier et le site de travail sur le banc de sédiment (voir schéma en annexe),
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures.

3.2.2 Gestion des espèces envahissantes

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier. Notamment, la renouée du Japon est brûlée sur place.
- les engins de chantiers sont propres et lavés avant l'intervention et après,
- les matériaux extraits contaminés doivent être évacués dans une décharge autorisée,
- la présence d'ambrosie étant avérée dans des zones proches du site des travaux, toutes les précautions nécessaires sont prises pour assurer le repérage et la destruction de cette espèce en cas de présence.

3.2.3 Traversée provisoire du bras mort

- un passage composé de buses (diamètre minimum 500 mm) couvertes de matériaux inertes et propres est installé dans le lit du cours d'eau le temps des travaux initiaux de creusement du chenal (voir schéma en annexe).

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux, tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : traversée, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- les berges du bras éventuellement abîmées sont remises en état, stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer la traversée provisoire, les sédiments et les déchets accumulés à l'aval sont enlevés.

Article 4 - Moyens de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1 Surveillance du chantier :

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

4.2 Surveillance des crues :

Un suivi météo est mis en place afin d'anticiper toute montée brutale des eaux.

Pour un débit de l'Allier de 45 m³/s une alerte est déclenchée et pour un débit supérieur ou égal à 50 m³/s le chantier est arrêté.

Les données hydrométriques actualisées de la station de Pont d'Auzon sur l'Allier sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

4.3. Entretien du chenal et du bassin de pompage

A l'issue des travaux, l'entretien du chenal et le curage ponctuel pour approfondir la fosse au droit des tubes plongeurs sont assurés par le pétitionnaire.

Ils sont exécutés entre le 1er juin et le 15 août.

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires et l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) de son intention de curer le chenal 15 jours avant intervention.

A l'issue de chaque saison de pompage, un relevé topographique du profil en long et profils en travers et un compte-rendu détaillant, pendant la dernière saison de pompage, les impacts sur le milieu aquatique en général et les lieux de dépôt des sédiments extraits sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Les sédiments extraits peuvent être déposés de manière provisoire (3 mois au maximum) sur la berge du chenal puis ils sont déplacés préférentiellement dans le lit vif de l'Allier ou en cas d'impossibilité sur les bancs situés en rive gauche de l'Allier, non tassés et sur une hauteur maximale de 50 cm, de manière à être remobilisables par les crues en suivant le protocole suivant :

- vérification préalable de l'absence d'oiseaux nicheurs (Hirondelle, Guêpier ou Petit Gravelot ...) sur les grèves ou sur la berge devant recevoir les sédiments extraits,
- si l'inspection préalable ne révèle pas d'oiseaux nicheurs les matériaux sont déposés sur les bancs existants en rive gauche de l'Allier,
- dans le cas où les matériaux sont déposés directement dans le lit vif de l'Allier, ils sont disposés de manière à être remobilisables par les crues de l'Allier (hauteur inférieure à 0,5 m).

Les zones de dépôt des sédiments extraits sont les mêmes que celles prévues dans le présent dossier pour la création du chenal prioritairement dans le lit vif de l'Allier.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants par écrit, cinq jours avant les travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) : 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

Article 7 - Dispositions relatives au domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux.

Les travaux prévus au dossier de déclaration et situés sur le domaine public fluvial sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Pont d'Auzon.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 – Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de protection ou de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

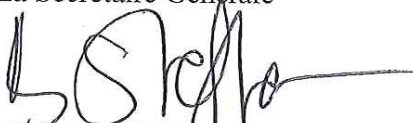
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune du Broc,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
au chef du service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) ,
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

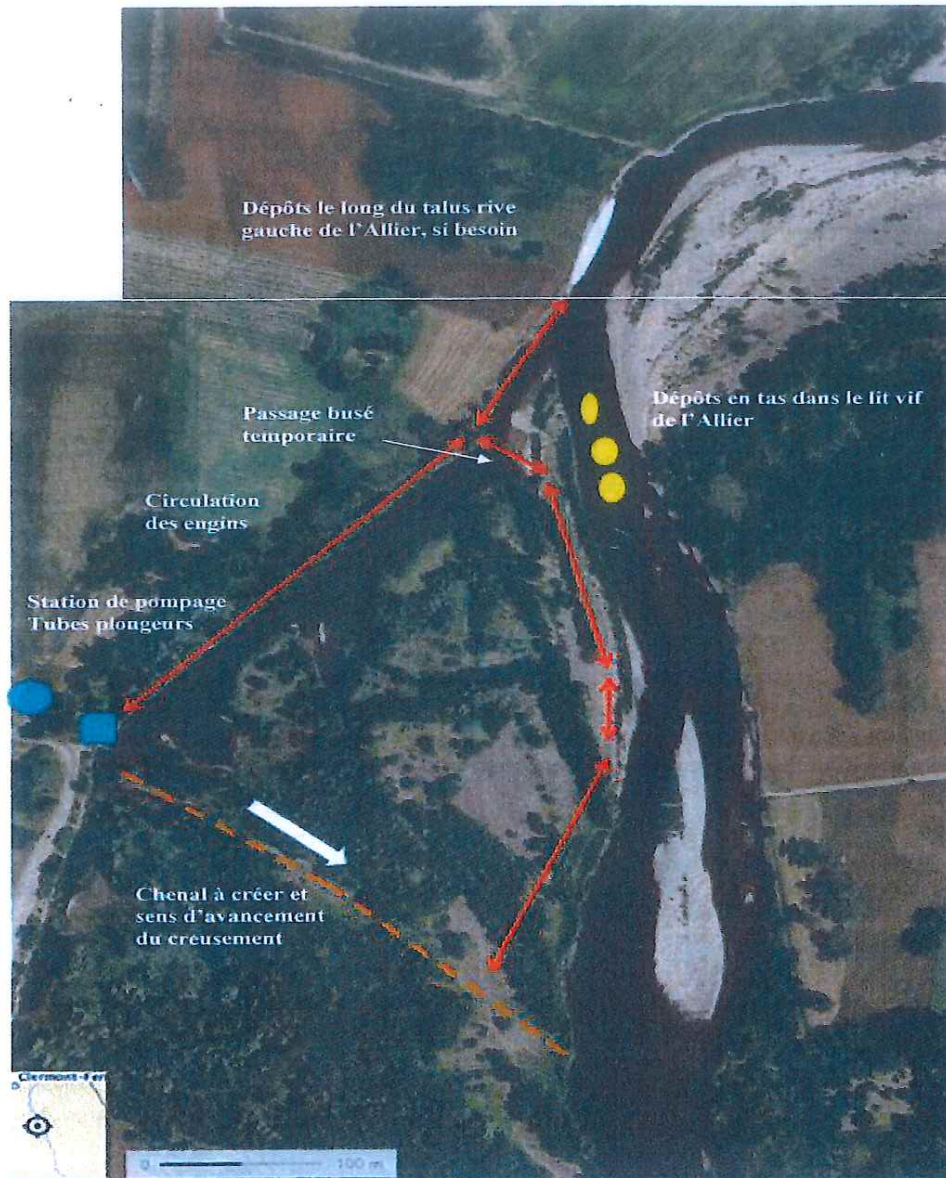
Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Schéma indiquant les zones d'accès au chantier et les zones de dépôts de matériaux extraits :

Croquis de principe des circulations et des zones de dépôt des sédiments



Fond : photographie aérienne GEOPORTAIL - novembre 2016

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-12-003

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à
emporter de boissons alcooliques le 15 juillet 2018 dans un
secteur de Clermont-Ferrand

*Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques le 15 juillet
2018 dans un secteur de Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01236

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

**Portant interdiction temporaire de la
vente à emporter de boissons alcooliques
dans un secteur de Clermont-Ferrand**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3341-1 ;
- VU les modalités de retransmission par voie d'écran sur la place de Jaude à Clermont-Ferrand, le dimanche 15 juillet 2018 de la finale de la coupe du monde de football ;
- **CONSIDERANT** que ce rassemblement peut provoquer une consommation abusive d'alcool chez certains participants ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;
- **CONSIDERANT** la présence de commerces de ventes au détail de boissons alcooliques à proximité immédiate du lieu de rassemblement des participants à cette manifestation ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3e au 5e groupe est interdite le dimanche 15 juillet 2018 à compter de 12 heures dans les commerces situés à Clermont-Ferrand dans le périmètre délimité par le boulevard Desaix, la rue Georges Clémenceau, la rue Lagarlaye, la rue Eugène Gilbert, la rue Bonnabaud, la rue Blatin et la Place de Jaude.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et le Maire de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié individuellement aux exploitants des établissements concernés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-03-002

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation de M.
MOURAIRE au nom de la section de commune de
Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière, commune de

*Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation de M. MOURAIRE au nom de la section de
commune de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière, commune de Volvic*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° SPA 2018-16

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**portant rejet de la demande d'autorisation
d'agir en justice au nom de la section de commune
de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière,
commune de Volvic,
déposée par M. Georges Jean Jacques MOURAIRE**

Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2411-8 modifié par l'article 4 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la demande d'autorisation d'exercer une action en justice en date du 12 octobre 2015, renouvelée le 8 décembre 2015 et le 9 janvier 2016, présentée par Maître Bernard GUILHEN, avocat à la cour d'Appel de Riom, au nom de M. Georges Jean Jacques MOURAIRE demeurant 3 impasse du Coudy, à Moulet, 63530 VOLVIC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-00185 du 5 février 2016 rejetant la demande d'autorisation d'agir en justice de M. Georges Jean Jacques MOURAIRE ;
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 14 mars 2018 rejetant la requête de M. Georges Jean Jacques MOURAIRE d'annuler l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 ;
- **VU** la nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action en justice en date du 20 avril 2018 présentée par Maître Bernard GUILHEN, avocat à la cour d'Appel de Riom, au nom de M. Georges Jean Jacques MOURAIRE ;
- **VU** les pièces produites à l'appui de cette demande justifiant des qualités de contribuable de la commune de Volvic et de membre de la section de commune de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière de M. Georges Jean Jacques MOURAIRE;
- **VU** l'article 8 du contrat de forage reçu le 21 mai 2003 à la sous-préfecture de Riom ;
- **VU** le courrier du 18 décembre 2015 du maire de Volvic par lequel ce dernier rend compte des conditions de gestion par la commune de Volvic de la carrière d'extraction de pierre, propriété de la section de commune de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière, objet de la demande d'autorisation d'agir en justice;
- **Considérant** qu'en l'absence de commission syndicale la gestion des biens et droits de la section de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière est assurée par le conseil municipal et le maire de Volvic ;

.../...

- **Considérant** que l'article 8 du contrat de forage prévoit la possibilité pour la section de contrôler la quantité de matériaux extraites en s'adjoignant les services d'un contrôleur de son choix mais ne rend pas le contrôle obligatoire ;
- **Considérant** qu'il est procédé chaque année par le Cabinet BISIO en présence du carrier, d'un élu et d'un membre de la section aux cubages exploités, servant de calcul à la redevance ;
- **Considérant** que dans sa demande M. Georges Jean Jacques MOURAIRE n'apporte pas d'éléments de nature à considérer que la gestion de la carrière par la commune de Volvic lèse les intérêts de la section et de ses membres ;
- **Considérant** que dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article L2411-8 alinéa 6 le représentant de l'Etat n'agit pas en situation de compétence liée ;

A R R Ê T E

Article 1 : la demande d'autorisation d'agir en justice déposée par M. Georges Jean Jacques MOURAIRE demeurant 3 impasse du Coudy, à Moulet, 63530 VOLVIC au nom de la section de commune de Moulet-Marcenat-Rochevert-La Coussedière est rejetée.

Article 2 : Mme la Sous-préfète d'Ambert est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges Jean Jacques MOURAIRE et à son conseil, maître Bernard GUILHEN, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ambert, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert



Patricia VALMA

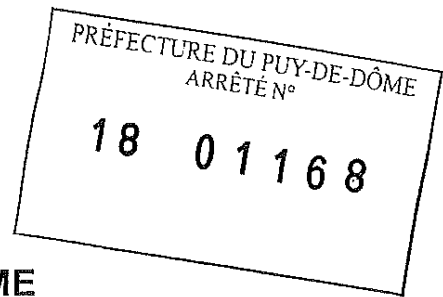
DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-05-020

**Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la
société RIS REP AUTO de régulariser la situation
administrative de son site - commune de RIS**

*Arrêté préfectoral du 05-07-2018 mettant en demeure la société RIS REP AUTO de régulariser la
situation administrative de son site - commune de RIS*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
RIS REP AUTO
Commune de RIS

*Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code de Justice Administrative

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement »

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2930-1-b : « ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² - Déclaration contrôlée »

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 30 décembre 2014 de la SARL unipersonnelle RIS REP AUTO gérée par M.GRANJO GRANDE Anibal pour une activité de « vente de pièces détachées d'occasion pour véhicules, dépannage, réparation, location et vente de véhicules » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 mai 2018 sur le site exploité par la Société RIS REP AUTO, 16 route de Vichy à RIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mai 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2018 et la réponse qui lui a été faite ;

CONSIDÉRANT que l'installation 2712-1 dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2018 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ni de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU en application de l'article R 543-162 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation 2930-1-b dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2018 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant procède à des opérations de dépollution de VHU sans avoir l'agrément requis en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société RIS REP AUTO de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – La Société RIS REP AUTO exploitant un centre VHU sur la commune de RIS et dont le siège se trouve à la même adresse, 16 route de Vichy à RIS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. En déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
2. En cessant son activité relative à l'exploitation des VHU en enlevant les VHU présents sur le site par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur pour les VHU non-dépollués ou broyeur pour les VHU dépollués, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces demandes doivent être déposées dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de leur émission.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La Société RIS REP AUTO exerçant une activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, 16 route de Vichy, à RIS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant les formalités sur le site de télédéclaration de la Préfecture dans un délai de un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - La Société RIS REP AUTO exerçant une activité de dépollution de VHU , 16 route de Vichy, à RIS, sans l'agrément obtenu en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté

ministériel du 2 mai 2012, est tenue de suspendre toute activité de dépollution dans l'attente de sa régularisation au titre de la réglementation des installations classées.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la Société RIS REP AUTO et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de RIS,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 JUL 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-16-001

Arrêté signé RALLYE LA FOURME D'AMBERT

Arrêté autorisant le 26ème RALLYE REGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 62

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 26ème RALLYE REGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 18 UPT 10 du 18 juin 2018 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par l'Association ASA Velay Auvergne et Ecurie Team Livradois représentée par M. Marc HABOUZIT, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée les 27 et 28 juillet 2018 dénommée «26ème RALLYE REGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance LESTIENNE conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la CDSR du 03 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association ASA Velay Auvergne et Ecurie Team Livradois, représentée par M. Marc HABOUZIT, est autorisée à organiser une épreuve motorisée les 27 et 28 juillet 2018 de 16h à 20h dénommée «26ème RALLYE REGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Ce rallye se déroule sur sept communes de l'arrondissement d'Ambert. L'utilisation privative des routes départementales : arrêté du Conseil Départemental : n° 18 UPT DU 18 juin 2018.

Le parcours forme une boucle de 39 km composée de 2 spéciales (6,8km et 6,2 km). Le reste étant de la liaison. Les concurrents parcourent trois fois la boucle.

Pilotes attendus 160 maxi.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mise en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

Un PC course équipé de téléphone ligne fixe France Télécom.

L'assistance médicale sera assurée par :

- Docteur Christine LESPIAUCQ
- Docteur Richard LENEUF, docteur urgentiste
- 1 ambulance de la SARL Ambulances du Livradois Forez et 2 ambulances de la SAS Delayre
- 6 ambulanciers
- ADPC/Secouristes extraction 63
- 10 secouristes
- 10 commissaires + 40 cibistes

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Concurrents/participants :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompier.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à la personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Sécurité des spectateurs, organisateurs et concurrents : (voir annexe)

Article 4 : Service d'Ordre :

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .

Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**

Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- M. les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Livradois Forez ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (service des routes) ;
- Monsieur le Directeur du SAMU ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 16 juillet 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUELME

ANNEXE

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre 27/11/2017 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public :**

- Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.
- L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
 - les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
 - les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
 - les arrivées d'épreuves spéciales ;
 - les départs d'épreuves spéciales ;
 - les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.
- Zones autorisées au public :
 - Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
 - Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou un filer vert (type chantier).
 - Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
 - Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie ;
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.
 - Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications de l'annexe 1, notamment le long de la route de course.

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à approbation. Le médecin-chef est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre au rallye.
Pour les parcours chronométrés dits « épreuves spéciales » :
 - la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'ordre des médecins.
 - La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
 - Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer par une autre ambulance privée.
 - Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
 - Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
 - La présence d'une équipe d'extraction est conseillée.
 - Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris les forces de l'ordre, dans les zones où la sécurité de ces derniers est garantie, notamment en cas de sortie de route d'un des participants.
 - Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..) , dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
 - Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 27/11/2017 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
- Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRETE TEMPORAIRE 18 UPT 10
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 26^{ème} RALLYE RÉGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT »

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE VELAY AUVERGNE - TEAM LIVRADOIS sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 26^{ème} Rallye Régional de la Fourme d'Ambert », le 28 juillet 2018,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 26^{ème} Rallye Régional de la Fourme d'Ambert » est autorisée, le samedi 28 juillet 2018 :

- à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

- RD 251 entre PR 6+000 (Fontlobines) et PR 3+000 (St-Just)
- RD 256 A entre PR 1+500 (Vareilles) et PR 2+400 (Le Mas – L'Aiguillon)

POUR LES EPREUVES SPECIALES 1 - 3 - 5 FONTLOBINES – CHAILLARGUES

LE SAMEDI 28 JUILLET 2018 ENTRE 7H00 ET 23H00

- RD 252 entre PR 10+680 (Chadernolles) et PR 4+921 (Trémiolles)
- RD 57 entre PR 14+645 (Trémiolles) et PR 15+800 (Duret)

POUR LES EPREUVES SPECIALES 2 - 4 - 6 CHADERNOLLES – LE PETIT BAROT

LE SAMEDI 28 JUILLET 2018 ENTRE 7H00 ET 23H30

- à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante le samedi 28 juillet 2018 de 7h00 à 23h30 :

- RD 57 de la sortie de la commune de Grandrif jusqu'au croisement de la RD 57 et de la RD 252 au lieu dit Trémiolles

ARTICLE 2 - DÉVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- ES : 1-3-5
RD 256 entre PR 0+000 (Le Cros) et PR 4+692 (Col de Chemintrand)
RD 205 entre PR 21+195 (Col de Chemintrand) et PR 13+124 (Issartier)
- ES : 2-4-6
RD 38 entre PR 8+350 (Chadernolles) et PR 9+421 (Tonvic)
RD 205 entre PR 11+016 (Tonvic) et PR 16+823 (Le Temple)
RD 57 entre PR 10+574 (Le Temple) et PR 13+884 (Grandrif)
RD 252 entre PR 4+920 (Grandrif) et PR 3+119(Le Mont)
RD 67 entre PR 34+257 (Le Mont) et PR 30+952 (Clavières)

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Livradois-Forez – ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Livradois Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Livradois-Forez,
- ASA Velay-Auvergne, organisateur,
- Ecurie Team Livradois, organisateur
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires de Saint Just, Baffie, Marsac en Livradois et Grandrif pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2018**
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes,

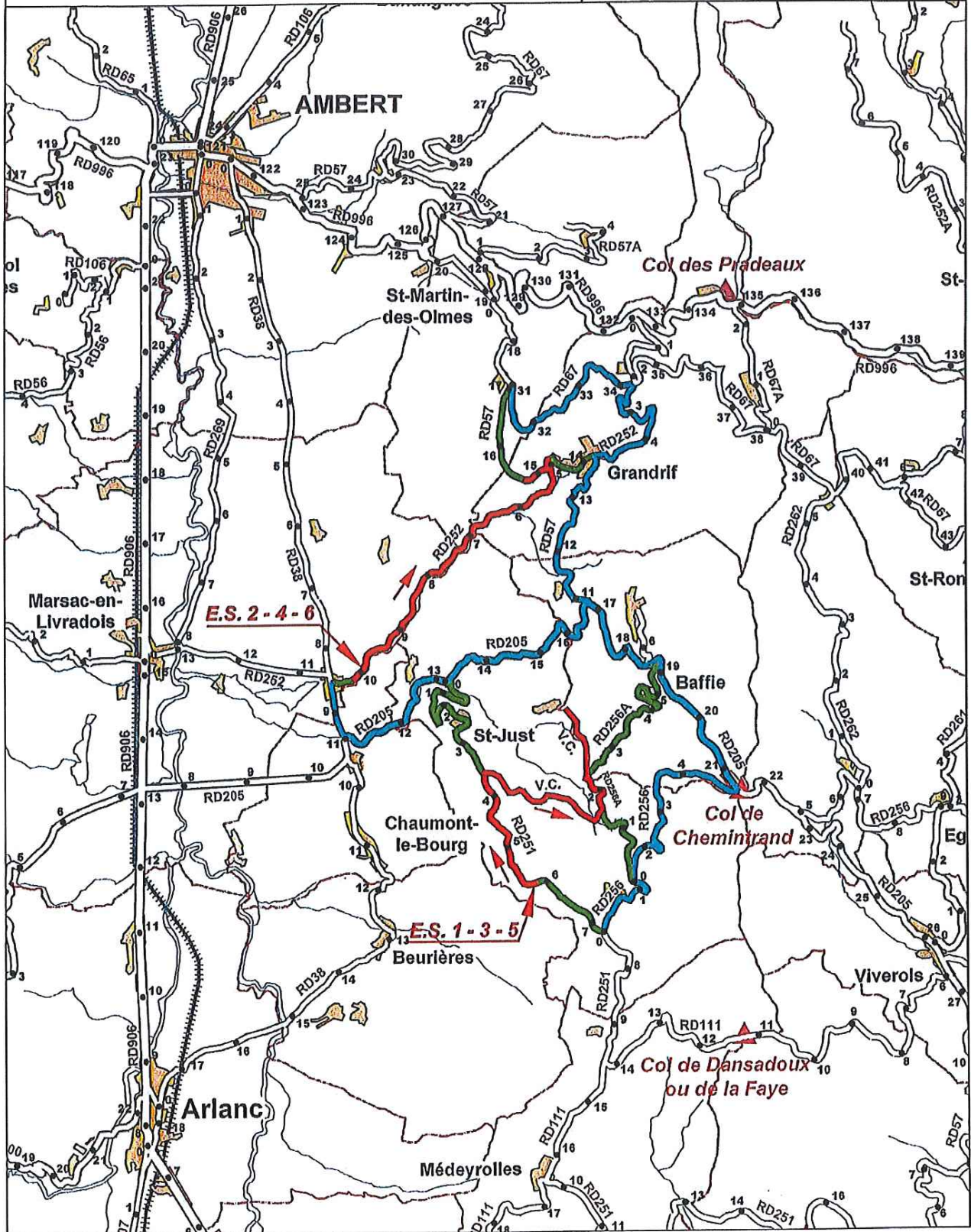
Nicolas MORISSET

Rallye Régional de la fourme d'Ambert
Epreuves Spéciales 1 - 3 - 5
Epreuves Spéciales 2 - 4 - 6

SAMEDI 28 JUILLET 2018

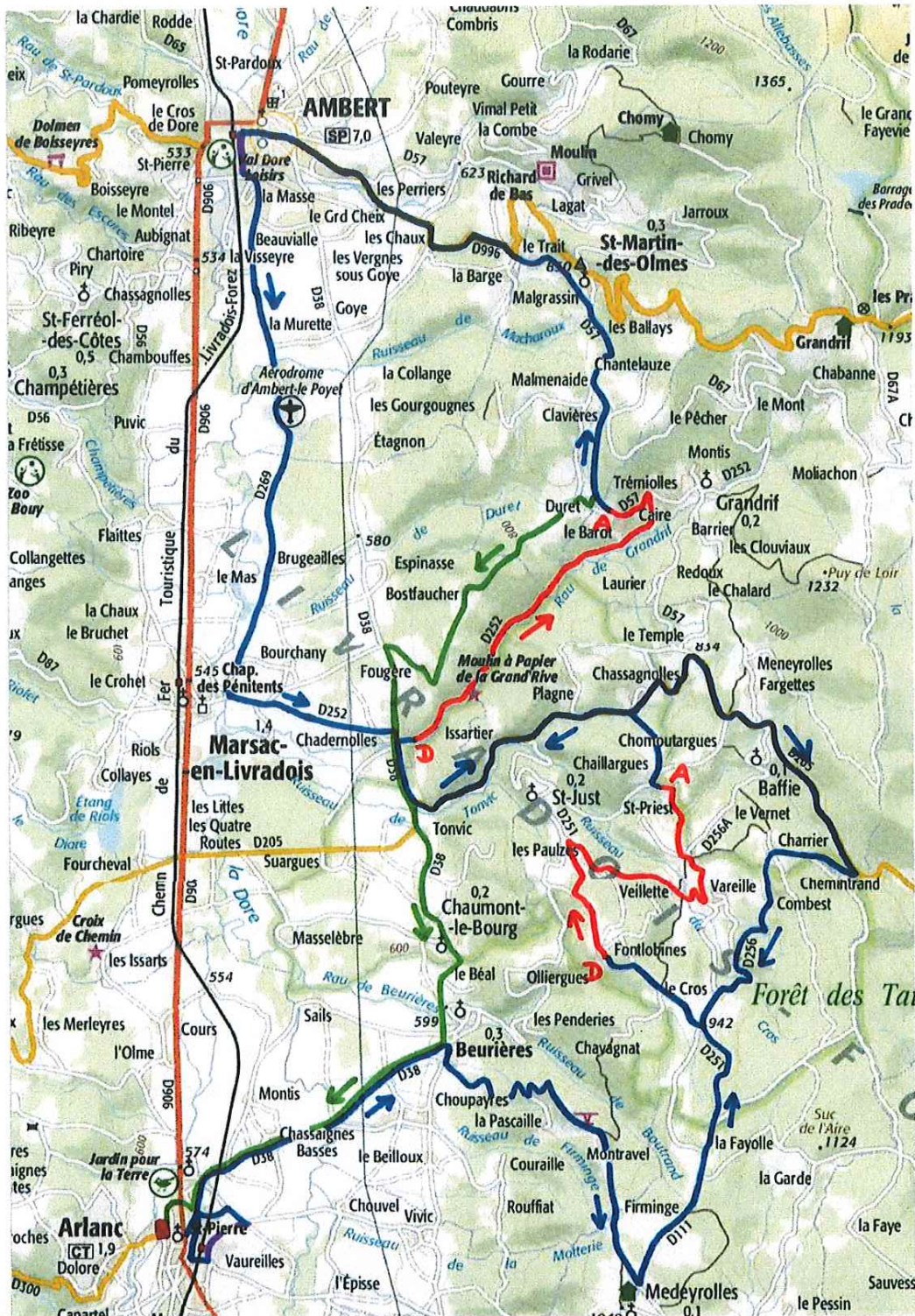
- Itinéraire de la course
- Itinéraire de déviation dans les 2 sens
- Accès riverains

Echelle : 1 / 76000



Rallye Régional de la Fourme

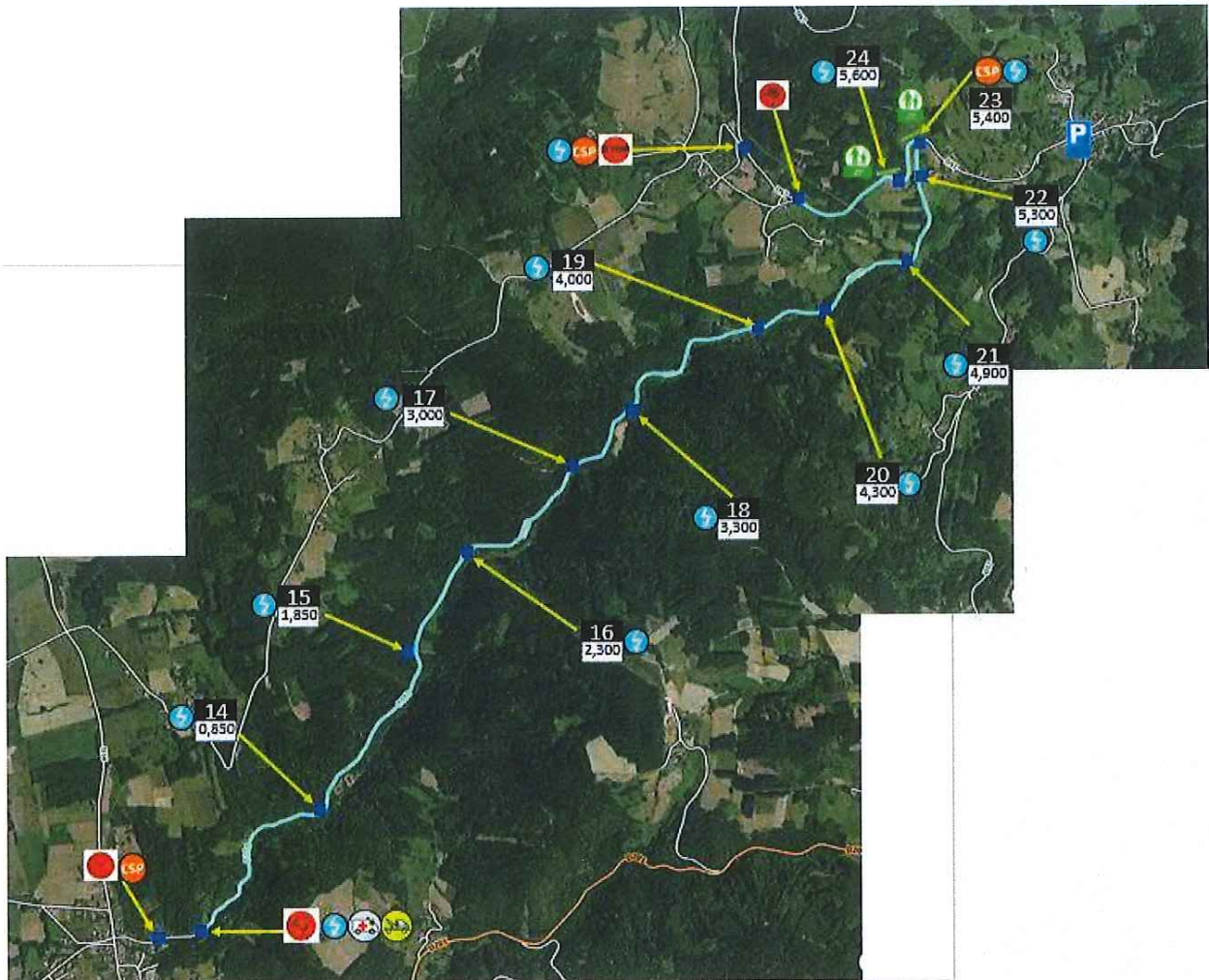
plan de situation



- épreuve spéciale
- secteur de liaison
- parc d'assistance et de regroupement
- liaison finale

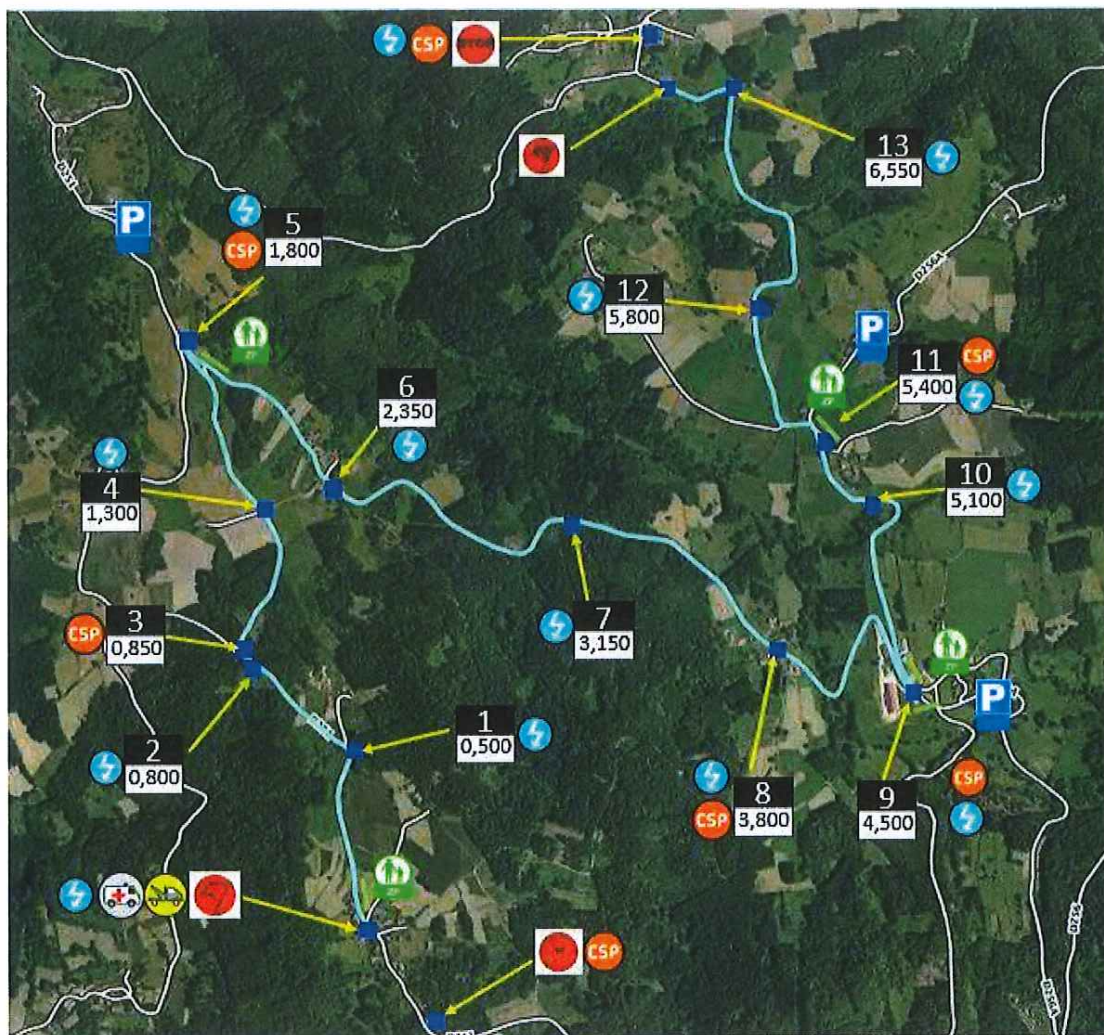
Rallye Régional de la Fourme

ES 2-4-6 Chadernolles-Le Petit Barot 6,200 km



Rallye Régional de la Fourme

ES 1-3-5 Fontlobines-Chaillargues 6,800 km





RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ① pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ② en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ③ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ① jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- ② véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ③ véhicule-bélier ;
- ④ fusillade ou attaque suicide ;
- ⑤ prise d'otage ;
- ⑥ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ① choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ② limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ③ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ④ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⑤ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⑥ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⑦ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⑧ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ④ **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ④ **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ④ **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ④ organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ④ **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ④ **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ④ apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herbes mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ④ **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ④ prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ④ **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ④ **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

Maquette : Fôie graphique, fabrication, déplacements, image - CSAF/DPL - Février 2018.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-12-001

Arrêté temporaire N° 2016-N-019

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

—
District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-019

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A711
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 4 août 2017 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de réparation d'ouvrages d'art sur l'A711, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de réparation d'un ouvrage d'art situé au PR 4+833 de l'A711 (sortie 1.3), la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 1.3 de l'A711 sens 1 (Clermont → Thiers) du mardi 16 au jeudi 19 juillet 2018 inclus et du lundi 23 au jeudi 26 juillet 2018 inclus – déviation par sortie 1.4 : A712 → RD766 ;
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 1.3 de l'A711 sens 2 (Thiers → Clermont) du mardi 17 au jeudi 19 juillet 2018 inclus, du lundi 23 au jeudi 26 juillet inclus et du lundi 30 juillet au jeudi 2 août inclus – déviation par le RD766 (avenue de l'Europe), rue Aimé Rudel et bretelle d'entrée du diffuseur 1.2 sens 2 ;
- neutralisation des deux voies rapides de l'A711 au droit de l'ouvrage du lundi 23 juillet au jeudi 26 juillet 2018 inclus.

Les fins de semaine, du jeudi soir 19h00 au lundi matin 7h00, toutes les voies et bretelles seront entièrement rouvertes à la circulation.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront durant la période allant du 17 juillet au 2 août 2018 inclus. Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'imprévus ils pourront être reportés jusqu'au 9 août 2018.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux , sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Article 4 :

La signalisation de chantier sur l'autoroute A75 et sur les bretelles concernées ainsi que le balisage nécessaire aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central , et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le baslisage sur la route départementale n° 766 sera assurée par l'entreprise titulaire des travaux.

Article 5 :

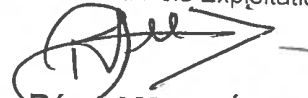
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de zone pour la région Auvergne-Rhône -Alpes),
SDIS Puy-de-Dôme,
SAMU 63,
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
DiR Massif Central : CIGT d'Issoire , Centre d'exploitation d'Issoire (DIRMC),
Mairie de Lempdes 63.

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 12/07/18 .

L'Adjoint au Chef du District Nord
Responsable du Pôle Exploitation


Rémi AMOSSÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-07-09-005

Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de
représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement
Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte
Académique de Clermont-Ferrand

Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

- *Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R 914-10-23,*
- *Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (CCMA),*
- *Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant le nombre des représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand et le nombre des représentants Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.*

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la **Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (CCMA)**, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du Recteur des propositions nominatives de représentants **au plus tard le 13 octobre 2018**.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants (5).

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'Éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY

CF-ZB/word/election 2018/arrêté CCMA chef etab juillet 2018)

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-07-17-001

MAYEUX UNI VERT DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise MAYEUX UNI-VERT
à Aubière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 840618284 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 13 juillet 2018 par l'entreprise Mayeux Uni-Vert sise 19, avenue Nestor Perret – 63170 AUBIERE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Mayeux Uni-Vert, sous le n° SAP 840618284 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 juillet 2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

DTPJJ Auvergne

63-2018-07-12-004

Arrêté N° 18 01234, portant renouvellement d'habilitation
du Service AEMO, géré par l'ANEF à Clermont-Ferrand

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service D'Action Educative en Milieu Ouvert,
géré par l'ANEF à Clermont-Ferrand . Cette habilitation est délivrée pour une période de 5 ans et
fixe la capacité du service à 401 mesures pour des mineurs et jeunes majeurs de 0 à 21 ans.*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'A.N.E.F. du Puy-de-Dôme
à Clermont-Ferrand

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant habilitation Justice du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 portant renouvellement d'habilitation Justice du service ;
- Vu l'arrêté conjoint du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 13 août 2003 habilitant le service AEMO de l'ANEF à exercer sur les mineurs et leurs familles une action éducative ;
- Vu l'arrêté conjoint du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 02 avril 2008 portant transfert de l'autorisation détenue par l'ANEF Nationale pour la gestion du Service AEMO à l'ANEF du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté conjoint du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 22 décembre 2011 autorisant le Service AEMO à augmenter sa capacité de 311 à 401 mesures à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 28 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation ;
- Vu la demande présentée le 27 octobre 2016 par l'ANEF Puy-de-Dôme en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du service d'AEMO ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand en date du 06 avril 2018 ;

Vu les demandes d'avis des autres autorités consultatives sollicitées en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 15 rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine Puy-de-Dôme, dénommée l'ANEF Puy-de-Dôme est habilité à exercer des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du Décret du 18 février 1975.

Article 2 :

La capacité du service est fixée à 401 mesures pour des mineurs et jeunes majeurs de 0 à 21 ans.

Article 3 :

Dans le cadre d'un projet individuel, les familles et les jeunes bénéficient d'un accompagnement éducatif interdisciplinaire.

L'exercice de l'AEMO permet une action auprès des enfants, un soutien à la parentalité. Elle participe également à l'insertion sociale et citoyenne des personnes.

La zone d'intervention du service s'étend à l'ensemble du département du Puy-de-Dôme. Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes urgentes.

Article 4 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des jeunes et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 6 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 7 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

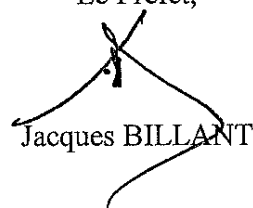
Article 9 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUL. 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT